



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-040

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS

- 32-2019-04-02-004 - arrêté ARS 2019-1104 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de VIC FEZENSAC (4 pages) Page 5
- 32-2019-04-23-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Gers (12 pages) Page 10

DDCSPP

- 32-2019-04-10-006 - 2019 0410 Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (4 pages) Page 23
- 32-2019-04-26-003 - Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national, ETS BAJON Patrick (2 pages) Page 28
- 32-2019-04-08-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL autorisant Madame Emmanuelle Blanc, éleveuse de chiens, à utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de ses chiens (2 pages) Page 31
- 32-2019-04-02-003 - Arrêté Préfectoral de levée de mise sous surveillance d'un exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine (2 pages) Page 34
- 32-2019-04-09-002 - LISTE CLASSEMENT PROJETS CPH (1 page) Page 37
- 32-2019-04-04-004 - Procès verbal de la commission de sélection d'appel à projets - CPH (6 pages) Page 39

DDT

- 32-2019-04-10-005 - ANAH - Programme d'Actions Territorial (PAT) 2019 (38 pages) Page 46
- 32-2019-04-25-008 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 01 juin au 31 octobre 2019 (4 pages) Page 85
- 32-2019-04-26-001 - ARRÊTÉ autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope du 15 mai au 30 novembre 2019 (4 pages) Page 90
- 32-2019-04-15-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Germier pour la période 2019-2033 (2 pages) Page 95
- 32-2019-04-15-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Griède pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 98
- 32-2019-04-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-355-0002 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON (2 pages) Page 101
- 32-2019-04-29-001 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 relatif à l'établissement et à la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRi) sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès (2 pages) Page 104

32-2019-04-23-005 - Arrêté prononçant l'abrogation des arrêtés n° 2012328-0002 du 23 novembre 2012, n° 2011341-0001 et n° 2011341-0002 du 07 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration ou de la révision de plans de prévention des risques inondation (P.P.R.i.) (3 pages)	Page 107
32-2019-04-02-002 - ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac (4 pages)	Page 111
PREF-CAB	
32-2019-04-09-003 - ARRETE autorisant la Société de Chasse Saint Hubert de la Save à organiser une Bourse aux Armes le 30 mai 2019 à SAMATAN. (2 pages)	Page 116
PREF-DCL	
32-2019-04-25-005 - 2019-04-25 AP portant convocation des électeurs de Barcelonne-du-Gers (6 pages)	Page 119
32-2019-04-12-001 - AP cessibilité mise-à-2x2voies RN124 Gimont-Isle-Jourdain (4 pages)	Page 126
32-2019-04-16-002 - ap commission propagande élections européennes (2 pages)	Page 131
32-2019-04-18-001 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 134
32-2019-04-10-003 - ap modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 141
32-2019-04-26-005 - AP modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle (12 pages)	Page 148
32-2019-04-26-004 - AP portant convocation des électeurs de Bédéchan (4 pages)	Page 161
32-2019-04-15-001 - AP portant modification de la composition de la CC ARMAGNAC ADOUR (2 pages)	Page 166
32-2019-04-15-003 - AP portant modification de la composition du SIEBAG (4 pages)	Page 169
32-2019-04-15-002 - AP portant modification de la composition du SDEG (2 pages)	Page 174
32-2019-04-30-004 - Arrêté inter préfectoral du 30 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau. (10 pages)	Page 177
32-2019-04-23-006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de la Gimone (6 pages)	Page 188
32-2019-04-30-003 - arrete modificatif portant nomination des membres des commissions de controle (1 page)	Page 195
32-2019-04-25-003 - arrêté portant adhésion CC Lomagne Gersoise au syndicat mixte des 3 vallées (SM3V) et adhésion de 8 communes à la carte "fourrière" du SM3V (14 pages)	Page 197
32-2019-04-19-005 - ARRETE portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie » (3 pages)	Page 212

32-2019-04-10-001 - arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 216
32-2019-04-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT A LA SCA CHÂTEAU DE LAUBADE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DANGERS POUR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORBETS (3 pages)	Page 219
32-2019-04-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT AUTORISATION A LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE D'ARMAGNAC SAINT VIVANT A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE SUE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (29 pages)	Page 223
32-2019-04-08-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ CAZENAVE PIÈCES AUTO POUR L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 253
32-2019-04-04-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SCA CHÂTEAU DE LAUBADE POUR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE ET DE PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE DE LA COMMUNE DE SORBETS (3 pages)	Page 256
32-2019-04-10-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE MME KARINE LODOYER QUI EXPLOITE UN ÉLEVAGE CANIN SITUE LIU-SUT "LA NOZE 1" SUR LA COMMUNE DE LABARTHE (2 pages)	Page 260
SDIS	
32-2019-04-09-007 - A-SDIS32-19-191 SAV Arrêté (3 pages)	Page 263

ARS

32-2019-04-02-004

arrêté ARS 2019-1104 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du CH de VIC
FEZENSAC

ARRETE ARS Occitanie / 2019-1104

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac (Gers)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié ARS Midi-Pyrénées n°3 du 20 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CGT de Madame Nathalie ANTHOINE pour siéger en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac par courrier de la direction de l'établissement du 13 février 2019 ;

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I- 2° de l'arrêté modificatif ARS Midi-Pyrénées du 20 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Nathalie ANTHOINE** représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, Chemin des Pouzouères – Direction de Lannepax - 32190 Vic-Fezensac, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Michel ESPIE, Maire de Vic-Fezensac,
- Monsieur Robert FRAIRET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Marie-Martine DALLA-BARBA, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Corinne BELLIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Dominique-Anne CICUTTINI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ANTHOINE**, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Dominique VIDALO et Monsieur Dominique LAFFITTE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;
- Madame Michèle PEREZ, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 02 AVR 2019

P/le Directeur Général
et par délégation
Le directeur de l'offre de soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2019-04-23-004

Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies dans le département
du Gers

Arrêté préfectoral lutte contre les moustiques Gers 2019

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Gers**

**LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète du Gers - Mme SEGUIN (Catherine) ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié le 29 décembre 2016 ajoutant le département du Gers dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 fixant la liste prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n°DGS/VSS1/2018/85 du 03 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 mars 2018.

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit que le moustique *Aedes albopictus*, vecteur d'arbovirose, est implanté et actif sur le territoire du département du Gers ;

Considérant que le bilan sur l'année 2018 de la surveillance entomologique confirme l'extension de l'implantation du moustique *Aedes albopictus* et l'accélération de la propagation du nuisible ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département du Gers est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que *Aedes albopictus* peut être vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper la prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Art. 1^{er}. – Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Gers est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus du zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et des autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gers. Les niveaux de risque sont présentés en annexe 1.

Art. 2. – Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'Entente Interdépartemental Méditerranée (EID Méditerranée).

Le siège de cet organisme est situé au 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 17 du présent arrêté.

Art. 3. – Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion animée par Mme la préfète est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté

Cette cellule est composée de l'ARS Occitanie, du service interministériel de défense et de protection civile, de la Cire Occitanie, du conseil départemental du Gers, de l'opérateur public de démoustication désigné, de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Gers, de l'association des maires ruraux du Gers, du service communal d'hygiène et de santé d'Auch (SCHS), de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la DREAL Occitanie, de la DDT du Gers, de la DDCSPP du Gers, des centres hospitaliers d'Auch et de Condom, des cliniques et hôpitaux locaux en fonction du niveau de risque et du groupement de défense sanitaire (section apicole).

Un comité technique animé par la Délégation départementale du Gers – ARS Occitanie peut être constitué et réunir en tant que de besoin en associant tout ou partie des partenaires.

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET AUX TRAITEMENTS

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée à l'article 13 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction, d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués ; procès-verbal sera dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

Par ailleurs, dans tous les établissements de santé du département, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

Article 9 : Actions dans le domaine public

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.

Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Les gestionnaires de bâtiments publics et des espaces publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, mairies, jardins, espaces verts, voirie, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par le Conseil Départemental du Gers et l'ARS Occitanie ;
- Préalablement à tout traitement, il avertit le Conseil Départemental du Gers et l'ARS Occitanie qui en avertissent Mme la préfète du Gers ainsi que les maires des communes concernées. L'opérateur désigné en article 2 informe également la population du traitement ;
- l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Avant tout traitement, l'ARS informe en parallèle, la DDCSPP, DDT (animateur Natura 2000), la chambre d'agriculture, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) et le Groupement de défense sanitaire (GDS) section apicole, la DREAL et le Centre antipoison et de toxicovigilance Occitanie (CAPT).

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain,

Substance active	Observations
Deltaméthrine + D-alléthrine	Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 17. Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

TITRE 2 - MOUSTIQUE DE L'ESPECE *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département du Gers, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : *les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.*

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication et leur efficacité, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Département du Gers ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs rapportées en annexe II ¹. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer est envoyée chaque année avant le démarrage de la saison de surveillance par le Conseil Départemental du Gers via son opérateur public de démoustication à l'Agence régionale de santé Occitanie. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- La possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités ;

Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);

¹ Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Département du Gers et à son l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- Si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

TITRE 3 - MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ DE COMMUNICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ

Article 17 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 18 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Département ou son opérateur public de démoustication, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel de l'année N. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année N+1, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore, les milieux naturels et les sites Natura 2000 ;

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conjointement avec le rapport réalisé par l'ARS Occitanie.

Art. 19. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers. Il sera affiché dans les mairies du département du Gers du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Art. 20. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Gers, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Art. 21. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses et à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies dans le département du Gers est abrogé.

Art. 22. – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune d'Auch, ainsi que les maires des communes du Gers, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les directeurs des établissements de santé et le président de la chambre , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Gers.

Auch, le 23 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Guy FITZER

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

1. Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

2. Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

**ANNEXE II. CRITÈRES DÉTERMINANTS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE
ET CHOIX DU NOMBRE DE PIÈGES À INSTALLER**

(Recommandations du Centre National d'Expertise contre le Vecteur)

Zone à surveiller	Exhaustivité	Densité de pièges	Lieux de piégeage	Période de piégeage	Fréquence des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre- novembre	mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre- novembre	mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	juin à octobre- novembre	mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	aucun piège			

Tableau n°1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau1.

La liste des pièges pondoirs est mise à jours chaque année dans SI-LAV par l'opérateur qui intervient pour le compte du Conseil Départemental.

DDCSPP

32-2019-04-10-006

2019 0410 Arrêté portant renouvellement de la
commission départementale de conciliation

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Insertion

ARRETE
portant renouvellement
de la Commission Départementale de Conciliation

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris en application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation ;

Vu les propositions susvisées :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La Commission Départementale de Conciliation est composée comme suit :

Représentants des organisations de bailleurs

Bailleurs Publics

Union Sociale Pour l'Habitat Midi-Pyrénées
104, Avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

Titulaires :

Monsieur DERAMOND Christian
Madame ZACHARIADES Pauline

Office de l'Habitat du Gers
S.A.G. HLM du Gers

Suppléants :

Madame LASSERRE Danielle
Madame GIROD Lucie

Office de l'Habitat du Gers
S.A.G. HLM du Gers

Bailleurs Privés

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers
3, Rue Dessoles 32000 AUCH

Titulaire :

Madame COLLEONI Anne-Marie

14 rue Dugommier - 32000 AUCH

Suppléant :

Monsieur DE GALARD Arnaud

Représentants des organisations de locataires

Organisation représentant le Parc Public **Association Force Ouvrière Consommateurs du Gers**
4, Passage Tourterelle 32000 AUCH

Titulaire :

Monsieur TRITON José Luc

logt n° 4, au Village – 32410 CEZAN

Suppléant :

Monsieur SAINT LUC Thierry

Entecon – 32120 SAINTE GEMME

Organisation représentant le Parc Privé

Union Départementale des Associations Familiales du Gers
9, Rue Edouard Lartet BP 80206 32004 AUCH Cedex

Titulaire :

Madame DORNELLE Elisabeth

Lieu-dit Herrin - 32100 BEAUMONT

Suppléant :

Madame ARMAN Michelle

14, Rue de la Somme - 32000 AUCH

Consommation Logement et Cadre de Vie
7 rue Marceau - 32000 AUCH

Titulaire :

Madame ESQUERRE Annette

44 rue Bataille - 32000 AUCH

Suppléant :

Madame PLANTE Monique

63 chemin de Labourdette - 32000 AUCH

Article 2 -

Les membres composant cette commission sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ;

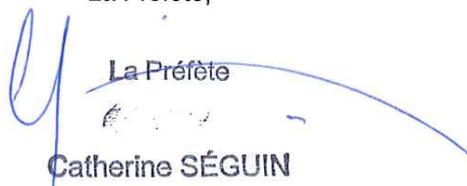
Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 AVR. 2019

La Préfète,


La Préfète
Catherine SÉGUIN



DDCSPP

32-2019-04-26-003

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national, ETS BAJON Patrick

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-009996 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement ETS BAJON Patrick en date du 7 février 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra, accompagnée de Monsieur Andujar Pierre ;

CONSIDERANT l'inspection documentaire en date du 9 avril 2019 relative au respect du délai de notification des mouvements de bovins ;

CONSIDERANT que l'établissement ETS BAJON Patrick remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 103 950 R est délivré à l'établissement ETS BAJON Patrick sis au lieu-dit «A Caribo» 32140 CHELAN appartenant à Monsieur BAJON Patrick.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BAJON Patrick, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 26 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-04-08-001

ARRÊTE PRÉFECTORAL autorisant Madame
Emmanuelle Blanc, éleveuse de chiens, à utiliser
certains sous-produits animaux pour le nourrissage de ses
chiens

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SVECV-2019D760

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 32-2019-
autorisant Madame Emmanuelle Blanc, éleveuse de chiens, à utiliser
certains sous-produits animaux pour le nourrissage de ses chiens**

**La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 226-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 32-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation du 31 janvier 2019 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Madame Emmanuelle BLANC, éleveuse de chiens, au lieu-dit Barciét 32340 PLIEUX ;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle BLANC remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 - II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Madame Emmanuelle BLANC est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Emmanuelle BLANC, éleveuse de chiens, au lieu-dit Barciét 32340 PLIEUX, est autorisée, en tant qu'utilisateur final sédentaire, à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés (à l'exception de ceux d'origine porcine) aux fins de nourrissage de ses chiens d'élevage auprès d'établissements agréés (boucheries indépendantes et grandes surfaces).

Article 2 - Le numéro d'identification attribué à cet utilisateur final est le **32.320.150**.

Article 3 - Les sous-produits animaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accompagnés d'un document d'accompagnement comportant les mentions tel qu'indiqué par les réglementations visées ci-dessus, en conteneur étanche et identifié « impropre à la consommation humaine », jusqu'au lieu d'utilisation finale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 - Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à la connaissance de la préfète (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance.
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure ou de situation sanitaire grave. Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08/04/2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
La cheffe de service « environnement et cadre de vie »

signé

Caroline QUINIO

DDCSPP

32-2019-04-02-003

Arrêté Préfectoral de levée de mis mise sous surveillance
d'un exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTE PREFECTORAL n°
de levée de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation
suspecte d'être infectée de peste porcine

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002, établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU Livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-22-003 du 22/03/2019 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL ROCH Laurent à sise au lieu-dit Héoure - 32230 LAVERAËT n° 32 205 081 suspecte d'être infectée de peste porcine classique ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses ELISA réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du Tarn le 02/04/2019 ;

SUR proposition du Directeur de la DDCSPP du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°32-2019-03-22-003 du 22/03/2019 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 205 081 est levé.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant de groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations du Gers, le Maire de la commune de Laveraët et le Docteur Aubadie-Ladrix, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 02 avril 2019

Pour la Préfète du Gers

et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe de service Santé et Protection
des

Productions Animales


Yohan HATTEE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-04-09-002

LISTE CLASSEMENT PROJETS CPH

Classement projets création CPH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Gers**

Service Solidarité et Inclusion Sociale

Affaire suivie par :
Corinne MARAMBAT
Tél. : 05 81 67 22 20
Maryse VERONESE

Email : ddcsp-solidarite@gers.gouv.fr

**LISTE DE CLASSEMENT DES DOSSIERS DE
CANDIDATURES
A LA CRÉATION
D'UN CENTRE PROVISoire
D'HÉBERGEMENT DES RÉFUGIES
DANS LE GERS**

Auch, le 9 AVRIL 2019

LISTE

**PROJET SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION
D'APPEL A PROJET**

EN APPLICATION DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES :

**L- 313-1-1
L- 349-1 à L- 349-4**

Le projet présenté par l'association REGAR a recueilli l'avis favorable unanime de la commission de sélection réunie le 4 avril 2019.

Le projet CPH est classé n°1 pour le Gers.

La présente liste est publiée ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État.


Stéphane GUIGUET

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

DDCSPP

32-2019-04-04-004

Procès verbal de la commission de sélection d'appel à
projets - CPH

*Avis sur la Création d'un CPH
Centre provisoire d'hébergement*

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Gers**

Service Solidarité Insertion

Affaire suivie par :
Corinne MARAMBAT
Maryse VERONESE
Tél. : 05 81 67 22 20 ou 22 28
Email : ddcsp-solidarite@gers.gouv.fr

Auch, le 4 avril 2019

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET
SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CENTRE PROVISoire
D'HÉBERGEMENT**

DU 4 avril 2019

Participaient à cette commission :

Avec voix délibérative :

- M. Stéphane GUIGUET, Directeur départemental – DDCSPP
- M. Frédéric GUILLOT, directeur- adjoint- DDCSPP
- Mme Odile RACIC, directrice adjointe – DDFIP
- M ; Serge ARQUIER, vice-président de la Banque Alimentaire
- Mme Marie-Christine VERDIER, présidente de la société d'entraide du CH du Gers
- Mme Ingrid LADERRIERE, directrice de l'association tutélaire du Gers
- M. Laurent VIALLEIX, directeur, association Louise de Marillac

Avec voix consultative (membres permanents) :

- Mme Nolween RIVIERE, URIOPSS Occitanie

Avec voix consultative (membres désignés pour le projet CPH)

- Mme Nadège PAMPRUN, association NATIF
- Mme Anouck SINGERY, UD 32 DIRECCTE
- Mme Corinne PERPERE, directrice CIDFF
- Mme Corinne MARAMBAT, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Autres membres de la commission présents :

- Mme Sylvie DEBLANGY, Société d'Entraide du CH du Gers, membre suppléant, n'a pas pris part au débat et au vote

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Membres absents ou excusés :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance
- Mesdames les représentantes de Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale
- M. le représentant de la FNAT
- M. le Directeur de l'UT de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers

- Autres personnes présentes

- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, service solidarité et inclusion sociale, adjointe à la cheffe de service

- Mme Maryse VERONESE, DDCSPP, service solidarité et inclusion sociale, prise de note et rédaction du procès-verbal.

- Mme Martine COULET, directrice de l'association REGAR, porteur du projet entendue par la commission

La séance est ouverte à 9h30.

M. GUIGUET, représentant le Préfet, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence.

Après vérification du quorum (7 membres avec voix délibérative présents sur les 8 prévus dans l'arrêté), la séance de la commission peut se dérouler.

Le président indique également aux membres que les informations entendues en séance ne doivent pas être divulguées.

Il précise le contexte en soulignant les objectifs fixés pour l'accueil des réfugiés et les conséquences sur la sortie en raison des délais très rapides d'instructions des demandes.

Il indique les caractéristiques d'un centre provisoire d'hébergement.

Ce type de structure est destinée à accueillir le public statuaire bénéficiaire de la protection internationale dont l'évaluation à la sortie de la structure d'hébergement des demandeurs d'asile, montre que le ménage ne peut accéder directement au logement, à l'insertion ou à l'emploi.

Ce centre est le lieu de préparation à l'intégration des réfugiés. Ils sont orientés par l'OFII pour une durée de 9 mois.

Le Gers est un des derniers départements de la région Occitanie à ne pas disposer de cet équipement.

Sur le nombre de places, l'objectif régional de création pour 2019 a été fixé à 162 places dont 117 ont été validées sur l'exercice 2018.

L'appel à projet a donc été dimensionné à hauteur des 45 places restant à créer.

Seul le projet de création conçu par l'association REGAR a été reçu.

La commission est chargée de se prononcer sur ce projet présenté en réponse à cet appel à projet, son avis sera transmis à la direction régionale, qui collecte et classe les projets selon les critères définis par le cahier des charges et transmet au ministère de l'intérieur qui, in fine, sélectionnera les projets retenus.

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Le président donne la parole à Corinne Marambat, instructrice du dossier, désignée par le préfet pour s'assurer de la régularité administrative des dossiers (caractère complet des projets, adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges). Elle présente le compte rendu d'instruction motivé.

1/ Régularité administrative du dossier : caractère complet du projet conformément à l'article R313-3-c du code de l'action sociale et des familles-

Au regard de sa candidature, le dossier comprend

- les statuts de l'association adoptés par l'AG du 19 décembre 2018, permettant ainsi de l'identifier.
- 2 attestations sur l'honneur selon lesquelles, l'association n'a pas fait l'objet de diverses condamnations
- Le dernier rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (exercice clos au 31/12/2017) du 4 décembre 2018 certifiant les comptes « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. »
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et sa situation financière: statuts décrivent ses actions et des documents comptables sont fournis.

Au regard de son projet, il contient :

- une description complète du projet en réponse aux besoins du cahier des charges : formulaire de présentation (annexe 3) fourni avec l'appel à projet et un document descriptif complémentaire.
- un état descriptif des différentes caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire : démarches pour garantir la qualité de la prise en charge, répartition prévisionnelle des effectifs, bilan financier, plan de financement, budget prévisionnel.

2/ Adéquation du projet avec les besoins décrits par le cahier des charges :

Le projet déposé par l'association REGAR est la création de 45 places de CPH, en collectif et en diffus sur la ville de AUCH, afin de répondre aux besoins régionaux comme nationaux tels qu'ils sont constatés à l'échelon national avec un besoin de 2000 places.

- la location d'un immeuble, Rue Victor Hugo à Auch qui abriterait :
 - les bureaux et salles de réunion du Pôle Migrant
 - 3 appartements T1, T2 et T5 pour 13 places au total (10 places en modulable)
 - un lieu semi-collectif de 10 places, constitué de 10 chambres, une cuisine collective, un espace détente et un espace TV.
Une buanderie complète cette partie du CPH.
- 5 appartements loués en diffus sur Auch
2 T2, 2 T3 et 1 T5 pour 22 places au total (16 places en modulable)

Cette création répond au cahier des charges, car elle permettrait de :

a/ avoir un potentiel de réponse aux besoins identifiés : l'accélération des sorties de personnes qui ne sont pas en capacité de s'insérer dans la société et doter le département d'une catégorie d'équipement qui n'y existe pas :

Les places seraient réparties sur la ville d'Auch afin de limiter les coûts de déplacements des réfugiés pour leur parcours d'insertion, car la plupart des formations sont dispensées sur Auch, comme pour les travailleurs sociaux du CPH.

b/ Valoriser et accroître les domaines de compétence de l'association REGAR en matière d'accompagnement social global

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Avec la création de cette structure, l'association élargit son champ d'activité : de l'accueil des demandeurs à celui de l'intégration des réfugiés.

La problématique de la rupture des parcours des demandeurs d'asile est pointée comme un frein majeur à l'insertion des réfugiés.

L'association REGAR, par son expérience en matière d'insertion sociale de droit commun (gestion de CHRS, association d'insertion, accompagnement social du public vers et dans le logement) et d'accueil des réfugiés (gestionnaire HUDA et CAO), dispose de multiples atouts pour assumer la gestion de cette structure.

Elle dispose de réseaux en matière de soin et d'insertion qui sont un autre atout majeur pour assurer la mission de gestion d'un centre provisoire d'hébergement.

Le budget prévisionnel établi sur une année entière à 45 places montre que la convergence tarifaire demandée avec un prix de journée 2019 à 25 € serait respectée.

c/ Préserver la qualité de la prise en charge des publics.

En application de la loi du 29 juillet 2015, le CPH doit assurer 3 prestations dans le cadre de sa mission de coordinateur départemental des actions d'intégration des étrangers :

- 1° organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés/ des bénéficiaires de la protection internationale auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion
- 2° favoriser un accès rapide à la formation linguistique prévue à l'article R-311-24 du CESEDA – code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 3° préparer et organiser la sortie.

Pour mener à bien cette mission, l'association REGAR mettra en place :

✓ pour tous les ménages :

- *des actions sur l'occupation du logement et l'alimentation par des visites régulières à domicile*
- *l'aide à la mise en place des droits sociaux et fondamentaux*
- *la compréhension des droits et devoirs citoyens*
- *un travail sur les questions budgétaires pour travailler la sortie*
- *la collaboration avec le service social de secteur avec des rendez-vous communs pour la prise en charge des droits et préparer la sortie en apportant les soutiens nécessaires dans le projet des ménages,*

✓ pour les jeunes

- *un accueil spécifique en chambre individuelle pour les jeunes de moins de 25 ans, dans un sas semi-collectif qui facilite l'évaluation de l'autonomie,*
- *un travail en partenariat avec les structures en charges de la jeunesse*
- *la remise d'un pécule de 240 € par mois dans l'attente de l'ouverture des droits,*

✓ pour les familles :

- *l'accompagnement à la scolarisation dès l'âge de 3 ans*
- *l'accès à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire en partenariat avec l'EPCI*
- *la santé en lien avec la PMI, les professionnels de santé (sages femmes,,)*
- *un travail spécifique avec les femmes pour qu'elles soient pleinement associées dans la construction du projet d'intégration familial.*

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

d/ Evaluer l'action (article L312-8 du CASF)

Une évaluation interne en 2022 sur 6 mois en s'appuyant sur la méthode d'évaluation déjà mise en œuvre pour le CHRS avec les professionnels du CPH, l'intégration à la démarche des personnes accueillies et l'avis des partenaires.

Un questionnaire de satisfaction complété par chaque personne accueillie depuis l'ouverture du dispositif.

Les points importants exprimés lors des réunions du CVS – conseil de vie sociale- et leur suivi seront pris en compte dans l'évaluation interne.

Une évaluation externe prévue en 2024 selon le calendrier retenu par le prestataire. Un appel d'offre sera lancé en 2023.

L'association effectuera un bilan d'activité comportant des éléments qualitatifs et quantitatifs.

e/ Modalités de coopération :

Il est prévu la mise en place d'un large partenariat dans les domaines de la santé, de l'accès aux droits, de l'apprentissage de la langue, de l'insertion professionnelle, du logement...

f/ Répartition prévisionnelle des effectifs :

8 salariés représentant 4,5 emplois à plein temps

- un secteur coordination et supervision : 0,30 ETP
- un secteur accompagnement social et insertion : 4,2 ETP.

Les travailleurs sociaux : éducateur spécialisé, CESF, Chargé d'insertion et psychologue feront l'objet de recrutements.

La responsable actuelle du Pôle Migrants assurera la mission de coordination pour 0,27 % de son temps et la directrice de l'association consacra 0,03 % de son temps à la supervision.

g/ Dossier financier :

L'association présente, outre le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2017, un plan d'investissement de 72 165 € pour l'acquisition essentiellement de mobilier et de petit équipement (tv, ordinateur, ...) qui paraît cohérent avec la capacité d'accueil de la structure.

Le budget prévisionnel en année pleine n'appelle pas d'observation particulière. Une participation minimale des usagers est prévue.

En résumé, le dossier déposé est bien conforme au cahier des charges :

- reçu dans les délais
- nombre de places conformes à l'AAP
- respect des prestations demandées
- respect des droits des usagers
- méthode d'évaluation
- modalités de coopération
- répartition prévisionnelle des effectifs
- budgets prévisionnels montrant une rationalisation des coûts

3 – Questions :

Suite à la demande concernant le statut de la structure, il est répondu à M VIALLEIX que le CPH est un établissement soumis au régime de la tarification à la journée par place. La taille moyenne se situe entre 50 et 60 places.

Pour répondre au questionnement de Mme PERPERE sur la possibilité d'accueillir des personnes à mobilité réduite il est précisé que cela n'était pas prévu par le projet mais que l'opportunité de disposer lors de la création, d'un logement accessible n'était pas écarté.

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

4- Audition du porteur de projet :

Mme Martine COULET, directrice de l'association REGAR présente le projet et répond aux interrogations des membres de la commission.

Elle indique que l'association REGAR dispose de l'expérience en matière d'insertion sociale et professionnelle pour conduire les ménages vers l'autonomie, au travers des divers dispositifs qu'elle gère.

Le CPH permet de développer ces savoirs faire par des recrutements de salariés formés pour accompagner les personnes dans l'apprentissage de la langue, l'insertion, la recherche d'emploi, l'occupation d'un logement et à ses ménages de s'inscrire dans la durée dans ce processus d'intégration.

La levée des freins, apprentissages linguistiques, soin des psychotraumatismes sont le préalable à l'engagement des actions d'insertion proprement dites.

Les connaissances et le niveau d'expertise dans le domaine de l'accueil des publics (isolés ou familles) a conduit l'association à mener un travail expérimental, en particulier, sur l'évaluation pour compléter si besoin l'offre FLE mais aussi un programme adapté de mathématiques avec des mises à niveau si nécessaire.

Le CPH permettrait de développer cette méthode avec des moyens humains et financiers appropriés.

De plus le plan de formation des personnels viendra compléter la qualification des intervenants sensibilisés aux multiculturalismes et aux pratiques ethniques ou religieuses.

Le projet a été pensé à partir de la connaissance des parcours des réfugiés avant l'obtention du statut.

La catégorie des logements doit pouvoir permettre de jouer sur une relative modularité.

Le choix de situer la structure sur la ville d'Auch et l'agglomération est motivé par la rationalisation des coûts de déplacements.

Mme COULET précise pour répondre à la question de la gestion de la dotation, que si les résidents n'ont pas droit à l'allocation logement, le poste de dépense le plus critique est celui de l'énergie et de l'eau.

A 10h40, la présentation est terminée, Mme COULET quitte la séance,
Les délibérations s'ensuivent.

Les membres constatent que la création de cette structure répond à un besoin identifié, que le projet est intéressant, qu'il est porté par une association connue qui a développé une fort réseau dans les domaines de l'apprentissage de la langue, du soin, de l'insertion...

L'opportunité de cette création qui peut être portée par un opérateur qui détient les compétences doit être saisie.

Ce projet est pertinent, complet et sa lecture montre qu'il découle d'une connaissance des problèmes et du territoire qui a conduit à faire des orientations stratégiques, en ne négligeant pas les problématiques telles que la parentalité et la place de la femme.

Le président demande aux membres ayant voix délibérative de se prononcer sur le classement de ce projet.

Un avis favorable unanime des 7 membres présents est recueilli.

Il indique qu'en conséquence, une liste classant ce projet sera établie et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il remercie tous les participants et lève la séance à 10h50.

Le Président



Stéphane GUIGUET

DDCSPP - cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

DDT

32-2019-04-10-005

ANAH - Programme d'Actions Territorial (PAT) 2019

ANAH - PAT 2019



Délégation Locale du Gers

Programme d'actions territorial 2019



PAT du Gers - Année 2019
1/18

Sommaire

Préambule

1- Les priorités d'intervention

2 – Les objectifs 2019

- Les objectifs régionaux
- Les objectifs départementaux

3 – Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

4 – Le contexte gersois

5 – État des opérations programmées en cours

6 – Les priorités locales 2019 et les financements

- Pour les propriétaires occupants
- Pour les propriétaires bailleurs
- Le conventionnement sans travaux
- Dispositions particulières
- Le financement des prestations d'ingénierie

7 – Les actions locales complémentaires

8 -Condition de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mise en œuvre

Annexes :

- Bilan 2018 de l'activité de la délégation locale
- Bilan du plan de contrôle externe 2018
- Schéma du plan de contrôle externe 2019
- Grille des loyers 2019
- Charte des bonnes pratiques 2019

Préambule

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine appliquée par la délégation locale. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) émet un avis sur ce document lors de la 1ère réunion de l'année. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers.

Les programmes d'actions territoriaux existent depuis 2001.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 28 novembre 2018 et de la circulaire de programmation du 13 février 2019.

Définitions et rappels

* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

* **Secteur programmé**: territoire couvert par une opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme contractuel (OPAH, PIG,..) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) et permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

1 - Les priorités d'intervention.

Les orientations nationales 2019

En 2019, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 28 novembre 2018, les grands axes prioritaires de l'agence pour 2019 sont les suivant :

- poursuivre la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- augmenter les ambitions de la politique d'adaptation au vieillissement et au handicap,
- renforcer les moyens d'actions en ingénierie dans la cadre du plan « Initiative Copropriété » et
- mobiliser l'intervention dans les quartiers anciens et les centres en développant du parc locatif privé à des fins sociales.

Dans la continuité des enjeux identifiés ces dernières années, la circulaire du 13 février 2019 est venue préciser les priorités de l'Anah :

- **La lutte contre la précarité énergétique** qui s'inscrit dans les mesures contre le réchauffement climatique déclinées dans le plan Climat avec un objectif de 75 000 logements à rénover grâce aux dispositifs « Habiter Mieux », dispositifs qui permettent de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes.
En 2019, l'Anah conserve l'offre de produits mise en place en 2018 pour lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants avec les dispositifs « Habiter Mieux Sérénité » (programme de travaux global qui permet un gain énergétique d'au moins 25%), « Habiter Mieux Agilité » (travaux simples sans obligation d'atteindre un gain énergétique de 25% : changement de chaudière ou de mode de chauffage, isolations des combles aménagés et aménageables, isolation des parois opaques) auxquels s'ajoute « Habiter Mieux Copropriétés ».
- **La lutte contre les fractures sociales et territoriales avec :**
 - dans le cadre du « Plan grand âge et autonomie », **l'aide au maintien à domicile** des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement, avec un doublement de l'objectif porté à 30 000 logements à traiter,
 - **la requalification de l'habitat** avec la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
 - **la résorption de la vacance des logements** et
 - **la réhabilitation des structures d'hébergement**
- **Le renforcement des moyens au service des priorités nationales :**
 - **le plan « Action cœur de ville » et la mise en place des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT)** qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
 - **le plan « Initiative copropriétés »** qui vient renforcer les moyens d'actions pour accélérer le traitement des copropriétés et
 - **le plan « Logement d'abord »** qui favorise l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (objectif de 5000 logements) et une ambition renforcée pour le dispositif d'intermédiation locative.

Au total, pour 2019, un objectif de 120 000 logements à réhabiliter est fixé.

- Par ailleurs, dans la continuité du budget 2018, l'Anah accompagne les collectivités par la mise à disposition d'une ingénierie d'étude et de projet qui est consolidée en 2019 par **le financement de la maîtrise d'ouvrage des opérations complexes**.

Le budget initial 2019 est construit sur la poursuite et la consolidation des moyens d'intervention de l'ANAH et s'élève à 873M d'€ d'aides directes pour l'année, soit une augmentation de 9,1 % par rapport à 2018. Ce budget conforte l'action de l'Anah pour réhabiliter le parc de logements et le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la définition et le pilotage de leur stratégie en matière d'habitat.

850M d'€ sont exclusivement réservés pour les aides aux travaux.

Les augmentations de crédits concernent les moyens dédiés aux travaux d'autonomie (plus 50M d'€ par rapport à 2018), l'aide aux travaux des copropriétés (plus 10M d'€ par rapport à 2018), le renforcement de l'appui en ingénierie (plus 10M d'€ par rapport à 2018) et un ajustement des coûts moyens pour les dossiers de sortie d'insalubrité (plus 5M d'€ par rapport à 2018).

Les enveloppes dédiées à la résorption de l'habitat insalubre et à la réhabilitation des structures d'hébergement sont stables par rapport à 2018.

2 - Les objectifs 2019

Les objectifs régionaux

Les objectifs logements régionaux pour 2019 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	6510	660 dont 40 MOI dont 150 IML	2022 dont 422 en copro en difficultés dont 1600 en copro fragiles
Autonomie	2205		
Indignes ou très dégradés	500		
Autres	Pas d'objectif		
Total	9215	660	2022

L'objectif régional 2019 est de 11 897 logements à rénover pour un montant d'intervention de 93 326 000€, soit +22 % par rapport aux engagements 2018.

La dotation allouée pour les travaux est de 84 727 442€.

La dotation ingénierie s'élève à 8 598 558€, dont 1 088 704€ pour les aides à la chefferie de projet, 7 109 854€ pour les études et le suivi-animation et 400 000€ pour les mesures d'ingénierie du plan Initiative copropriétés.

Les objectifs départementaux

Les objectifs logements du Gers pour 2019 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	330	27	0
Autonomie – « Habiter facile »	99		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	19		
Autres	Pas d'objectif		
Total	448	27	0

La dotation globale annoncée, en fonction de la consommation des crédits et du dépôt des dossiers au cours de l'année, est de 3 690 499 €,

- dont 3 511 467€ pour les travaux : 470 800€ pour les dossiers PB et 3 077 250€ pour les dossiers PO
- dont 142 369€ pour les dépenses d'ingénierie.

Une première dotation de 3 653 836€ a été allouée pour le département.

L'enveloppe de crédits ingénierie ne correspond pas à nos besoins totaux mais aux besoins estimés pour les dépenses du 1^{er} semestre. L'enveloppe initiale sera abondée en cours d'année en fonction du niveau de consommation des crédits. Elle permettra de financer les études pré-opérationnelles des futures opérations programmées, le suivi-animation des opérations en cours et les aides à destination du recrutement des chefs de projets.

Concernant les objectifs, une réserve de 10 % a été mise en place pour les dossiers autonomie ; elle sera débloquée en fonction de l'atteinte des objectifs. L'objectif plein pour les dossiers autonomie s'élève à 110 logements à traiter.

3 - Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale du Gers.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit.

L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

4 - Le contexte gersois

Le département du Gers compte 190 723 habitants (INSEE 2015). Les territoires où la population augmente le plus sont les communautés de communes de la Gascogne Toulousaine, des Bastides de Lomagne et du Saves. Environ 1/5 de la population vit sur l'agglomération de Grand Auch Coeur de Gascogne.

Le marché du logement gersois est considéré comme « peu tendu », malgré des disparités territoriales fortes entre l'Est et l'Ouest du département où se concentrent l'essentiel des pressions.

Le Gers compte 107 409 logements dont 86 033 résidences principales, soit 80 % du parc de logements (INSEE 2015).

Les maisons individuelles représentent 83 % du parc, loin devant les logements collectifs. Sur la commune d'Auch, les logements collectifs sont prédominants et représentent 55 % du parc.

Le parc est ancien; 75 % des résidences principales ont été construites avant 1990 et 37 % avant 1949.

Environ 5 400 logements sont considérés comme de qualité médiocre. Le parc privé potentiellement indigne représente 6,13 % du parc (source FILOCOM 2015). Ce taux peut dépasser les 10 % dans certains territoires.

Le département compte une part importante de logements vacants (11,5 %), soit 3 points de plus qu'au niveau national.

Concernant le parc privé, le Gers compte 78 975 logements (59 256 logements en propriété et 19 719 logements en location). Le parc privé représente près de 91% des résidences principales du département. 68 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 31 % sont locataires, dont 23 % dans le parc locatif privé. Le parc locatif privé loge 3 fois plus de ménages que le parc social public.

Les ménages gersois ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 19 030€/an (chiffre 2015) ; entre 2014 et 2015, il a baissé de 2,42 %. 18 290 ménages, soit 21 % des ménages du département vivent sous le seuil de pauvreté. De façon générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 24 310 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit plus de 40 % des propriétaires occupants (4,5 points de plus qu'au niveau national). 16 772 ménages ou 69 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans.

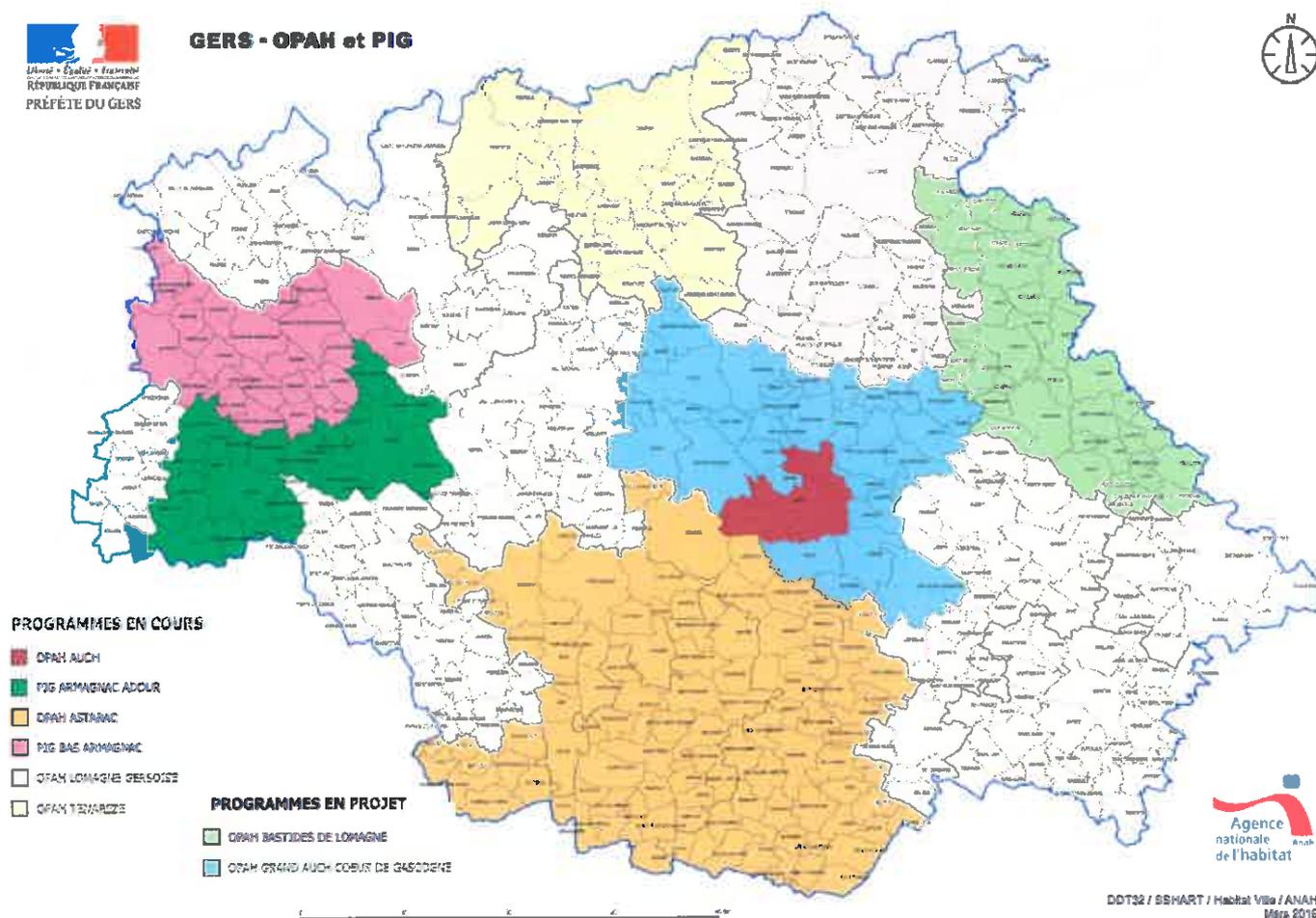
Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, avec des ménages, propriétaires comme locataires, aux ressources modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.

5 - État des opérations programmées en cours et projections futures

Depuis plusieurs années des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1^{er} mars 2019, seule une partie du territoire départemental est couvert par un programme d'amélioration de l'habitat privé. De futurs programmes dont l'état d'avancement varie sont également projetés dans les mois à venir.

La carte ci-dessus présente l'état des opérations.



PROGRAMME	Contrat	Signature	EXPIRATION
PIG ARMAGNAC ADOUR	Convention	20/03/2017	19/09/2022
PIG BAS ARMAGNAC	Convention	07/07/2016	06/11/2019
OPAH AUCH	Avenant 1	01/10/2017	30/09/2019
OPAH LOMAGNE GERMOISE	Convention	12/07/2016	11/07/2019
OPAH TENAREZE	Convention	15/03/2019	14/03/2024
OPAH Astarac	Convention	En cours de signature	OPAH de 3 ans

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées ou en cours de négociations respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'actions territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

6 - Les priorités locales 2019 et les financements

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention gersois sont concentrés sur les priorités suivantes :

Pour les propriétaires occupants :

Les dossiers prioritaires sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du renforcement du programme «Habiter Mieux»**, par le biais de dossier « Habiter Mieux Sérénité » et « Habiter Mieux Agilité ». Conformément aux recommandations de l'Anah, il n'y aura pas de priorisation entre les dossiers « Habiter Mieux Sérénité et Agilité »,
Pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre d' « Habiter Mieux » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique.
Les changements de volets ne seront plus pris en compte dans les travaux subventionnables sauf si les fenêtres sont changées. Les volets bois ne seront pas pris en compte.
- **Les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique (« Habiter mieux sérénité ») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,**
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,**
Pour les travaux dans les sanitaires, bien que la création ou l'adaptation d'une salle d'eau et/ou WC oblige généralement à n'entreprendre que des modifications mesurées, l'effet d'aubaine conduit souvent les bénéficiaires à envisager la réfection complète des pièces sanitaires. C'est pourquoi, les travaux retenus pour l'adaptation et la création des sanitaires sont désormais plafonnés à 6000€.
- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI) et
- **L'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**

Les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné, uniquement si le logement est situé sur la commune d'Auch ou dans l'agglomération des communes suivantes :

- Cazaubon, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Nogaro, Pavie, Plaisance, Riscle, Samatan et Vic Fezensac.
- Aignan, Barran, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan, Cologne, Gondrin, Montréal du Gers, Saint Clar, Seissan, Valence sur Baise et Villecomtal sur Arros. À ces communes pourront s'ajouter en cours d'année, les communes présentant un projet de revitalisation de leur centre bourg dans le cadre d'une candidature à l'appel à projet régional bourg centre

Les «autres travaux», ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés.

- Néanmoins, comme les années précédentes, les dossiers dits « autres travaux » seront pris en compte pour **les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**, de manière complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau ou d'une collectivité pour les ménages très modestes.

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

Propriétaires occupants		Taux de subvention	
Types de travaux	Plafond de travaux en € HT	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Habiter facile - Autonomie <i>Part des travaux liés aux sanitaires</i>	15 000 € <i>dont 6 000€ maxi</i>	50%	35%
Habiter mieux agilité <i>Maison individuelle d'un seul logement</i> <i>Travaux réalisés par une entreprise RGE</i> 3 types de travaux : - changement de chaudière ou type de chauffage - isolation des parois opaques - isolation des combles aménagés ou aménageables	8000 € <i>ramené à 20 000 € pour les PO ayant déjà bénéficié d'une prime ASE ou Habiter Mieux</i>	50%	35%
Habiter mieux sérénité <i>Gain énergétique de 25 %</i>	20 000 €	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€	35 % + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€
Dossiers couplés <i>Habiter mieux sérénité + autonomie</i> <i>Part des travaux liés aux sanitaires</i>	20 000 € <i>dont 6 000€ maxi</i>	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€	35 % + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€
Sécurité et salubrité <i>Petite LHI</i> <i>Grille d'insalubrité de 0,30 à 0,39</i>	20 000 €	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ si gain énergétique de 25 %	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€ si gain énergétique de 25 %
Travaux lourds <i>Grille d'insalubrité > 0,39 ou</i> <i>Grille de dégradation > 0,54</i>	50 000 €	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ si gain énergétique de 25 % DPE obligatoire	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€ si gain énergétique de 25 % DPE obligatoire
Mise aux normes de l'assainissement individuel <i>Exclusivement si aide de l'agence de l'eau ou d'une collectivité</i>	15 000 €	35%	0%

Afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'aide, l'ensemble des acteurs s'engagent à suivre les recommandations inscrites dans la Charte des bonnes pratiques, annexée au présent au document.

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus. Les changements de projets ou travaux complémentaires liés à une évolution des projets ne sont pas considérés comme des travaux non prévisibles

Suite à des problématiques de reversement de plus en plus fréquentes, les avances ne seront plus versées.

Pour les propriétaires bailleurs :

Les dossiers prioritaires sont :

- **La création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (conventionnement social et très social) :**
 - dans les agglomérations des communes suivantes en secteur programmé ou hors secteur programmé :
 - Auch, Cazaubon, Condom, Duran, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lias, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Pujaugran, Riscle, Samatan, Ségoufielle et Vic Fezensac.
 - Aignan, Barran, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan, Cologne, Gondrin, Montréal du Gers, Saint Clar, Seissan, Valence sur Baise et Villecomtal sur Arros. À ces communes pourront s'ajouter en cours d'année, les communes présentant un projet de revitalisation de leur centre bourg dans le cadre d'une candidature à l'appel à projet régional bourg centre
 - dans les centres bourgs situés en OPAH;
- **L'amélioration des logements locatifs déjà occupés** uniquement si le logement est situé sur la commune d'Auch ou dans l'agglomération des communes suivantes : Cazaubon, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Nogaro, Pavie, Plaisance, Riscle, Samatan, Vic-Fezensac

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

Une attention particulière devra être portée sur la sécurité électrique afin d'éliminer toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les locataires.

- **Les transformations d'usage pourront être financées si le projet se situe dans un centre ancien dégradé dans une logique de revitalisation.** Le changement d'usage concerne la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'était pas le logement et la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation. Les projets financés dans ce cadre seront localisés :
 - dans les agglomérations des communes suivantes en secteur programmé ou hors secteur programmé :
 - Auch, Cazaubon, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Nogaro, Pavie, Plaisance, Riscle, Samatan et Vic Fezensac.
 - Aignan, Barran, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan, Cologne, Gondrin, Montréal du Gers, Saint Clar, Seissan, Valence sur Baise et Villecomtal sur Arros. À ces communes pourront s'ajouter en cours d'année, les communes présentant un projet de revitalisation de leur centre bourg dans le cadre d'une candidature à l'appel à projet régional bourg centre
 - dans les centres bourgs situés en OPAH;

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D.

Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Dans le Gers, l'atteinte d'une étiquette E pourra exceptionnellement être tolérée pour les petits logements de - de 50m², en chauffage électrique, en cas de contraintes techniques trop importantes.

Pour les bailleurs acceptant de signer une convention de réservation afin d'attribuer leur(s) logement(s) à un ménage prioritaire et s'engageant à pratiquer un loyer de niveau très social, une prime de réservation de 2000€ / logement sera versée.

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

Propriétaires bailleurs		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² /logt.	35%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %
Projets travaux amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m ² dans la limite de 80m ² /logt.	35%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%	Prime de 1500€ obligation d'un gain énergétique de 35 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %
	Travaux de transformation d'usage		25%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 % et situation en OPAH-RU ou ORQAD

Les plafonds de loyer conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement. Ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a divisé le territoire en 2 zones :

- Zone 1 : Auch, Preignan, Pavie, Duran, L'Isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle
- Zone 2 ; autres communes

La grille de loyers applicable en 2019 est jointe en annexe.

Rappel des règles de révision des loyers :

Pour le secteur locatif intermédiaire, le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre publié au mois de juillet de chaque année.

Pour le secteur locatif social, le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre de l'année précédente.

Le conventionnement sans travaux

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux.

Les dossiers seront obligatoirement situés sur la commune d'Auch ou dans l'agglomération des communes suivantes :

- Cazaubon, Condom, Duran, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle Jourdain, Lectoure, Le Houga, Lias, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Pujaugran, Riscle, Samatan, Ségoufielle et Vic Fezensac.

Contrôle du logement :

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention

Dispositions particulières:

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat, l'avis de la CLAH pourra être sollicitée sur des dossiers considérés comme complexes.

Le financement des copropriétés fragiles

Les dossiers éligibles sont :

Les copropriétés de plus de 15 ans, comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale, avec une étiquette énergétique D, E, F ou G et un taux d'impayés de charges compris entre 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots, ou entre 8 et 25 % pour celles de moins de 200 lots.

Les modalités de financement sont les suivantes :

Copropriétés		
	Aide maximale par logement	Prime Habiter Mieux
Habiter mieux copropriété Gain énergétique de 35 %	3 750 €	Prime de 1 500€

Le financement des prestations d'ingénierie

Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

Part fixe		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation : OPAH, OPAH RR, PIG	35%	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH RU et ORQCAD	50%	250 000 € HT

+

Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)	
Type de primes	Montants
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers Habiter Mieux avec une prime Habiter mieux (PO et PB)	560 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1450 €/ménage

Pour l'accompagnement des travaux relevant du dispositif « Habiter Mieux agilité » (travaux simples), aucune prime ne sera versée.

7 - Les actions locales complémentaires :

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la délégation locale devra mener des actions afin de :

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH ainsi que sur le programme « Habiter Mieux » et les dispositifs « Habiter Mieux Sérénité », « Habiter Mieux Agilité », « Habiter mieux copropriétés ».

8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs.

Auch, le **10 AVR. 2019**

**La Préfète,
Déléguée de l'Agence dans le
département,**


Catherine Seguin



Annexes

• Bilan 2018 de la délégation locale

Logements financés en 2018 :

Propriétaires occupants	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Précarité énergétique	327	375	114,68%	6 892,00 €
Dont Habiter mieux Sérénité	-	312	-	7 720,00 €
Dont Habiter mieux Agilité	-	62	-	2 793,00 €
Autonomie	113	109	96,46%	2 658,00 €
LHI / TD	33	12	36,36%	22 704,00 €
Autre (assainissement)	aucun	4	so	3 092€
Total	473	500	105,71%	6 318€

Source : tableau de bord Op@I - DL32

Propriétaires bailleurs	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Nbre de logements	22	31	171,22%	22 694,00 €

Source : tableau de bord Op@I - DL32

En 2018, aucune convention sans travaux n'a été signée.

Subventions accordées par l'ANAH en 2018 :

Détail par ligne budgétaire	Montant subventions accordées	% de réalisation
Propriétaires Bailleurs	703 506,00 €	171,22%
Propriétaires Occupants	3 159 105,00 €	97,23%
Sous total	3 862 611,00 €	105,53%
Ingénierie	537 541,00 €	- (pas d'enveloppe définie en début d'année)
Total	4 400 152,00 €	

Source : tableau de bord Op@I - DL32

BILAN DU PLAN DE CONTROLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DU GERS - ANNÉE 2018

Tableau récapitulatif des contrôles du module « contrôle » dans OPAL :

- **Contrôle sur place**

	Objectif	Réalisé	Contrôle à faire
Propriétaires occupants	20%	16,2%	16 dossiers non contrôlés
Propriétaires bailleurs	80%	152,9%	Aucun
Conventions sans travaux	80%	100 %	Aucun

Bilan actions de contrôle externe qui sera présenté à la première CLAH de l'année 2019

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2018, les instructeurs de la délégation ont effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants : 70 logements ont été visités (+25 par rapport à 2018)

En 2018, 70 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. L'essentiel des contrôles a été réalisé avant le paiement du solde de la subvention. Toutefois, on peut signaler la réalisation d'un contrôle avant engagement, de 3 après engagement et de 2 contrôles avant le paiement d'un acompte.

Propriétaires bailleurs : 26 logements visités (+6 logements par rapport à 2018)

- 10 logements contrôlés avant engagement
- 16 logements avant versement du solde
- 2 dossiers de demandes de conventionnement sans travaux pour 3 logements.

Tous les contrôles ont fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Concernant les contrôles des logements où des travaux ont été réalisés, globalement, comme en 2015, 2016 et 2017, il n'y pas eu de problèmes majeurs relevés, ni d'incohérence importante constatée par rapport aux projets initiaux. Les manquements à une « norme » technique (garde corps, électricité, etc...) ont pu se régler dans des délais raisonnables.

Proposé par la cheffe de
l'unité Habitat Ville

Hélène Genaux

Le chef du SHART


 Franck Albero

DDT32/SHART/HV
3 janvier 2018

SCHÉMA DU PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DU GERS - ANNÉE 2019

Ces contrôles seront réalisés par les instructeurs de la délégation locale de l'ANAH, par un technicien de l'unité construction accessibilité et par les agents des unités territoriales. Ces agents sont désignés par décision de la déléguée de l'agence dans le département : Décision N° 32-2018-02 établie le 02/01/2018.

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place :

- **Pour les dossiers des propriétaires occupants :**

Une visite sur place avant engagement pourra être diligentée en cas de doute lors de la réception du dossier. L'instructeur se fera accompagner du référent territorial.

Des contrôles sur place avant paiement seront organisés dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics, en lien avec la démarche de simplification, et pour vérifier le respect du programme de travaux réalisé par rapport au projet initial.

- › Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Auch-Coeur de Gascogne : un instructeur PO et le technicien en charge de l'unité Construction Accessibilité.
- › Autres secteurs du département : un instructeur PO et un agent du réseau territorial sur les dossiers « travaux lourds » ou autre dossiers sensibles (à partir de 15 000€ de subvention de l'agence). Pour les autres dossiers, le contrôle sera effectué par un agent du réseau territorial.

Le nombre de dossiers contrôlés sur place ne devra pas être inférieur à 15 % du nombre de dossiers soldés l'année précédente, soit 65 logements.

- **Pour les dossiers des propriétaires bailleurs :**

Les dossiers avec travaux :

En diffus sans opérateur : au moins 80 % des dossiers avant paiement du solde seront contrôlés
En diffus avec opérateur et en territoires d'opérations programmées : au moins 80 % des dossiers avant paiement du solde seront contrôlés

Tous les dossiers sensibles seront contrôlés, soit tous les dossiers :

- › comprenant au moins 3 logements,
- › dont le demandeur justifie une personnalité juridique complexe (SCI, démembrement du droit de propriété, de régime matrimonial,...)

L'instructeur PB en charge du dossier sera accompagnée du technicien de l'unité construction accessibilité sur le territoire du Grand Auch-Coeur de Gascogne, d'un agent du réseau territorial sur les autres secteurs du département.

Pour les dossiers simples, les agents du réseau territorial effectueront seuls la visite.

Les dossiers de conventionnement :

Nombre de conventions sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle avant signature de la convention : 80% des dossiers

Concernant les conventions sans travaux pouvant faire l'objet d'un contrôle a posteriori des engagements au cours de l'année, le choix pourra se porter sur des conventions validées depuis trois ans révolus. Afin d'arrêter l'échantillon à contrôler, le chef de service pourra prendre contact avec le responsable du Pôle de contrôle des engagements (PCE) de l'ANAH.

Un contrôle sur place (ou sur pièces) après le solde ou la validation de la convention pourra être effectué à l'initiative de la cheffe de bureau Habitat ou du chef de service suite par exemple à un signalement ou à la demande du PCE de l'ANAH.

Le pilotage du domaine « contrôles » ANAH est confiée à la cheffe de l'unité Habitat Ville.

L'animation du dispositif est confiée à Maryse Daste, référente instructrice PO.

L'espace partagé de suivi des dossiers est sous :

http://sidsic-32.application.i2/crud_anah/index.php/cruds/onest_anah_2019

Proposé par la cheffe de
l'unité Habitat Ville

Hélène Genaux

Le chef du SHART



Franck Albero

Plafonds de loyer 2019

Surface	Calcul du coefficient	Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle)					
		Intermédiaire		Social		Très social	
		Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
15	1,97	8,82 €	132,30 €	7,00 €	105,00 €	5,44 €	81,60 €
16	1,89	8,82 €	141,12 €	7,00 €	112,00 €	5,44 €	87,04 €
17	1,82	8,82 €	149,94 €	7,00 €	119,00 €	5,44 €	92,48 €
18	1,76	8,82 €	158,76 €	7,00 €	126,00 €	5,44 €	97,92 €
19	1,70	8,82 €	167,58 €	7,00 €	133,00 €	5,44 €	103,36 €
20	1,65	8,82 €	176,40 €	7,00 €	140,00 €	5,44 €	108,80 €
21	1,60	8,82 €	185,22 €	7,00 €	147,00 €	5,44 €	114,24 €
22	1,56	8,82 €	194,04 €	7,00 €	154,00 €	5,44 €	119,68 €
23	1,53	8,82 €	202,86 €	7,00 €	161,00 €	5,44 €	125,12 €
24	1,49	8,82 €	211,68 €	7,00 €	168,00 €	5,44 €	130,56 €
25	1,46	8,82 €	220,50 €	7,00 €	175,00 €	5,44 €	136,00 €
26	1,43	8,82 €	229,32 €	7,00 €	182,00 €	5,44 €	141,44 €
27	1,40	8,82 €	238,14 €	7,00 €	189,00 €	5,44 €	146,88 €
28	1,38	8,82 €	246,96 €	7,00 €	196,00 €	5,44 €	152,32 €
29	1,36	8,82 €	255,78 €	7,00 €	203,00 €	5,44 €	157,76 €
30	1,33	8,82 €	264,60 €	7,00 €	210,00 €	5,44 €	163,20 €
31	1,31	8,82 €	273,42 €	7,00 €	217,00 €	5,44 €	168,64 €
32	1,29	8,82 €	282,24 €	7,00 €	224,00 €	5,44 €	174,08 €
33	1,28	8,82 €	291,06 €	7,00 €	231,00 €	5,44 €	179,52 €
34	1,26	8,82 €	299,88 €	7,00 €	238,00 €	5,44 €	184,96 €
35	1,24	8,82 €	308,70 €	7,00 €	245,00 €	5,44 €	190,40 €
36	1,23	8,82 €	317,52 €	7,00 €	252,00 €	5,44 €	195,84 €
37	1,21	8,74 €	323,22 €	7,00 €	259,00 €	5,44 €	201,28 €
38	1,20	8,66 €	328,91 €	7,00 €	266,00 €	5,44 €	206,72 €
39	1,19	8,58 €	334,61 €	7,00 €	273,00 €	5,44 €	212,16 €
40	1,18	8,51 €	340,30 €	7,00 €	280,00 €	5,44 €	217,60 €
41	1,16	8,44 €	346,00 €	7,00 €	287,00 €	5,44 €	223,04 €
42	1,15	8,37 €	351,69 €	7,00 €	294,00 €	5,44 €	228,48 €
43	1,14	8,31 €	357,39 €	7,00 €	301,00 €	5,44 €	233,92 €
44	1,13	8,25 €	363,08 €	7,00 €	308,00 €	5,44 €	239,36 €
45	1,12	8,20 €	368,78 €	7,00 €	315,00 €	5,44 €	244,80 €
46	1,11	8,14 €	374,47 €	7,00 €	322,00 €	5,44 €	250,24 €
47	1,10	8,09 €	380,17 €	7,00 €	329,00 €	5,44 €	255,68 €
48	1,10	8,04 €	385,86 €	7,00 €	336,00 €	5,44 €	261,12 €
49	1,09	7,99 €	391,56 €	7,00 €	343,00 €	5,44 €	266,56 €
50	1,08	7,95 €	397,25 €	7,00 €	350,00 €	5,44 €	272,00 €
51	1,07	7,90 €	402,95 €	6,91 €	352,41 €	5,44 €	277,44 €
52	1,07	7,86 €	408,64 €	6,83 €	355,16 €	5,44 €	282,88 €
53	1,06	7,82 €	414,34 €	6,74 €	357,22 €	5,44 €	288,32 €
54	1,05	7,78 €	420,03 €	6,67 €	360,18 €	5,44 €	293,76 €
55	1,05	7,74 €	425,73 €	6,59 €	362,45 €	5,44 €	299,20 €
56	1,04	7,70 €	431,42 €	6,52 €	365,12 €	5,44 €	304,64 €
57	1,03	7,67 €	437,12 €	6,45 €	367,65 €	5,44 €	310,08 €
58	1,03	7,63 €	442,81 €	6,38 €	370,04 €	5,44 €	315,52 €
59	1,02	7,60 €	448,51 €	6,31 €	372,29 €	5,44 €	320,96 €
60	1,02	7,57 €	454,20 €	6,25 €	375,00 €	5,45 €	327,00 €
61	1,01	7,54 €	459,90 €	6,19 €	377,59 €	5,41 €	330,01 €
62	1,01	7,51 €	465,59 €	6,13 €	380,06 €	5,38 €	333,56 €
63	1,00	7,48 €	471,29 €	6,07 €	382,41 €	5,34 €	336,42 €
64	1,00	7,45 €	476,98 €	6,01 €	384,64 €	5,31 €	339,84 €
65	0,99	7,43 €	482,68 €	5,96 €	387,40 €	5,25 €	341,25 €
66	0,99	7,40 €	488,37 €	5,96 €	393,36 €	5,25 €	346,50 €
67	0,98	7,37 €	494,07 €	5,96 €	399,32 €	5,25 €	351,75 €
68	0,98	7,35 €	499,76 €	5,96 €	405,28 €	5,25 €	357,00 €
69	0,98	7,33 €	505,46 €	5,96 €	411,24 €	5,25 €	362,25 €
70	0,97	7,30 €	511,15 €	5,96 €	417,20 €	5,25 €	367,50 €
71	0,97	7,28 €	516,85 €	5,96 €	423,16 €	5,25 €	372,75 €
72	0,96	7,26 €	522,54 €	5,96 €	429,12 €	5,25 €	378,00 €
73	0,96	7,24 €	528,24 €	5,96 €	435,08 €	5,25 €	383,25 €
74	0,96	7,22 €	533,93 €	5,96 €	441,04 €	5,25 €	388,50 €
75	0,95	7,20 €	539,63 €	5,96 €	447,00 €	5,25 €	393,75 €
76	0,95	7,18 €	545,32 €	5,96 €	452,96 €	5,25 €	399,00 €
77	0,94	7,16 €	551,02 €	5,96 €	458,92 €	5,25 €	404,25 €
78	0,94	7,14 €	556,71 €	5,96 €	464,88 €	5,25 €	409,50 €
79	0,94	7,12 €	562,41 €	5,96 €	470,84 €	5,25 €	414,75 €

Zone 2 (autres communes)			
Social		Très social	
Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
6,72 €	100,80 €	5,40 €	81,00 €
6,72 €	107,52 €	5,40 €	86,40 €
6,72 €	114,24 €	5,40 €	91,80 €
6,72 €	120,96 €	5,40 €	97,20 €
6,72 €	127,68 €	5,40 €	102,60 €
6,72 €	134,40 €	5,40 €	108,00 €
6,72 €	141,12 €	5,40 €	113,40 €
6,72 €	147,84 €	5,40 €	118,80 €
6,72 €	154,56 €	5,40 €	124,20 €
6,72 €	161,28 €	5,40 €	129,60 €
6,72 €	168,00 €	5,40 €	135,00 €
6,72 €	174,72 €	5,40 €	140,40 €
6,72 €	181,44 €	5,40 €	145,80 €
6,72 €	188,16 €	5,40 €	151,20 €
6,72 €	194,88 €	5,40 €	156,60 €
6,72 €	201,60 €	5,40 €	162,00 €
6,72 €	208,32 €	5,40 €	167,40 €
6,72 €	215,04 €	5,40 €	172,80 €
6,72 €	221,76 €	5,40 €	178,20 €
6,70 €	227,96 €	5,40 €	183,60 €
6,61 €	231,28 €	5,40 €	189,00 €
6,52 €	234,61 €	5,40 €	194,40 €
6,43 €	237,94 €	5,40 €	199,80 €
6,35 €	241,27 €	5,40 €	205,20 €
6,27 €	244,59 €	5,40 €	210,60 €
6,20 €	247,92 €	5,40 €	216,00 €
6,13 €	251,25 €	5,40 €	221,40 €
6,06 €	254,57 €	5,40 €	226,80 €
6,00 €	257,90 €	5,40 €	232,20 €
5,94 €	261,23 €	5,40 €	237,60 €
5,88 €	264,55 €	5,40 €	243,00 €
5,82 €	267,88 €	5,40 €	248,40 €
5,77 €	271,21 €	5,40 €	253,80 €
5,72 €	274,53 €	5,40 €	259,20 €
5,67 €	277,86 €	5,40 €	264,60 €
5,62 €	281,19 €	5,34 €	267,19 €
5,58 €	284,51 €	5,28 €	269,50 €
5,54 €	287,84 €	5,23 €	271,82 €
5,49 €	291,17 €	5,17 €	274,13 €
5,45 €	294,50 €	5,12 €	276,44 €
5,41 €	297,82 €	5,07 €	278,75 €
5,38 €	301,15 €	5,02 €	281,07 €
5,34 €	304,48 €	4,97 €	283,38 €
5,31 €	307,80 €	4,93 €	285,69 €
5,27 €	311,13 €	4,88 €	288,00 €
5,24 €	314,46 €	4,84 €	290,32 €
5,21 €	317,78 €	4,80 €	292,63 €
5,18 €	321,11 €	4,76 €	294,94 €
5,15 €	324,44 €	4,72 €	297,25 €
5,12 €	327,76 €	4,68 €	299,57 €
5,09 €	331,09 €	4,64 €	301,88 €
5,07 €	334,42 €	4,62 €	304,82 €
5,04 €	337,74 €	4,59 €	307,76 €
5,02 €	341,07 €	4,57 €	310,70 €
4,99 €	344,40 €	4,55 €	313,64 €
4,97 €	347,73 €	4,52 €	316,58 €
4,94 €	351,05 €	4,50 €	319,52 €
4,92 €	354,38 €	4,48 €	322,46 €
4,90 €	357,71 €	4,46 €	325,40 €
4,88 €	361,03 €	4,44 €	328,34 €
4,86 €	364,36 €	4,42 €	331,28 €
4,84 €	367,69 €	4,40 €	334,22 €
4,82 €	371,01 €	4,38 €	337,16 €
4,80 €	374,34 €	4,36 €	340,10 €
4,78 €	377,67 €	4,34 €	343,04 €

Plafonds de loyer 2019

80	0,94	7,10 €	568,10 €	5,96 €	476,80 €	5,25 €	420,00 €	4,76 €	380,99 €	4,32 €	345,98 €
81	0,93	7,08 €	573,80 €	5,96 €	482,76 €	5,25 €	425,25 €	4,74 €	384,32 €	4,31 €	348,92 €
82	0,93	7,07 €	579,49 €	5,96 €	488,72 €	5,25 €	430,50 €	4,73 €	387,85 €	4,29 €	351,86 €
83	0,93	7,05 €	585,19 €	5,96 €	494,68 €	5,25 €	435,75 €	4,71 €	390,97 €	4,27 €	354,80 €
84	0,93	7,03 €	590,88 €	5,96 €	500,64 €	5,25 €	441,00 €	4,69 €	394,30 €	4,26 €	357,74 €
85	0,92	7,02 €	596,58 €	5,96 €	506,60 €	5,25 €	446,25 €	4,68 €	397,63 €	4,24 €	360,67 €
86	0,92	7,00 €	602,27 €	5,96 €	512,56 €	5,25 €	451,50 €	4,66 €	400,96 €	4,23 €	363,61 €
87	0,92	6,99 €	607,97 €	5,96 €	518,52 €	5,25 €	456,75 €	4,65 €	404,28 €	4,21 €	366,55 €
88	0,92	6,97 €	613,66 €	5,96 €	524,48 €	5,25 €	462,00 €	4,63 €	407,61 €	4,20 €	369,49 €
89	0,91	6,96 €	619,36 €	5,96 €	530,44 €	5,25 €	467,25 €	4,62 €	410,94 €	4,18 €	372,43 €
90	0,91	6,95 €	625,05 €	5,96 €	536,40 €	5,25 €	472,50 €	4,60 €	414,26 €	4,17 €	375,37 €
91	0,91	6,93 €	630,74 €	5,96 €	542,36 €	5,25 €	477,75 €	4,59 €	417,59 €	4,16 €	378,31 €
92	0,91	6,92 €	636,44 €	5,96 €	548,32 €	5,25 €	483,00 €	4,58 €	420,92 €	4,14 €	381,25 €
93	0,90	6,90 €	642,14 €	5,96 €	554,28 €	5,25 €	488,25 €	4,56 €	424,24 €	4,13 €	384,19 €
94	0,90	6,89 €	647,83 €	5,96 €	560,24 €	5,25 €	493,50 €	4,55 €	427,57 €	4,12 €	387,13 €
95	0,90	6,88 €	653,53 €	5,96 €	566,20 €	5,25 €	498,75 €	4,54 €	430,90 €	4,11 €	390,07 €
96	0,90	6,87 €	659,22 €	5,96 €	572,16 €	5,25 €	504,00 €	4,52 €	434,22 €	4,09 €	393,01 €
97	0,90	6,85 €	664,92 €	5,96 €	578,12 €	5,25 €	509,25 €	4,51 €	437,55 €	4,08 €	395,95 €
98	0,89	6,84 €	670,61 €	5,96 €	584,08 €	5,25 €	514,50 €	4,50 €	440,88 €	4,07 €	398,89 €
99	0,89	6,83 €	676,30 €	5,96 €	590,04 €	5,25 €	519,75 €	4,49 €	444,20 €	4,06 €	401,83 €
100	0,89	6,82 €	682,00 €	5,96 €	596,00 €	5,25 €	525,00 €	4,48 €	447,53 €	4,05 €	404,77 €
101	0,89	6,80 €	686,55 €	5,96 €	601,96 €	5,25 €	530,25 €	4,46 €	450,86 €	4,04 €	407,71 €
102	0,89	6,78 €	691,05 €	5,96 €	607,92 €	5,25 €	535,50 €	4,45 €	454,19 €	4,03 €	410,65 €
103	0,88	6,75 €	695,51 €	5,96 €	613,88 €	5,25 €	540,75 €	4,44 €	457,51 €	4,02 €	413,59 €
104	0,88	6,73 €	699,92 €	5,96 €	619,84 €	5,25 €	546,00 €	4,43 €	460,84 €	4,01 €	416,53 €
105	0,88	6,71 €	704,29 €	5,96 €	625,80 €	5,25 €	551,25 €	4,42 €	464,17 €	3,99 €	419,47 €
106	0,88	6,69 €	708,61 €	5,96 €	631,76 €	5,25 €	556,50 €	4,41 €	467,49 €	3,98 €	422,41 €
107	0,88	6,66 €	712,89 €	5,96 €	637,72 €	5,25 €	561,75 €	4,40 €	470,82 €	3,98 €	425,35 €
108	0,88	6,64 €	717,12 €	5,96 €	643,68 €	5,25 €	567,00 €	4,39 €	474,15 €	3,97 €	428,29 €
109	0,87	6,62 €	721,31 €	5,96 €	649,64 €	5,25 €	572,25 €	4,38 €	477,47 €	3,96 €	431,23 €
110	0,87	6,60 €	725,45 €	5,96 €	655,60 €	5,25 €	577,50 €	4,37 €	480,80 €	3,95 €	434,17 €
111	0,87	6,57 €	729,55 €	5,96 €	661,56 €	5,25 €	582,75 €	4,36 €	483,45 €	3,93 €	436,45 €
112	0,87	6,55 €	733,60 €	5,96 €	667,52 €	5,25 €	588,00 €	4,34 €	486,45 €	3,92 €	439,08 €
113	0,87	6,53 €	737,61 €	5,94 €	671,36 €	5,23 €	591,21 €	4,33 €	489,43 €	3,91 €	441,68 €
114	0,87	6,51 €	741,57 €	5,92 €	675,17 €	5,21 €	594,38 €	4,32 €	492,39 €	3,90 €	444,26 €
115	0,87	6,48 €	745,49 €	5,90 €	678,93 €	5,20 €	597,51 €	4,31 €	495,31 €	3,89 €	446,82 €
116	0,86	6,46 €	749,36 €	5,89 €	682,66 €	5,18 €	600,61 €	4,30 €	498,22 €	3,87 €	449,35 €
117	0,86	6,44 €	753,19 €	5,87 €	686,35 €	5,16 €	603,67 €	4,28 €	501,10 €	3,86 €	451,86 €
118	0,86	6,42 €	756,97 €	5,85 €	690,01 €	5,14 €	606,69 €	4,27 €	503,96 €	3,85 €	454,35 €
119	0,86	6,39 €	760,71 €	5,83 €	693,62 €	5,12 €	609,68 €	4,26 €	506,79 €	3,84 €	456,81 €
120	0,86	6,37 €	764,40 €	5,81 €	697,20 €	5,11 €	612,63 €	4,25 €	509,60 €	3,83 €	459,25 €
121	0,86	6,35 €	768,05 €	5,79 €	700,74 €	5,09 €	615,55 €	4,23 €	512,38 €	3,82 €	461,67 €
122	0,86	6,33 €	771,65 €	5,77 €	704,25 €	5,07 €	618,43 €	4,22 €	515,15 €	3,80 €	464,06 €
123	0,85	6,30 €	775,21 €	5,75 €	707,71 €	5,05 €	621,27 €	4,21 €	517,88 €	3,79 €	466,43 €
124	0,85	6,28 €	778,72 €	5,74 €	711,14 €	5,03 €	624,08 €	4,20 €	520,59 €	3,78 €	468,78 €
125	0,85	6,26 €	782,19 €	5,72 €	714,53 €	5,01 €	626,85 €	4,19 €	523,28 €	3,77 €	471,10 €
126	0,85	6,24 €	785,61 €	5,70 €	717,89 €	5,00 €	629,59 €	4,17 €	525,95 €	3,76 €	473,40 €
127	0,85	6,21 €	788,99 €	5,68 €	721,20 €	4,98 €	632,29 €	4,16 €	528,58 €	3,75 €	475,68 €
128	0,85	6,19 €	792,32 €	5,66 €	724,48 €	4,96 €	634,95 €	4,15 €	531,20 €	3,73 €	477,93 €
129	0,85	6,17 €	795,61 €	5,64 €	727,72 €	4,94 €	637,58 €	4,14 €	533,79 €	3,72 €	480,16 €
130	0,85	6,15 €	798,85 €	5,62 €	730,93 €	4,92 €	640,17 €	4,13 €	536,36 €	3,71 €	482,37 €
131	0,85	6,12 €	802,05 €	5,60 €	734,09 €	4,91 €	642,72 €	4,11 €	538,90 €	3,70 €	484,55 €
132	0,84	6,10 €	805,20 €	5,59 €	737,22 €	4,89 €	645,24 €	4,10 €	541,42 €	3,69 €	486,71 €
133	0,84	6,08 €	808,31 €	5,57 €	740,31 €	4,87 €	647,72 €	4,09 €	543,91 €	3,68 €	488,85 €
134	0,84	6,06 €	811,37 €	5,55 €	743,37 €	4,85 €	650,17 €	4,08 €	546,39 €	3,66 €	490,96 €
135	0,84	6,03 €	814,39 €	5,53 €	746,38 €	4,83 €	652,58 €	4,07 €	548,83 €	3,65 €	493,05 €
136	0,84	6,01 €	817,36 €	5,51 €	749,36 €	4,82 €	654,95 €	4,05 €	551,25 €	3,64 €	495,12 €
137	0,84	5,99 €	820,29 €	5,49 €	752,30 €	4,80 €	657,29 €	4,04 €	553,65 €	3,63 €	497,16 €
138	0,84	5,97 €	823,17 €	5,47 €	755,21 €	4,78 €	659,59 €	4,03 €	556,03 €	3,62 €	499,18 €
139	0,84	5,94 €	826,01 €	5,45 €	758,07 €	4,76 €	661,86 €	4,02 €	558,37 €	3,61 €	501,18 €
140	0,84	5,92 €	828,80 €	5,44 €	760,90 €	4,74 €	664,09 €	4,01 €	560,70 €	3,59 €	503,15 €
141	0,83	5,90 €	831,55 €	5,42 €	763,69 €	4,73 €	666,28 €	3,99 €	563,00 €	3,58 €	505,10 €
142	0,83	5,88 €	834,25 €	5,40 €	766,45 €	4,71 €	668,44 €	3,98 €	565,28 €	3,57 €	507,03 €
143	0,83	5,85 €	836,91 €	5,38 €	769,16 €	4,69 €	670,56 €	3,97 €	567,53 €	3,56 €	508,93 €
144	0,83	5,83 €	839,52 €	5,36 €	771,84 €	4,67 €	672,64 €	3,96 €	569,76 €	3,55 €	510,81 €
145	0,83	5,81 €	842,09 €	5,34 €	774,48 €	4,65 €	674,69 €	3,94 €	571,96 €	3,54 €	512,67 €
146	0,83	5,79 €	844,61 €	5,32 €	777,09 €	4,63 €	676,70 €	3,93 €	574,15 €	3,52 €	514,50 €
147	0,83	5,76 €	847,09 €	5,30 €	779,65 €	4,62 €	678,68 €	3,92 €	576,30 €	3,51 €	516,31 €
148	0,83	5,74 €	849,52 €	5,29 €	782,18 €	4,60 €	680,62 €	3,91 €	578,43 €	3,50 €	518,10 €
149	0,83	5,72 €	851,91 €	5,27 €	784,67 €	4,58 €	682,52 €	3,90 €	580,54 €	3,49 €	519,86 €
150 et +	0,83	5,70 €	854,25 €	5,25 €	787,13 €	4,56 €	684,39 €	3,88 €	582,63 €	3,48 €	521,60 €

Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers

Année 2019

La charte des bonnes pratiques a pour objectif de préciser et formaliser les pratiques des partenaires sur l'ensemble des processus et actions mis en place dans le département du Gers. L'objectif est d'améliorer le service rendu au demandeur d'une aide financière de l'ANAH.

Ce document ne concerne que les dossiers « propriétaires occupant » (PO).

Un bilan annuel sera réalisé; ce bilan pourra conduire à actualiser la charte, aussi bien sur l'adaptation de processus existants que sur de nouvelles actions à inclure pour améliorer les pratiques.

Cette charte porte sur 6 thématiques :

- La communication
- Les dossiers urgents
- Les délais d'intervention
- Les pièces justificatives du dossier
- Les contrôles
- La doctrine

Fait à Auch, le 14/02/2019

Pour la préfète du Gers,
Pour le Délégué de l'ANAH



Franck ALBERO

Les dossiers urgents

Les partenaires traiteront en priorité les dossiers pour lesquels sont avérés des besoins urgents de travaux. Il s'agit là des urgences techniques et non financières, dans le cadre de projets cohérents avec les objectifs de l'ANAH.

Les situations à traiter en urgence sont les suivantes :

- Une sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie brutale.
- Une panne de chaudière l'hiver dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (et nécessitant le remplacement de la chaudière).
- Une panne de chaudière l'été si, dans le logement, cet équipement gère également la production d'eau chaude (et nécessitant le remplacement de la chaudière).

**Les travaux peuvent commencer dès le dépôt du dossier,
même pour un dossier incomplet.**

Avec la mise en place du service en ligne, afin d'identifier les dossiers urgents, parallèlement à l'enregistrement de la demande, l'opérateur pourra contacter la délégation afin de signaler le caractère urgent de la demande.

- La délégation locale s'engage à respecter un délai d'engagement global de 10 jours à compter de la date du premier contact, sous réserve de la complétude du dossier.

Il sera réalisé un bilan annuel de la mise en œuvre de ce processus, portant d'une part sur le nombre de dossiers traités et d'autre part sur les délais effectifs de traitement. Au vu de ce bilan, la caractérisation des situations et les délais de traitement pourront être réexaminés.

Les délais d'intervention

Concernant les délais d'intervention, avec l'émergence du service en ligne, les divers partenaires respecteront le processus défini ci-dessous :

Le processus défini est le suivant :

- Le premier contact peut être pris soit avec l'un des Points Rénovation Information Service (PRIS), soit avec la délégation locale de l'ANAH, soit avec l'opérateur.
- Avec la mise en place de la plate-forme numérique <https://monprojet.anah.gouv.fr/>, tous les demandeurs doivent être orientés sur le service en ligne. Pour les demandeurs éloignés du numérique, il conviendra de les accompagner dans leur démarche (PRIS ou opérateur)
- A partir du service en ligne, le PRIS reçoit via le tableau de bord toutes les demandes à l'état de «prospection». En fonction de sa situation et de la localisation du logement, le demandeur est orienté vers l'opérateur pertinent dans un délai de 5 jours.
Une carte des territoires d'intervention des opérateurs est mise à jour régulièrement par la délégation locale. La carte 2019 est jointe en annexe n°1 à la présente charte.
- Une fois que le demandeur a validé le choix de l'opérateur, ce dernier a via le tableau de bord du service en ligne accès à toutes les demandes avec le statut « en cours de montage». Il devra prendre contact (téléphone ou courriel) avec le demandeur dans un délai de 15 jours.
- L'opérateur propose la visite du logement dans un délai maximum de 40 jours. Les opérateurs visent un délai inférieur à 4 semaines en moyenne.
- L'opérateur finalise son diagnostic, dans les meilleurs délais, à partir de la visite du logement et l'obtention des devis par les entreprises.
- L'opérateur finalise le dossier. La description du projet doit être la plus complète et précise possible. L'opérateur apporte toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier dans les cases «précisions». En plus des pièces réglementaires, toutes les pièces utiles (croquis, photos,...) pourront être téléversées dans le service en ligne.
- L'opérateur soumet le dossier préparé au demandeur pour accord. Celui-ci valide le projet proposé et le plan de financement.
- La délégation locale de l'Anah prend connaissance des dossiers « déposés par les demandeurs » via le tableau de bord du service en ligne. Si elle estime le dossier suffisamment explicite d'un point de vue technique et sans ambiguïté sur la recevabilité des travaux envisagés, elle s'efforcera de l'inscrire à l'ordre du jour d'une commission locale de l'ANAH dans un délai de 20 jours. Ce délai sera porté à 35 jours en cas de contrôle sur place avant engagement. Le cas échéant, le dossier devra être complété afin d'être suffisamment explicite pour être instruit.
La délégation locale informera l'opérateur, en cas d'indisponibilité de crédits qui retarderaient l'engagement.

- La demande de paiement est initiée par l'opérateur dans le service en ligne. Les demandes d'avance resteront une exception limitée aux ménages les plus en difficulté (avance réservée aux PO très modestes et limitée à 30 % de la subvention prévisionnelle).
- La demande de paiement est ensuite validée par le demandeur qui la dépose à la délégation locale via le service en ligne.
- Si la demande de paiement est complète et si les éléments techniques fournis correspondent au programme de travaux prévu lors de la demande, la délégation locale transmettra l'ordre de paiement à l'agence comptable dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier de demande de paiement. Ce délai sera porté à un mois en cas de contrôle sur place avant paiement. Le cas échéant, la délégation locale demandera les pièces complémentaires nécessaires à la mise en paiement
- Si l'Agence Comptable informe la délégation locale de l'Anah que les délais de paiement de l'Agence comptable sont supérieurs à 1 mois, la délégation locale en informera les opérateurs.

Tous les délais sont des délais moyens en jour calendaires. On pourra réaliser un bilan annuel des délais d'intervention à partir des tableaux de bord de la plateforme numérique.

Le fonctionnement du service en ligne est rappelé à l'annexe 2.

Les pièces justificatives du dossier

Conformément aux directives de l'agence et à la démarche de simplification, les pièces constitutives des dossiers de demande et de paiement des subventions et les exigences vis-à-vis des devis et factures seront conformes à la circulaire ANAH du 11 juillet 2016 sur les mesures de simplification.

Elles sont indiquées en **annexe n°3** « Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention », en **annexe n°4** « précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention » et en **annexe n°5** « précision sur les exigences vis-à-vis des RIB » à la présente charte.

Les plans ne sont pas obligatoirement nécessaires dans le dossier, sauf dans les cas suivants :

- Présence d'éléments de travaux difficilement identifiables ou quantifiables dans le devis.
- Dossiers propriétaires occupants LHI et « très dégradés ».
- Dossiers concernant l'adaptation à la perte d'autonomie (adaptation des salles de bain)

L'opérateur ayant déjà effectué une visite des lieux avant le dépôt du dossier, des photos prises à cette occasion peuvent permettre une meilleure appréciation du projet par le service instructeur

Pour les dossiers d'amélioration énergétique de l'habitat, les scénarios de travaux intermédiaires proposés au demandeur ne seront pas joints aux dossiers. Toutefois, l'opérateur sera tenu de les conserver pour répondre à un éventuel contrôle diligenté par l'ANAH.

- *Secteur sauvegardé et Architecte Bâtiments de France (ABF)*

En secteur sauvegardé, pour faire les travaux, le propriétaire doit obtenir une autorisation administrative. L'opérateur doit informer au plus tôt les demandeurs des démarches à effectuer en mairie. Le PO doit contacter sa mairie pour obtenir cette autorisation administrative, laquelle contient les préconisations de l'ABF.

Contrôles

En lien avec la simplification, l'Anah souhaite renforcer sa politique de contrôle.

- **Contrôle avant engagement :**

Pour certains dossiers, des contrôles sur place, avant engagement, pourront être réalisés afin d'apprécier l'opportunité des travaux arrêtés. La transmission de plans/croquis et photos permettra de limiter le recours à ces contrôles, processus qui pourrait sembler intrusif pour le bénéficiaire qui a déjà reçu une ou plusieurs visites de l'opérateur.

Dans ce cadre, les modalités sont les suivantes :

- La délégation locale informera systématiquement l'opérateur par courriel, préalablement à la visite, de la réalisation d'un contrôle sur place avant engagement et lui transmettra, si un problème est relevé, le rapport de contrôle ;
- À réception du courriel d'information sur la visite d'un logement, l'opérateur répondra à toutes les questions de la délégation locale afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

Les contrôles sont généralement faits dans les 15 jours à partir de la réception de la demande d'engagement.

- **Contrôle avant paiement :**

Le contrôle sur place avant paiement vise à s'assurer auprès des demandeurs de la réalité des travaux subventionnés. Dans le cadre de sa politique de contrôle, la délégation locale s'est fixée pour objectif de réaliser un contrôle sur place sur environ 15 % des dossiers. Les partenaires s'engagent à améliorer la lisibilité commune sur la situation du dossier en phase de contrôle.

Dans ce cadre, les modalités de travail des partenaires sont les suivantes :

- Pour les dossiers à forts enjeux, une visite conjointe opérateur/instructeur pourra être demandé par l'opérateur ou la délégation.
- La délégation locale informera l'opérateur de la levée d'observation suite à un rapport de contrôle défavorable bloquant la mise en paiement.

Les contrôles sont généralement faits dans les 10 jours à partir de la réception de la demande de paiement (pour le solde).

Doctrine

Les partenaires travaillent à l'élaboration et à l'application de règles communes pour le montage des dossiers sur des questions ne faisant pas l'objet de directives réglementaires de l'ANAH.

Ces règles, soumises à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, constituent la doctrine locale.

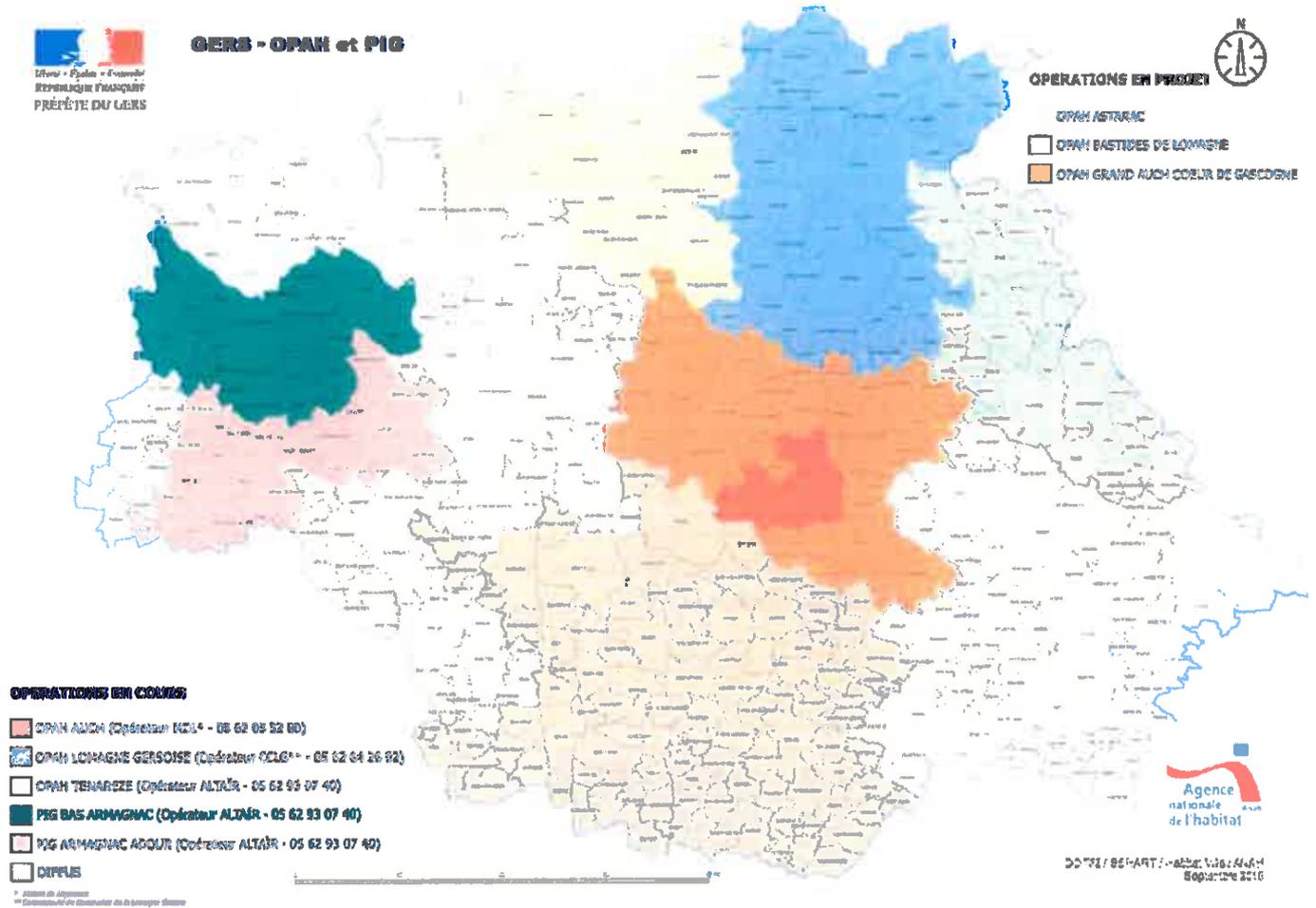
Les éléments de doctrine en vigueur portent sur le plafonnement de certains coûts unitaires à prendre en compte pour le calcul de la subvention Anah et au plafonnement des coûts des travaux d'autonomie.

Fourniture et pose :

- Isolation des rampants de toiture et plafonds $> 6\text{m}^2$. K/W = 70€/m²
- Isolation combles perdus R $> 7\text{m}^2$. K/W = 48€/m²
- Isolation murs intérieurs R $> 3.7\text{m}^2$. K/W = 70€/m²
- Isolation murs extérieurs R $> 3.7\text{m}^2$. K/W = 170€/m²

A noter : Cette liste aide les opérateurs à comprendre les « travaux raisonnables » tels que perçus par le service instructeur ; cette liste aide aussi les opérateurs à expliquer ces contraintes aux propriétaires demandeurs.

Annexe n°1 : Territoire d'intervention des opérateurs



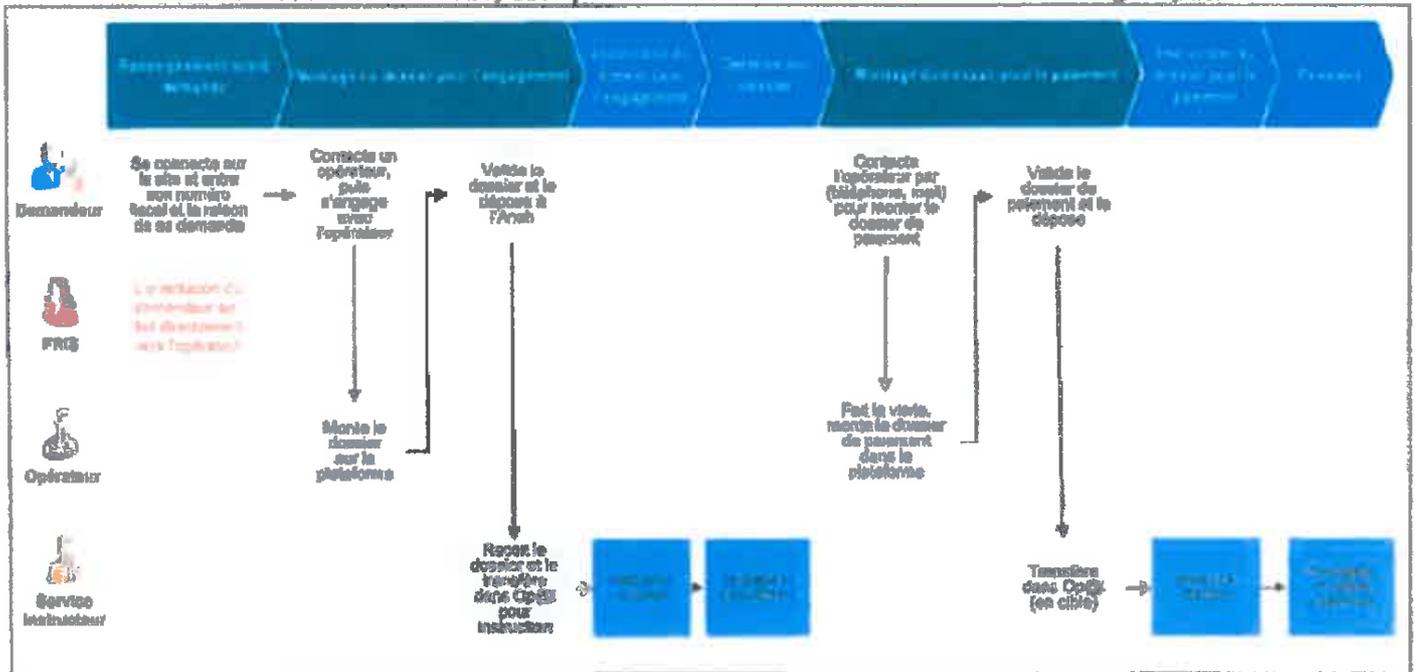
Annexe n°2 : le fonctionnement du service en ligne



Le processus de traitement du dossier sur le service en ligne est aligné sur les processus métier actuels



Le Service en Ligne va permettre de dématérialiser le montage des dossiers pour engagement et pour paiement, mais les métiers des PRIS, des opérateurs ou des services instructeurs ne changent pas.



Annexe n°3 : Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention

Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention				
Pièces constitutives à joindre aux dossiers (PO à l'engagement) :				
- Lettre de demande agréé et état				
- Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant				
- Note de synthèse				
* Joindre aux occupants en situation de travaux d'urgence				
Travaux lourds	Dossier de travaux	Financement	ARIZ/Ché LAI	Autres Travaux
<ul style="list-style-type: none"> - une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • certificat d'acceptation ou permis de construire ou permis de voirie ou permis de voirie de voirie ou permis de voirie • permis de voirie de voirie • permis de voirie de voirie • permis de voirie de voirie - Evaluation des travaux envisagés (pour travaux hors travaux de voirie) (annexe 1) (annexe 2) - contrat d'APR ou contrat d'APR 	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée des travaux - Plan de l'Etat (copie géométrique) (annexe 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif financier ou de prise en compte de l'Etat de la CLAP ou du GEC - Documents relatifs au plan de financement (budgetaire PCH ou contrat de financement de travaux) (annexe 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • certificat d'acceptation ou permis de voirie ou permis de voirie de voirie ou permis de voirie • permis de voirie de voirie • permis de voirie de voirie • permis de voirie de voirie - Evaluation des travaux envisagés (pour travaux hors travaux de voirie) (annexe 1) (annexe 2) 	<ul style="list-style-type: none"> Cas n°1 Travaux Améliorant un habitat : copies de la notification de l'Etat ou l'avis de l'Etat Cas n°2 Travaux en pleine occupation de logements : PV Ad, acte de réception

Ces particularités			
Statuts des occupants occupants	Droits de propriété de l'Etat (annexe 1) (annexe 2)	Eléments relatifs au titre d'engagement de l'Etat (annexe 3)	Affectation de l'Etat (annexe 4) (annexe 5) (annexe 6)
<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires occupants - Locataires occupants - Copropriétaires occupants 	<ul style="list-style-type: none"> - Copropriété (annexe 1) (annexe 2) - Propriété (annexe 3) (annexe 4) - Copropriété (annexe 5) (annexe 6) 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse
<p style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Pour les travaux lourds, le DL Anah souhaite une attestation de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement prévisionnel - Présentation de l'Etat de l'Etat - Evaluation des travaux envisagés (pour travaux hors travaux de voirie) (annexe 1) (annexe 2) 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse
<ul style="list-style-type: none"> - Locataires occupants 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement prévisionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse
<ul style="list-style-type: none"> - Copropriétaires occupants 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement prévisionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande agréé et état - Plans de l'Etat (copie géométrique) : état existant - Note de synthèse

Rappel :

- L'imprimé d'engagement CEE est inclus dans le formulaire simplifié
- Le plan de financement prévisionnel est inclus dans la fiche de synthèse

Annexe n°4 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention

Exigences sur les devis : ce que demande l'ANAH

Pour simplifier la démarche d'instruction, en respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date du devis,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier (cf page 9),
- décompte détaillé et description (cf plus loin) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions :

1. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
2. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis, il sera trop tard au paiement pour opposer une non recevabilité.

En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée (RGA).

Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis.

Exigences sur les factures : ce que demande l'ANAH pour tout paiement (acompte, solde)

En respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date de la facture,
- numérotation de la facture,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, deux précisions :

1. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
2. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa valeur

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

Les exigences sur les devis et factures pourront être transmis aux représentants des métiers concernés.

Annexe n°5 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN		
Banque	Guichet	Numéro de compte
17806	00055	53456702000
IBAN		
FR78 1780 6000 5553 4567 0200 017		
Domiciliation	Nom et adresse	

Relevé d'Identité Bancaire ou RIB		SPECIMEN
N° de compte :	53456702000	
N° de compte :	0000001500	
N° de compte :	00	
Nom du titulaire :	Mme Catherine SPECIMEN	
Adresse :	1234 Avenue	
N° IBAN (obligatoire) :	FR78 1780 6000 5553 4567 0200 017	→ IBAN
Bank Identification Code :	17806000	→ BIC

Les mentions obligatoires sur un RIB :

- Le nom du titulaire
- La domiciliation bancaire
- Le n°IBAN
- Le n°BIC
- La mention « Relevé d'identité bancaire » ou « RIB »

Les RIB invalides :

- Les RIB de comptes épargne (livret A...)
- Les documents d'identité bancaires qui ne sont pas des RIB (remise de chèques)

Les cas particuliers :

- Si le RIB mentionne un « Connecting BIC » et un « SWIFT BIC », il faut saisir uniquement le Connecting BIC
- Si le RIB mentionne uniquement un SWIFT BIC, il faut saisir le SWIFT BIC
- Si le BIC est plus court que le champ « BIC » dans OPAL, il faut compléter le champ avec des « XXX » à la fin
- Dans un dossier à l'immeuble (SDC), le paiement doit être fait sur un compte travaux au nom de la copropriété (dont le RIB porte la mention « travaux » ou « compte travaux ») si :
 - La subvention engagée est supérieur à 30 k€
 - Lorsque une demande d'avance a été faite, quel que soit le montant engagé

DDT

32-2019-04-25-008

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 01 juin au 31 octobre 2019

Pêche du 01 juin au 31 octobre 2019 par société AQUABIO

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 01 juin au 31 octobre 2019

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
L'arrats	Lartigue Castelnau-Barbarens

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsables : Stéphanie RIOM, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Marie PONS, Nicolas CONDUCHÉ, Julien CROUSTILLAS.

Ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE Manoeuvres.

Chargé d'études : Bruno BERHOME

Contrôleur de gestion : Pierre LAVIEILLE

Hydrobiologistes : Yann BECKER, Sébastien PREVOST, Sébastien BASSOMPIERRE, Ritchie DAVID, Renaud IMBERT, Paul PETIT, Melina PAOLIN, Marie PONS, Mailis DURAND, Leslie FOUCRIER, Julien COUSTILLAS, Julien ROBINET, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Eva AUZERIC, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Belinda VERDIER, Aurélie MOREAU, Anthony ANTOINE, Laura FRONTY, Joanna MARTINET, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Rémy MARCEL, Nicolas CONDUCHÉ, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET,

Techniciens hydrobiologistes : Guillaume ESCOLAR, Adèle BOULARD, Pierre BARAZZUTTI, Marie COURSOLLES, Charlotte CARPENTIER, Pierre CLARTE, Maxime NIGOT, Anaëlle BERNARD, Aurélie GUINANT.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé pour les spécimens conservés pour expertise.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique)
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko)

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la FDAAPPMA du Gers les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui

seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes de Lartigue et Castelnau-Barbarens,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

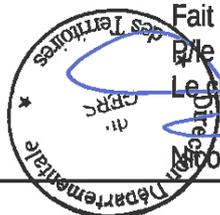
Fait à Auch, le

25 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques

Nicolas FLOUEST



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-04-26-001

ARRÊTÉ autorisant l'intervention de pêches électriques
d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de
contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux
aquatiques *Pêche scientifique du 15 mai au 30 novembre par Aquascop et Biotope*
par le groupement conjoint solidaire Aquascop
et Biotope du 15 mai au 30 novembre 2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de
contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint
solidaire Aquascop et Biotope

du 15 mai au 30 novembre 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'agence française pour la biodiversité (AFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope sont autorisés à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Marcaoue	Gimont
Gesse	Tourman
Bergon	Réans
Midour	Loussous-Debat
Grand Auvignon	Castelnau sur l'Auvignon
Save	Espagn
Gelise	Castelnau d'Auzan
Grande Baïse	Brouilh Monbert
Arrats	Saint-Antoine

Article 2 – Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsables :

Messieurs Stéphane MARTY (Aquascop), Nicolas LEGRAND (Biotope).

Opérateurs :

AQUASCOP : Stéphane MARTY, Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélie MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon, JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Aurélie BURGNEs, Léa FERRET, Marc LANDAIS, François EVEN, Romain VOLKMANN,

BIOTOPE : Nicolas LEGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Marie-Noelle MORESMAU, Dorian BARBUT, Raphael ROUSSILLE, Marine MONREDON, Lucien BASQUE, Aurélien BIENVENU.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 30 novembre 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consistera en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Le matériel utilisé sera soit le matériel de type HERON : appareil de pêche électrique FEG 8000/8000 W - Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

ou

Le matériel de type MARTIN PECHEUR : appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisation occasionnelle et soumis à l'avis préalable de l'AFB).

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque station.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la FDAAPPMA du Gers les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

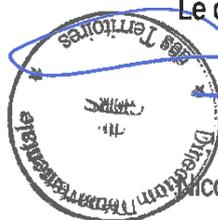
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de Gimont, Tournan, Réans, Loussous-Debat, Castelnau sur l'Auvignon, Espaon, Castelnau-d'Auzan, Brouilh-Mombert, Saint-Antoine
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 AVR. 2019**
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-04-15-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Saint Germier pour la période
2019-2033

Arrêté d'aménagement forêt de Saint Germier



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS
Forêt communale de SAINT GERMIER
Contenance cadastrale : 22,4620 ha
Surface de gestion : 22,46 ha
Révision d'aménagement 2019-2033

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint Germier pour
la période 2019-2033

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT GERMIER pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/02/2019 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT GERMIER en date du 22/11/2018, déposée à la sous-préfecture de Condom le 27/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 9 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT GERMIER (GERS), d'une contenance de 22,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociale, écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est totalement boisée, actuellement composée de Chêne sessile (80%), Chêne pubescent (8%), Frêne oxyphille (6%) et feuillus divers (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 22,46 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (22,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'ilot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 1,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,02 ha
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,36 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT GERMIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDT

32-2019-04-15-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Saint Griède pour la période
2019-2038

*Arrêté d'approbation d'aménagement de la forêt communale de Saint Griède pour la période
2019-2038*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS
Forêt communale de SAINT GRIEDE
Contenance cadastrale : 79,6790 ha
Surface de gestion : 79,68 ha
Révision d'aménagement 2019-2038

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint Griède pour la
période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT GRIEDE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 07/02/2019 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT GRIEDE en date du 08/11/2018, déposée à la préfecture d'AUCH le 10/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 9 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT GRIEDE (GERS), d'une contenance de 79,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est totalement boisée, actuellement composée de Chênes indigènes (83%), Hêtre (10%), Pin maritime (5%) et feuillus divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en

- Futaie irrégulière sur 74,97 ha.
- Futaie régulière sur 4,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,97 ha), et le Pin maritime (4,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 71,01 ha ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2,11 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains à reconstituer, d'une contenance totale de 0,54 ha.
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,17 ha
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,85 ha
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT GRIEDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDT

32-2019-04-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-355-0002
instituant l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de GIMONT,

*Modification de l'arrêté d'institution de l'AFAF Gimont, Giscaro, JUILLES et MONTIRON pour
transfert d'adresse du siège*

GISCARO, JUILLES et MONTIRON



Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32-2019- - -
Portant modification de l'arrêté n°2012-355-0002 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON

**La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II et III du livre 1er du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L123-9, L133-1, R131-1 et R133-1 à R133-9 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON ;

Vu l'arrêté n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON ;

Vu l'arrêté n°32-2018-05-03-003 du 03 mai 2018 portant modification de l'arrêté n°2012-355-0002 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu le courrier du 2 avril 2019 de Monsieur Pierre DUFFAUT, Président de l' AFAF, demandant le transfert du siège de l'AFAF dans les locaux de la communauté des communes Côteaux Arrats Gimone,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON, la mention portée "Son siège est fixé en Mairie de Gimont" est remplacée par "Son siège est fixé dans les locaux de la communauté de communes Côteaux Arrats Gimone, 53 Boulevard du Nord, 32200 GIMONT"

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 et n°32-2018-05-03-003 du 03 mai 2018 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Gers



Philippe BLACHERE

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires du Gers' (DDT) with the number '31' and 'GERS' in the center. A handwritten signature, which appears to be '31', is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Philippe BLACHERE' is printed.

DDT

32-2019-04-29-001

Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°
32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 relatif à
l'établissement et à la révision des plans de prévention du
risque inondation (PPRI) sur les communes constituant les
bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du
Bouès



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant prorogation de l'arrêté n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 relatif à l'établissement et à la
révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) sur les communes constituant les
bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 portant prescription de l'établissement et de la révision de plans de prévention du risque inondation sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès ;

Considérant que les PPRI des communes d'Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Barcelonne du Gers, Beaumarchés, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Comeillan, Courties, Estampes, Galiac, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Riscle, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella et Villecomtal-sur-Arros n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration ou leur révision,

Considérant que le délai initial d'approbation fixé par l'article R562-2 du code de l'environnement de 3 ans n'a pas pu être respecté compte tenu de la complexité des plans,

Considérant que cette complexité s'explique d'une part par l'étendue du périmètre d'études (67 communes à traiter simultanément) et d'autre part par le fait que la phase de concertation s'est avérée plus longue que prévu, qu'elle a nécessité plusieurs interventions sur le terrain des bureaux d'études et des délais de réponses du maître d'ouvrage ;

Considérant que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation des PPRi des communes d'Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Barcelonne du Gers, Beaumarchés, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Comeillan, Courties, Estampes, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Riscle, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella et Villecomtal-sur-Arros constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2020.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service des sécurités et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 29 AVR. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-04-23-005

Arrêté prononçant l'abrogation des arrêtés n°
2012328-0002 du 23 novembre 2012, n° 2011341-0001 et
n° 2011341-0002 du 07 décembre 2011 portant
prescription de l'élaboration ^{Abrogation arrêtés} ou de la révision de plans de
prévention des risques inondation (P.P.R.i.)

Direction Départementale
des Territoires

Service eau et risques

ARRÊTÉ

prononçant l'abrogation des arrêtés n° 2012328-0002 du 23 novembre 2012, n° 2011341-0001 et n° 2011341-0002 du 07 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration ou de la révision de plans de prévention des risques inondation (P.P.R.i.)

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-001 du 07 décembre 2011 portant prescription de l'établissement et la révision des plans de prévention du risque inondation sur les communes constituant le bassin versant centre des rivières Arrats et Gimone (communes d'ANSAN, ARDIZAS, AUBIET, AUGNAX, BLANQUEFORT, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, GISCARO, HOMPS, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, L'ISLE-ARNÉ, LUSSAN, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MONBRUN, MONFORT, MONTIRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANTONIN, SAINT-BRÈS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SARRANT, SÉREMPUY, SIRAC, SOLOMIAC, THOUX, TOUGET) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-002 du 07 décembre 2011 portant prescription de l'établissement des plans de prévention du risque inondation sur les communes constituant le bassin versant sud des rivières Arrats et Gimone (communes d'ARROUÈDE, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN, BÉZÉRIL, BÉZUES-BAJON, BOULAU, CABAS-LOUMASSÈS, CASTELNAU-BARBARENS, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, HAULIES, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LARTIGUE, MANENT-MONTANÉ, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONGAUSY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, PELLEFIGUE, POLASTRON, SAINT-ANDRÉ, SAINT-BLANCARD, SAINT-ELIX, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SOULAN, SARAMON, SARCOS, SÉMÉZIES-CACHAN, SÈRE, SIMORRE, TACHOIRES, TIRENT-PONTÉJAC, TRAVERSÈRES, VILLEFRANCHE-D'ASTARAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0002 du 23 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de GIMONT ;

VU l'arrêté n° 2015-173-1 du 22 juin 2015 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention du risque inondation (PPRi) sur les communes constituant les bassins versants sud et centre des rivières Arrats et Gimone ;

VU la lettre de résiliation des marchés de prestations intellectuelles conclus avec la société EGIS du 02 novembre 2015 pour la réalisation des études techniques ;

Considérant que suite à la résiliation des marchés de prestations intellectuelles conclus avec la société EGIS, les études techniques non abouties, ne peuvent être poursuivies jusqu'à l'approbation des PPRi ;

Considérant que le nouveau délai d'approbation des PPRi fixé au 07 juin 2016 n'a pas pu être respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les arrêtés n° 2012328-0002 du 23 novembre 2012, n° 2011341-0001 et n° 2011341-0002 du 07 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration ou de la révision de plans de prévention des risques inondation sur les communes d'ANSAN, ARDIZAS, ARROUEDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BEDECHAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BETCAVE-AGUIN, BEZERIL, BEZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULAU, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, HAULIES, HOMPS, L'ISLE-ARNE, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LARTIGUE, LUSSAN, MANENT-MONTANE, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONFORT, MONGAUZY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRE, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRES, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX-D 'ASTARAC, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE ANNE, SAINTE GEMME, SAINTE MARIE, SARAMON, SARCOS, SARRANT, SEMEZIES-CACHAN, SERE, SEREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, THOUX, TIRENT-PONTEJAC, TOUGET, TRAVERSERES, VILLEFRANCHE-D'ASTARAC sont abrogés.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service des sécurités et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Auch, le 23 AVR. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers**
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-04-02-002

ARRETE prononçant une mise en demeure à l'encontre du
GAEC MIELAN, représenté
par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées

Arrêté préfectoral mise en demeure GAEC de Mielan à Pauillac

à l'article 4

de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12
septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la mise en conformité d'un
réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la
commune de Pauilhac



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N°

Prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac

**La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 n° 32-2018-09-12-010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU le rapport de manquement administratif dressé à l'encontre du GAEC MIELAN LE 23 janvier 2019 ;

Considérant que le GAEC MIELAN n'a pas réalisé les interventions prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que le contrevenant n' a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été adressés par courrier du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant domicilié au lieu-dit "Escurin" à (32700) LAGARDE FIMARCON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 **au plus tard le 31 décembre 2019** et reprises ci-après :

Une ripisylve arbustive et arborée est mise en place :

- sur 5 m de large autour du bassin de décantation (20 x 20 x 20 m) ;
- sur 10 m minimum de large le long du cours d'eau sur 60 ml en aval du passage à gué ;
- sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau sur 390 ml en aval du passage à gué.

La ripisylve est mise en place par repousse naturelle ou replantation, sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le service eau et risques de la direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur tous les linéaires concernés :

- en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...) ;
- en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).

La densité de végétalisation doit être de :

- bouture : 3 à 4 unité / m²
- plantation : 1 unité / m²
- arbre : 1 tous les 5 m

En cas de mortalité supérieure à 30% : les plants doivent être remplacés.

Des pièges à ragondins doivent être utilisés, le cas échéant.

Un entretien sélectif et régulier est réalisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

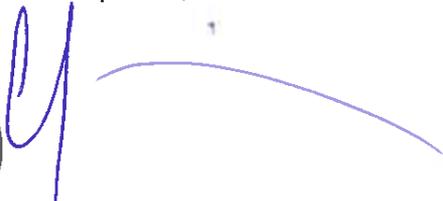
Article 3 – Le présent arrêté est notifié au GAEC MIELAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 2 AVR. 2019

La préfète,




Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

PREF-CAB

32-2019-04-09-003

ARRETE autorisant la Société de Chasse Saint Hubert de la Save à organiser une Bourse aux Armes le 30 mai 2019 à SAMATAN.

Bourse aux armes à SAMATAN le 30 mai 2019

Préfecture

Auch, le

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique

A R R Ê T É n°
autorisant l'association "La Société de Chasse Saint Hubert de la Save"
à organiser UNE « BOURSE AUX ARMES »
à SAMATAN le JEUDI 30 MAI 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'article L.310-2 du code de commerce ;
VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;
VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 30 janvier 2019 par M. Alain CABANES, président de la société de chasse " **SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à SAMATAN ;
VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Gers en date du 21 mars 2019 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Monsieur Alain CABANES, président de la société de chasse " **SAINT HUBERT DE LA SAVE**", est autorisé à organiser une BOURSE AUX ARMES, le **JEUDI 30 MAI 2019**, à la Halle aux gras à SAMATAN (32130).

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de SAMATAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, Le – 9 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-DCL

32-2019-04-25-005

2019-04-25 AP portant convocation des électeurs de
Barcelonne-du- Gers

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE BARCELONNE-DU-GERS

**Election municipale partielle intégrale
23 et 30 juin 2019**

A R R Ê T É
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 270, L.260, L. 255-4, L.247 et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L.2121-3, L. 2122-8 et L.2122-4 et L.2122-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS du 17 décembre 2018 ;

VU le décès de M, Jacques GAÏOTTI, maire de Barcelonne-du-Gers en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT qu'en raison du décès le 17 avril 2019 de M. Jacques GAÏOTTI (maire de la commune), il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT que le système du suivant de liste ne peut pas être appliqué et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Barcelonne-du-Gers sont convoqués **le dimanche 23 juin 2019** afin d'élire 15 conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires, et 3 conseillers communautaires.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 30 juin 2019**.

Article 2 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes au 30 avril 2019, conformément au II de l'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit entre le **30 mai et le 2 juin 2019**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le 13 juin 2019** (art. L.31).

Cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 18 juin 2019**, il sera établi le tableau dit « des 5 jours », faisant état des rectifications intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L.40 (dont les inscriptions au titre de l'art. L.30)
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

L'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit au plus tard le 20^{ème} jour qui précède l'élection.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3 -

Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats aux sièges de conseillers communautaires devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 30 juin 2019** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5 –

Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 – Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit quinze, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter trois noms ainsi que les noms d'un candidat supplémentaire pour la commune de Barcelonne-du-Gers conformément à l'article L 273.9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé (article L.264 du code électoral).

Article 7 – Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant qualité de «responsable de liste» et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.

- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité,

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste des candidats au siège de conseillers communautaires et le candidat supplémentaire dans l'ordre de présentation en indiquant après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une de ses pièces d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 - Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la Préfecture du Gers.

Les déclarations de candidature seront reçues à la direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 3 place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH Cedex, aux dates et horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin

- le mardi 4 juin et le mercredi 5 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- et le jeudi 6 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 18h

en cas de second tour de scrutin

- le lundi 24 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- et le mardi 25 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 18 h

Article 9 –

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Gers. Elles sont immédiatement adressées à la préfète du Gers et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de PAU. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de PAU dans le même délai.

Article 10 –

Madame la sous-préfète de Mirande et M. le maire de Barcelonne-du-Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 25 AVR. 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Mirande,



Delphine GRAIL-DUMAS

PREF-DCL

32-2019-04-12-001

AP cessibilité mise-à-2x2voies RN124
Gimont-Isle-Jourdain

Arrêté préfectoral de cessibilité relatif au projet d'acquisition d'emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle-Jourdain - Les annexes sont consultables au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers ainsi qu'en mairies de L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

N°32-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition d'emprises

nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la
mise à 2x2 voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain
sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont/L'Isle-Jourdain, sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain, afin de soumettre au public de manière concomitante :

- le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) ;
- le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier, en vue d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124. ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le courrier en date du 28 mars 2019, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 21 janvier au 12 février 2019, vise à déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et à identifier avec certitude leurs propriétaires ;

CONSIDÉRANT que, au regard des résultats de l'enquête, le maître d'ouvrage a décidé, après examen de leur faisabilité technique, de réaliser des réductions d'emprises foncières ;

CONSIDÉRANT que ces réductions d'emprises ne modifient pas de manière substantielle la nature et l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prévu à l'article 2 du décret du 3 août 1999 susvisé a été prorogé jusqu'au 5 août 2019 par décret du 27 juillet 2009 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarées cessibles au profit de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie -DREAL), maître d'ouvrage du projet, les parcelles telles que désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

Article 2 – La DREAL Occitanie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la Préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

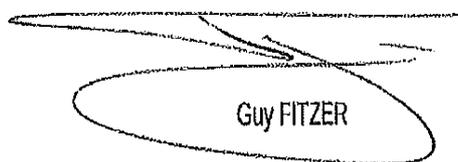
Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Monferran-Saves et l'Isle-Jourdain pendant un délai d'un mois,
- notifié par la DREAL Occitanie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement Occitanie, le maire de la commune de L'Isle-Jourdain et Madame le maire de la commune de Monferran-Savès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ n°

Projet d'acquisition d'emprises

nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain au profit de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie -DREAL), maître d'ouvrage du projet, sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain

Liste des annexes

Annexe 1 : État parcellaire – communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain

Annexe 2 : Commune de L'Isle-Jourdain – Plan parcellaire

Annexe 3 : Commune de Monferran-Savès - Plan parcellaire – planche 1/3

Annexe 3.1 : Commune de Monferran-Savès – Plan parcellaire – planche 2/3

Annexe 3.2 : Commune de Monferran-Savès – Plan parcellaire – planche 3/3

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-04-16-002

ap commission propagande élections européennes

ap commission propagande élections européennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

**ELECTIONS EUROPEENNES
du 26 mai 2019**

A R R Ê T É

**instituant la commission départementale de propagande
et fixant les dates de dépôt des documents électoraux**

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L166, R31 à R38 ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

Vu l'ordonnance n°32/2019 en date du 11 avril 2019 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T É

Article 1 –

A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019, est instituée une commission départementale de propagande. Elle assure l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département.

Elle est chargée de :

- vérifier préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris
- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs
- adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019 à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats
- envoyer dans chaque mairie (461), au plus tard le mercredi 22 mai 2019 les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 2 –

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

↳ **Président** : M. Eric L'HELGOUALC'H, président du tribunal de grande instance d'Auch

↳ **Membres** : Mme Martine BESSAC ou son suppléant, représentant le préfet
M. Jean-Claude CALMETTES, représentant le directeur du groupement courrier du Gers

↳ **Secrétaire** : Madame Véronique DESGUE, chef du bureau des élections ou son adjoint Monsieur Freddy VIDAL

Article 3 –

La commission, qui siège à la préfecture du Gers, sera installée, **le lundi 13 mai 2019 à 14h00 à la préfecture du Gers.**

Les représentants départementaux des listes de candidats, dûment mandatés, peuvent participer aux travaux de la commission départementale de propagande.

Article 4 –

Les candidats doivent remettre les documents de propagande et les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

☞ **au plus tard : le mardi 14 mai 2019 à 18 heures,**

☞ sur le site de ACTISUD – 18 rue Jean Perrin – 31100 – TOULOUSE

* livraison des bulletins de vote pour les mairies

* livraison des professions de foi et des bulletins de vote pour les électeurs.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à cette date.

Les documents de propagande seront remis par les candidats **sous forme désencartée.**

Si une liste de candidats ne remet pas les quantités nécessaires à envoyer, elle devra proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Cependant, la commission conserve son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. (article R34 du code électoral)

A défaut de proposition de la part de la liste des candidats, les circulaires demeurent à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Les listes de candidats peuvent assurer, si elles le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux, en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 25 mai 2019 à 12h00.

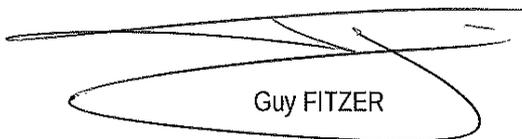
L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédent le scrutin.

Article 5 –

M. le Secrétaire Général, M. le président de la commission départementale de propagande et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **06 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-04-18-001

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Fourcès en date du 12 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mét: prefecture@gers.gouv.fr

10 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

18 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à salle d'honneur, mairie
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes

18 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste

10 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	salle des associations jouxtant la mairie
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle, et BV. 3 : mairie de la commune déléguée de Cannet
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

18 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barlargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le

18 AVR. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREF-DCL

32-2019-04-10-003

ap modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre
le 11 mars 2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légimité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Roquefort en date du 4 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureaux de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

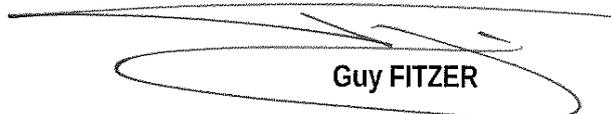
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – MéI: prefecture@gers.gouv.fr

10 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

10 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZaubon-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à salle d'honneur, mairie
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Elbi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

10 AVR. 2019

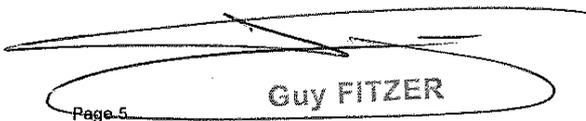
10 AVR. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	salle des associations jouxtant la mairie
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle, et BV. 3 : mairie de la commune déléguée de Cagnet
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV. 1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pachereuc

Auch le 10 AVR. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Page 5

PREF-DCL

32-2019-04-26-005

AP modificatif portant nomination des membres de la
commission de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légimité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des propositions de membres suppléants présentées par onze maires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

26 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Guy FITZER

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 26 AVR 2019

Commune	Représentant de la commune	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
	Nom	Prénom	Nom
Agnan	GARROS	Marie	CATELLE
Ansan	DRIEU	Thierry	OLAH
Antas	COQUET	Fabrice	BIGNON
Arbisdelle-Bas	PEYRE	Philippe	BOUKAZZ
Arbisdelle-Haut	DUCERE	Simone	DUCCOSSO
Ardras	DEBUT	Jeanne	MESNIL
Armentieux	CHOLLEY	Christian	ABELLIE
Arroue-et-Cau	LAFFONT	Christian	DUCCOSSAU
Arrouede	OUERE	Alain	SAUZ
	ALEY	Pierre	
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine	
	ORMONT	Florent	
	ANGELÉ	Michel	
	LABEDAN	Briqite	
	CABRIE	Françoise	
	PABIER	Jose	
	TABARIN	Pierre	
	GENIN	Monique	
	ANDRIEU	Gerard	
	GERRER	Philippe	DUMOUCH
Augnax	ANTJANI	Catherine	ANTJANI
Aujan-Mourmade	REV	Helene	ISPA
Auradé	CASSIPOUR	Marie-Pierre	LARSIU
Aurenhan	BACCHET	Guy	DELORENZI
Aurimont	DELOM	Yannick	BARBE
Auverrie	ESTERIZ	Michel	CORREGE
Aux-Alussat	DECOURCELLE	Serge	TARRIBLE
Avenac	TROUSSEL	Eloïde	DUFAU
Avéron-Bergelle	VEL	Louis	LEJUEZ
Avezan	DUPFOUR	Suzel	BERGES
Ayguetme	LABROUCHE	Jean-Bernard	PUJOL
Ayzieu	BEQUIE	Liliane	VANCOILLE
Baiomette	BERDOULET	Cécile	BERDOULET
Barcelonne-du-Gers	POUY	Christine	PORTIERE
Barcuignan	TOMASELLO	Laurence	OLIVES
Bars	FITTIERE	Michel	LAZIES
Bascous	DESANGLES	Véronique	SAUDOUS
Bassoules	CABOS	Christian	MASSERY
Bazien	BOZLOT	Jérôme	COUZINET
Bazugues	BAON	Pascale	FOSSERIE
Beaumont	MASSAND	Jean-Claude	ADON
Beaumarçhès	SUBERVIE	Serge	DUCCASSE
Beaumont	CASTAY	Bernard	DHAINAUT
Beaupuy	LABORIE-FULCHIC	Céline	LABRUSSE
Becses	CANO	Pierre	ROCH
Bedechnan	MAHOMME	Nathalie	PONSIN
Bellegards-Adoullins	SALLES	David	CASTANET
			GILBERT
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas
			Didier
			Gilbert
			Patrick
			Anerie
			Joseph
			Nicolas

Belloc-Saint-Clément	QUINMILT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRÉ
Balmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Berault	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGÈNE
Berdeaus	BUSATO	Christelle	MATRE	François (suppléante : BLANCAFORT Simone)	Jean CESCO
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRAUD	Eloïse	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAYS	Katja	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOILLEAU
Berckev-Aguin	DEWIT	Léonien	PERE	Claire	Jean Pascal ALLENET
Bérous	LAGAROSSE	Marie-Christine	DIJOLET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Bérlan	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Daphnie	Christian BAROZZI
Bézéril	LIWA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Attila	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Besclès	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bèzues-Bajon	SOUVERVILLE	Pascale	CLASTRES	Cédric	Corinne DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DEUZAUDE	Martine	BARALHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Bionnefort	DA SILVA	Jean-Louis	DE SCORAILLE	Hubert	Joliel CHAUBERT épouse LUTTON
Bizart	GAIKOMSKI	Yolande	SERRES	Réymonde	Angelita FAMILIOT épouse HELARD
Bousson-Sérhan	GAZE	Laelia	ARMELIN	Nadine	François LARCADE
Bons	PLANSANCE	Muriel	SERIS	Margate	David GIANONCELLI
Boucaugnères	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Boulaur	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bourroullian	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joliel DANDO épouse CANOUJET
Bouzon-Galienave	FAVRE	Alain	LARROUY	Michelle	Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascale	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELEU
Le Brouilh-Monbert	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Brugnens	MONGE	Maryse	MINIGOUS-SOUBE	Josephine	Robert BINA
Cabas-Loumassès	SOLIM	Yves	DAULON	Catherine	Christiane DEVÈZE épouse TERRÉS
Cadellian	LAFFITTE	Julie	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Charazac-sur-Adour	BROCAS	Sören	DUREZ	Cécile	Elide MARENDA épouse PERES
Callivet	POZZOBON	Georges	BROQUA	Jobi	Florence DUPAU
Campane-d'Armagnac	CAUSERO	Jean-Claude	CARRERE	Jean-Paul	Geneviève PUECH épouse MONTERRAN
Cassagne	PIERRE	Mireille	ALFRANCA	Michel	Leonor DUCES
Castelnau-Barbarens	BARBERE	Gérard	PABLO	Césario	Angeline LABAT épouse LALANNE
Castelnau-d'Angles	AMIELL	Fabienne	BORTOLOTTI	Anne-Maire	Henri DESBARATS
Castelnau-d'Arlieu	SIMON	Yann	MELIHAN	Perrut	Christian BOURREC
	COLAS	Mathieu	ARONSO	Marie-Lorraine	Gérard DOMEC
	CASTAINGTS	Pierrette	CAIPA	Thierry	Jacques UFFERTE
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
Castelnau-sur-l'Auvignon	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSGAC
Castelnauvat	DAGIEUX	Olivier	CAZUBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
Castéra-Lectouzos	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castillon	CARONA	Eliane	MOUIR	Jeanine	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castel-Arrouy	CLAVIERE	Jacques	SENTIGES	Marielle	Patrick BAYONNE
Castex	DURECHOU	François	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castex-d'Armagnac	PASQUIER	Henry	LUFFADE	Guy	Florence CALLAUD
Castillon-Debat	ELOZA	Thibault	FOURAGAN	Chantal	Philippe ANTONIOLI
Castillon-Massès	PADEP	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

Castillon-Savès	BRIFON	Pierre	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX (suppléant : DUBOIS Alain)
Castin	DELOTTE	Sebastien	LEDENT	Serge	Anne-Marie IMMIER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)
Chironville	BARADA	Denis	SILVA	Francois	Pierre MAGNE
Claumont	ARBADE	Amel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Causse-d'Amagne	BAQUÉLA	Hervé	POLSEI	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE
Caussems	ROLLIN	Patrice	WARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
	SENTOU	Christelle			
	LALANNE	Matf-Luce			
	SAILLY	Victor			
	TINTANE	Isabelle			
	BRISADIEU	Helene			
	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sophie	Pierre LABOURDÈRE
Cazaux-d'Angles	VIGNON	Nicolas	MARTINAUD	Benedicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE
Cazaux-Savès	LARGOUE	Denis	GIMBERIE	Isabelle	Eric GONGORA
Cazaux-Villecomtal	JAUJAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Miguel	André BOURRETT
Cazeneuve	DEVEZE	Patrick	BOUCHARD	Manne	Annie TARTAS épouse CASOTTO
Céran	STARCK	Philippe	DANHELOUS	Alain	Fernand FAURE
Cézan	GASPA	Olivier	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Cleisan	SIMON	Sebastien	CAZENÈVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES
Clermont-Puygullies	DAX	Martine	MUNOZ	Manne	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE
Clermont-Savès	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUSE
Colonne	TURROBARRERA	Federrique			
	BOLZACCHINI	Laurent			
	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Françoise			
	PINSON	Alain			
	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Domine	Gilles DUFAL
Cornillan	LECERF	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE
Coutourne-Mondebat	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise	Christian FAURE
Courrenan	SAUQUES	Joanna	PUSTINNE	Régine	Thierry CLEMENT
Courties	BEQUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Casteres	ROMA	Hervé	BAYS	Denise	Jean-Louis DUBUC
Cavaucères	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard	Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Cielas	BAQUE	Alain	FREMONT	Maëli	Jean-Pierre BOUQUILLON
Dénu	WAIN	Rebecca	MENGELE	Roxan	Raymond DASTUQUE
Duffort	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS
Duran	GOMER	Sylvia	HEBRANIS	Christiane	Rosette CARRETERO épouse RENOY
	LAURTHE	Michel			
	MONGIS	Nedine			
	FALTRAUER	Franck			
	ROLANDO	Carole			
	CARDONA	Anne-Marie			
	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL
Encusse	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT
Endouffelle	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	Joël ABADIE
Eclassin-Labastide	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	François UFFERTE
Escornobœuf	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Elie DRETS
Espan	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stéphanie	André DESBOYS
Estas	LUCANTIS	Josiane	LAZES	Bernard	Hervé GUILLET
Estampes-Castelfranc	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléant : Pleurelle)	Dominique SENARGOUS
Estant	NAVARRE	Michelle	CHLEBNA	Chantal	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estroivy	GOUARD	Denise	DISSAC	Margate	Quentin GOLLARD
Estramac	ROGER	Christelle	COLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAVE
Faget-Abbatal	GUZOT	Benoît	CASSE	Patrice	Briqite BARLAN épouse BAISSÉ
Famatens	SALON	Gérard			
	MOTTA	Christian			
	CASTEL	Flora			
	BOBBATO	Gleddy			
	LODA	Robert			
Fleurance					

Lagarde	VALARD	Marie-Françoise	GUIDOLE	Chantal	Claude CHAPUIS
Lagarde-Heaichan	BERANGIER	Romain	HERIE	Orhelle	Pierrette DEBAT épouse POUYSEUR
Lagarde	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagarde-du-Gers	GAUCHE	Loreta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagun-Mazous	SEBAST	Nicolas	MILLAC	Clotilde	André AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	François	Patrick BIRAN
Lahite	BENSTANT	Michel	BERGERET	Marie Helene	Jacques TONS
Lalanne	CAUBET	Claude	WETON	Nathalie	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LAPRYNI	Auréli	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamagère	PERNETO	Sebastien	LEVANIER	Arnaud	Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MEIENEC	Tiphaine	TOURIELLE	Noble	Mari ANE
Lamothe-Gas	RENOUX	Patrice	SANTA-GUEDA	Pedro	Jean-Guy AVALBERT
Lamreignan	CYRUS	Fredric	LABROE-POUILLOT	Sandrine	Jean-Marc TARDES
Lamrepaux	CAHUZAC	Marie-France	VAREBOSCH	Ghislaine	Angelo MERLINI
Lanneux	LAVARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Robert LANNELONGUE
Larède	GLASER	Maité	CHANDEZON	Benedicte	Denis Pierre MONCOULT
Larressingle	TOURNE	Sylvie	FRAVAL	Annie	Odile TURCOT épouse LAFITTE
Larroque-Engalin	BRAND	Dominique	DELZERS	Olga	René LAURENSAN
Larroque-Saint-Sernin	PAUJ	Danièle	CADEROT	Ame-Marie	Suzanne DEVENY épouse CARPENTIER
Larroque-sur-l'Osse	GUILLOT	Jean-Marie	PHILP	Gerard	Laurence DESCOSSE épouse TURPIN
Lartigue	HARTE	Florence	RANG	Sandrine	Sylvain AUBRY
Lasserade	RAMOINEDA	Patrice	DUFUR-GARDETTE	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Lasseran	COBALTO	Claude	LUCAT	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTHOLE
Lassube-Popre	LABRIC	Sandra	FILLET	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Laujuzan	KUROVSKI	Jean-Claude	CAZENEVE	Monique	Yves MEUNIER
Laurat	ROLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Danièle BILLETES épouse SOUMELHAN
Lavardens	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Remy	Richard DAUTYAN
Laveirat	SAINT-PE	Hanne-Eve	MACARY	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Laymont	MONÉ	Christine	LAFORGE	Peter	Monique GLEBERT épouse BATUT
Leboulfin	GAUDOUX	Isabelle	DUTECH	Robert	André SAINT SERRIN
Lectoure	LAVERRE-ROSSI	Christine	PAPAIX	Nicole	Syvette MOLE
	CASTAGNET	Denis			
	DUMAS	Claude			
	FAGET	Annie			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSINES	Bernard			
Lalin-Lapujole	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lals	RIPALLE	Claude	CARTRON	Valérie	Veronique VOISIN épouse BROUSSE
Lals-d'Armagnac	LANNEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
Ligardes	ALEXIS	Carine	CASTANG	Eveline	Veronique BERDOS
	PELLIS	Joël			
	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stephane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
	DONASSANS	Jerome			
Loubédat	DARIES	Karine	DAROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubéran	MAHE	Jérôme	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICCINI
Lourdes-Vohbrun	SANSOT	Laurin	CERES	François	Marie Louise FEDRICO
Loustiges	LEGERF	Michel	BERGAN	Amme-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
Lousous-Débat	LABORDE	Simon	TRACZ	Marcel	Robert FOURAGNAN
Lupiac	LACOSTE	David	DARRIBEAU	Martine	Yves DUFFOUR
Lussan	DESPILATS	Monique	BOUPILLERE	Eliane	Pierre TREMBLEY
Magran	DUJOVA	Monique	BEJOUET	Wayse	Yves PLANTIE
Magran	MONGE	Karine	ROUILLET	Huguette	Bernard DUCHOTTE
Mailgnaut-Tauzia	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Montique JULIAN épouse VAN DE VONDELLE
Mabibat	TURO	Marine	LANOUREUX	Jacqueline	Daniel STRZELECKI
					Christian BIPHOS

Marnas-Sarrazou	DAUAN	Pascal	DEBART	Claudine	Lucienne SEMIPASTOUS épouse DONEYS
Manciet	LAMARQUE	Anne	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Menant-Montané	GAUCHER	Laetitia	GOURL	Jean-Pierre	Michel MENGEVILLE
Manspécq	ROUBY	Françoise	MAVAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Manspécq	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambat	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean BONZANI
Marsat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGESS	Séverine	Claude BRUN
Marsching	CAUBET	Thierry	COUREAU	Manon	Thierry BARRERE
Marsquies	SAUVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Marsquies	SIS	Florian	SAINT CRIC	Stéphanie	Béatrice BUHOT
Marsquies	MARSSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEQU épouse TOURTEAU
Marsquies	MOULTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia AUER épouse AIROLDI
Marsquies	SENAQ	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERRERIRA FERNANDES
Marsolan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascars	CLARAC	Sandrine	HERON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierre VALLEBEAU
Masseube	DANIELL	Marie-Françoise			
	COUREGEGES	Christiane			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Maudon-d'Armagnac	BUFFALUENE	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel MAILL
Maulchères	PEREYA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maurmusson-Lagulan	PEDELOUAN	Michel	BARBET	Hélène	André CARPDEVILLE
Mauvais	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGE
Mauvais	LARLE	Cotline	LAFFONT	Marie-Josée	Eric BOAS
Mauvoux	CARREBE	Sandrine (suppléant : CASTELLI Fabien)	BARATTO	Jean-Luc	Benoit VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	François			
	MERLE	Max			
	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe	CASTELLS	Simone	Herrt BAUP
Mérens	DESBARATS	Thierry	DUPUY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM
Mérian	LUPDE	Jean-Claude (suppléant : POMMIER Rem)	BONNIER	Michel (suppléant : MAILLES André)	Véronique COMMEGELLE épouse SAMALENS (suppléant : TORVATORE Sylvain)
Miradoux	MIROUET	Didier	BARRIEU	Jacques	Jacques BENATTI
Miramont-d'Asstac	GOZEWINE	Christelle	CHAPTAL de CHANTELOUP	Sépulture	Denis LACAZE
Miramont-Lator	PIETERS	Claude	RAMBOER	Danièle	Bernad RUFFETI
	PICCN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
	LOUWAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
Mirame	DESPILAU	Jean-Marc	FLOUQUETTE	Jôël	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirapex	ABELLE	Alain	BALEGH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Monblanc	REV	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monbrun	ASPAZU	Valérie	BEI	Marie-Agnès	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Moncler-d'Armagnac	BOUSSERS	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECHEI épouse VIGNERES
Moncler-sur-Loisse	NEGI	Josiane	SEMAZES	Montge	Eric DIGGERS
Moncorneil-Gratan	GOURGUES	Jean-Pierre	BRISCADEU	Joëlle	Evelyne BOUSQUET HOURAT
Monferan-Payés	BEQUE	Knyiel	DUFFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Monferan-Savés	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Michel BOUTILLON
Monfort	TOURON	Benoit	HATTY	Jean-Claude	Jean Marie CARRE
Montgaury	COUSTURIAN	Allied	DINA	Aline	François COURNER
	FAURE		BETIS	Annie	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
					Julien DEMEURANT

Montquillern	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARRE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Montaur-Bernet	DUSEND	Marie-Carmen	BERRÈS	Marise	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Montezun	LUSSAN	Myriam	LILE	Claudette	Monique ABELLE épouse DUCAY
Montezun-d'Armagnac	PELTRIAUX	Annie	DUJOURNAU	Chantal	Otilie GARRABOS
Montediac	BRETTES	Gérard	VAYRAC	Vélie	Georgette CASTERA
Montadet	SANCT	Guy	CHAUBERT	Marise	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montamat	TAJAN	Colette	VANHESBROUCK	Bruno	Stephanie LAUZES
Montaut	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montaut-les-Crènaux	MARLOVE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Azareac	SOBRET	Marie-Laure	LATAPIE	Margse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Viarast	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUCIQUET
Montégut	LUUELL	Claude	MAZARD	Danielle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Ayros	MOLINA-LAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Saves	LAMOURLOUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHER
Montesquieu	DORO	Christian	MOURELLEAU	Pierre	Louis ADER
Montestruc-sur-Geers	VIGNAUX	Thérèse (suppléant : REBEL Anne-Marie)	BASANELLA	Michel (suppléant : BARIQUET Christian)	Arlette BALECH épouse MAURAT (suppléant GIGANTO-VILLAN Christian)
Monties	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marqueline	Marie BRANET
Montion	COLOMES	Sébastien	BAIZ	André	Christian GARDET
Montpezat	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Brigitte	Marise CARSLADE
	DESPAX	Nelly			
	CARRERE	Amardine			
	LANSMANT	Sébastien			
	LABEYRIE	Nicolas			
	CUZACQ	Geneviève			
	MC KENZIE	Katrine	LARQUE	Eudie	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
	DEBRANCHIE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
	FERRANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
	TROUVIN	Eric	VISE	Nicole	Paulette THORE épouse VINGEAUX
	GABET	Aline			
	LABEYRIE	Jean-Claude			
	DROLIARD	Bernard			
	HAMEL	Brigitte			
	COURALET	Jacqueline			
	DAROLLES CARCELES	Pierre-Vives	LARROUZE	Pierre	Didier COURTEILLE
	ARNAUD	Monique	VALLES	Christelle	Mayse LAVANTES épouse ANGLADE
	DAVOISNE	Francis (suppléant : SOUJRETTE Alain)	FONTANI	Aline (suppléant LANCOT Jeannette)	Alain MOULERE
	TOUSSANT	Mathie	GAZES	Norbert	Alain MOLLER
	GOUZENNE	Christine	BOURDALLE	Stephanie	Guy JOLLY
	ESTINGOY	Christophe	LUCHET	Daniel	Philippe HEMARD
	GERMA	Laurent	PETUREAU	Yohan	Alain MONTAUT
	CAUBET	Beatrice	LARRIERU	Gisèle	Christiane BRUNED
	LABORDE	Beatrice	JOB	Michel	Jeanine SQUIDIN épouse BLANC
	CAUMONTAT	Mathie	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
	DAREUX	Géraldine			
	DUTREY	Marie-Christine			
	VERDIER	Patrick			
	MAUD	Christèle			
	DEGRABEVE	Stéphanie	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
	BEAUSSIER	Danielle	FIS	Aline	Marie BEAUSSIER
	DASTUQUE	Eric	PUNSOULA-SOLANS	Sylvie	Marie BEAUSSIER
	DUBICO	Nathalie	FEDRICO	Nicole	Lucette BARBE épouse BENEITE
	CASAVIEILLE-LACAZE	Caroline	TOUZOU	Lucette	Robert ALUGE
	DAUX	Noël	MAUROV	Christian	Jean-Marie MONNIER
	REMONDI-JOHNSON	Eric	VINCENT	Katrine	Pierre BEAUMES
	PARRAGUETTE	Jean-Jacques	GOUZI	Marie-Christine	Joël PELLEFLE
	BOT	Eric	GARROUSSIA	Jean-Luc	Christophe BETH
	JUSTIRBO	Eric	PORTEX	Katrine	Jean-Claude CASTELLA (suppléant BROCCA Jossien)
	TOURON	Eric			Francis GUINLE

Saint-Arroman	POUROUET	Marie-Christine	BEQUE	Alexandre	David DUCCLOS
Saint-Aunik-les-gras	POMENIE	Florent	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERRE
Saint-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHIE
Saint-Ayik-Frondat	CHABO	Nathalie	CREMA	Alain	Christiane NASCIMBENE épouse MAYOTTE
Saint-Barnard	BASTIE	Pascal	LARREY	Miriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Bas	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COLURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	François	ABELLE	Josyane	Jacques CAHIZAC
Saint-Christaud	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Françoise	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Saint-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
Saint-Clair	CADEOT	Jacques			
	CHAUVEAU	Caline			
	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPIAC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRATELLI
Saint-Dade	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUAQUE
Saint-Elix-d'Asarie	VICEDO	Christophe	FAURE	Clair	Christelle BARTHE
Saint-Elix-Thieux	BAZIN	Fabrice	SOLOU	Bernard	José SENAC
Sainte-Gemme	DERRANCES	Caroly	DEMESTER	Daniel	Thierry CADOURS
Saint-Georges	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Pascal RIQUART
Saint-Germie	DUOURBIEU	Philippe	BEAULAC	Eric	Elienne POULET
Saint-Germier	LARGAVERE	Marianne	BRICKA	Love	Thierry CADOURS
Saint-Grède	FOURGEAU	Philippe	VAQUER	Daniel	Thierry CADOURS
Saint-Jean-le-Cornal	CASTERA	Jean-Michel	BOUFIOL	Dominique	Thierry CADOURS
Saint-Jean-Pouge	SESE	>	MASSAROTTO	Michèle	Marie-Claude DARBLADE épouse CARDEVIELLE
Saint-Lusin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Roger	Roger BOFFOL
Saint-Lary	BRANET	Alan	BRANET	Francise	Marie-France CORSO veuve GABAS
Saint-Léonard	PEYRABELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanne	Marie-France LOURTISS épouse DELLAS
Saint-Lizier-du-Plané	CARRERE	Didier	DE BON	Brigitte	Patrick DELPRAT
Saint-Loube-Amades	GROS JEAN	Vincent	AUDS	Caroline	Virginie SOLLE-PEGE
Sainte-Marie	ZANCHEITTA	Jean	ARTUSI	Stephane	Blanchine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin	TECHER	Florent	OLIVERA	Evelyne	Claude MONNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	GUERANGER	Daphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXXERRES
Saint-Martin-de-Soyne	DAREUX	Nathalie	LUCHETTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT BLANCART
Saint-Martin-Gimois	PURSILOW	Susan	LILLE	Christian	Nathalie PLANE
Saint-Maur	BAYLE	Annette	PAU	Carmille	Jean-Louis ADER
Saint-Médard	DUGOUDON	Benoit	LAFONT	Odile	Alain DUPIN
Sainte-Mère	RIZON	Sylvie	CANTALOUPE	Amick	Pierrette MARGU épouse STRINGARO
Saint-Mézard	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	Caroline VANDERHAUWERE épouse ARRIBAS
Saint-Michel	BOUEILLH	Christine	JEGUN	Sylvie	Luc FLOUVIER
Saint-Mont	FAURE	Gérard	DELAOTTE	Jean	Claudine NÈGRE
Saint-Orens	BARAIS	Thierry	BRUNEAUD	Eric	Pascalie POUIDORO épouse FAURIE
Saint-Orens-Pouy-Petit	ROY	Serge	SABATHIER	Didier	Gervais LAFORGUE
Saint-Cost	CASTET	Jean-Marc	DECHE	Chadline	Jean Claude VAN CAUWENBERGHE
Saint-Paul-de-Jaie	LAFERRAGUE	Geneviève	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFPAU
Saint-Pierre-d'Aubésies	CASSINI	Linda	BORIGNON	Patrick	Patrick BORIGNON
Saint-Puy	LAFORGUE	Melanie	BARRELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
Sainte-Radegonde	IDRAC	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Saint-Sauvy	FORT	Isabelle	DAUGA	Nicole	Liliane CASANAVE épouse RUYER
Saint-Soulan	LATABIE	Amalud	DAUJAC	Huguette	Gilbert DAROLLIES
Salles-d'Armagnac	BOUZIGUES	Aimé	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRIS
Samaran	LONG	Pierre			
	GIMENEZ	Nadine			
	JANET	Maria			
	VILLATE	Didier			
	FAOCCA	Jacques			
Samaritan					

Vic-Ferrensac	CUEILLIENS	Caroline	LANGADE	Christophe	Philippe LARCADE	
	DE BELUS	Christiane		Eliane		Michèle PERES épouse LEGUISE
	BRUNET	Gerard		Evelyne		Paulette LARRIERU épouse SALOMION
	OSPITAL	Jean Jacques		Jean-Michel		Jessica ZAÏNA
Vella	BOURGUIGNON	Jean-Claude	SANTAIGNE	Marie	Laurent SANGUINI	
	DELORD	Didier				SAINTAGNE
	MOJRA	Mathieu				PÉRIES
Villecomtal-sur-Artos	BAURES	Rose-Marie	CASTETS	DUPAUR		
Villfranche-d-Astacac	DAVTON	Joel				
Vozan		Jaqueline (suppléant : GALLANT Christian)				
Saint-Caprais	DARRIGADE	Michelle	BAJON	Jean-Pierre		
Aussos	USHERWOOD					

26 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-04-26-004

AP portant convocation des électeurs de Bédéchan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE BEDECHAN

Election municipale partielle complémentaire
23 et 30 juin 2019

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la démission de Madame Françoise DASTUGUE en tant que maire et conseillère municipale ayant pris effet le 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 1 conseiller municipal, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Bédéchan sont convoqués **le dimanche 23 juin 2019** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 30 juin 2019**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 30 avril 2019, conformément au II de l'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit entre le **30 mai et le 2 juin 2019**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **13 juin 2019** (art. L.31).

Cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 18 juin 2019**, il sera établi le tableau dit « des 5 jours », faisant état des rectifications intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L.40 (dont les inscriptions au titre de l'art. L.30)
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 4 au jeudi 6 juin 2019 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 6 juin 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 24 juin 2019 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 25 juin 2019 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*02), **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Bédéchan, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

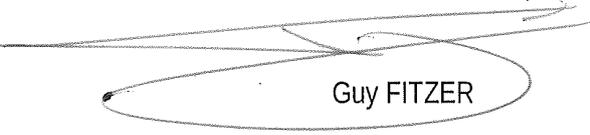
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Bédéchan ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de Bédéchan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 26 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-04-15-001

AP portant modification de la composition de la CC
ARMAGNAC ADOUR

ARRÊTÉ n°32-2019-
portant modification de la composition
de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de RISCLE issue de la fusion des communes de Riscle et de Cannet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes appartenant au même établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune nouvellement créée se substitue aux communes ayant fusionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la liste des communes composant la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commune nouvelle de RISCLE est substituée aux communes de Riscle et de Cannet, membres de la communauté de communes Armagnac Adour à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes Armagnac Adour est composée des 24 communes suivantes :
AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUJAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES-D'ARMAGNAC, VERLUS et VIELLA.

ARTICLE 3 :

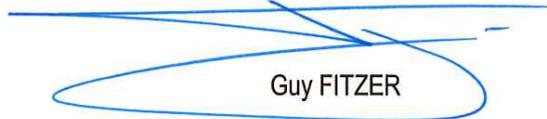
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 AVR. 2019

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-04-15-003

AP portant modification de la composition du SIEBAG

Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ n°32-2019
portant modification de la composition
du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de RISCLE issue de la fusion des communes de Riscle et de Cannet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes appartenant au même établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune nouvellement créée se substitue aux communes ayant fusionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la liste des membres composant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune nouvelle de RISCLE est substituée aux communes de Riscle et de Cannet, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 22 janvier 2018 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : composition

Le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois est composé :

des communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Magnan, Perchède, Saint-Griède (communauté de communes du Bas-Armagnac) ;*
- Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;*
- Lupiac et Saint-Pierre-d'Aubeziès (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;*
- Aignan, Aviron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont,*

Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, **Riscle**, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour) ;

de la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation-substitution des communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, **Riscle**, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (pour la carte eau potable).

de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (pour les cartes eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif).

Article 2 : compétences

les membres de la carte eau potable sont :

- les communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Mignan, Perchède, Saint-Griède (communauté de communes du Bas-Armagnac),
- Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers),
- Lupiac et Saint-Pierre-d'Aubeziès (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;

- la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation-substitution des communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, **Riscle**, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella.

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan ;

les membres de la carte assainissement collectif sont :

les communes de :

- Lupiac (communauté de communes Artagnan en Fezensac),
- Cahuzac-sur-Adour, Saint-Germé et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour)

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

les membres de la carte carte assainissement non collectif sont :

les communes de :

- Aignan, Aviron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, **Riscle**, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour)

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan.

ARTICLE 3 :

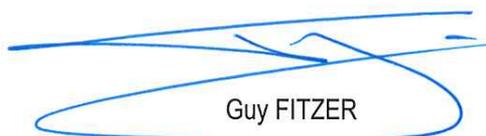
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **15 AVR. 2019**

pour la Préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

2019-04-15

PREF-DCL

32-2019-04-15-002

AP portant modification de la composition du SDEG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2019-

portant modification de la composition du Syndicat Départemental d'Energies du Gers

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de RISCLE issue de la fusion des communes de Riscle et de Cannet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes appartenant au même établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune nouvellement créée se substitue aux communes ayant fusionné ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune nouvelle de RISCLE est substituée aux communes de Riscle et de Cannet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

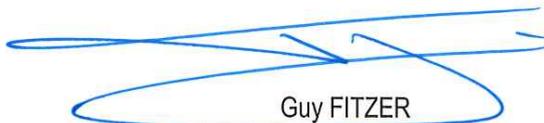
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat départemental d'énergies du Gers, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 15 AVR. 2019

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-04-30-004

Arrêté inter préfectoral du 30 avril 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de
Pau.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DU GERS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en date du 15 février 2019 approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte les modifications apportées à sa composition ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;

VU les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 26 février 2019, du syndicat des eaux Luy Gabas Léés en date du 14 mars 2019, du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois en date du 4 avril 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 18 mars 2019 approuvant les modifications apportées à la composition du syndicat mixte Nord-Est de Pau ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETEMENT :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, notamment pour ce qui concerne sa composition, les modalités de son administration et de son fonctionnement.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le président du syndicat mixte du Nord-Est de Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Fait à Auch, le **23 AVR. 2019**
La Préfète,

Fait à Pau, le **30 AVR. 2019**
Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

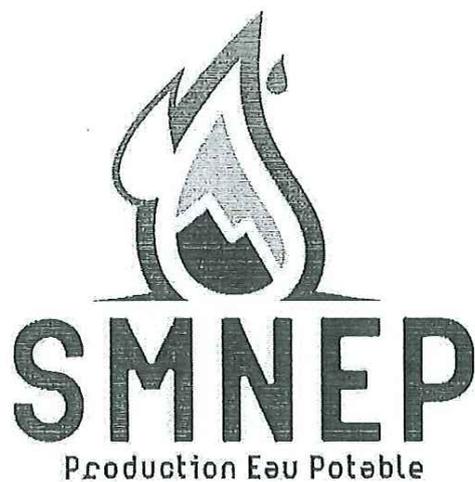
Eddie BOUTTERA

ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP)

Nouveaux statuts adoptés en Comité syndical du 15 Février 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.

PAU, le

30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

23 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Présentation et composition.....	1
Article 2 - Objet et compétences.....	1
Article 3 - Périmètre du syndicat.....	2
Article 4 - Durée	2
Article 5 - Siège de l'établissement	2
Article 6 – Adhésion	2
Article 7 - Retrait	3
<i>Article 7.1 - Retrait du Syndicat</i>	3
<i>Article 7.2 - Modalités du retrait</i>	3
Article 8 - Dissolution	3
Article 9 - Comité syndical.....	3
<i>Article 9.1 - Composition et vote</i>	3
<i>Article 9.2 - Quorum</i>	4
<i>Article 9.3 - Pouvoir</i>	4
<i>Article 9.4 - Attributions du Comité syndical</i>	5
Article 10 - Commissions	5
Article 11 - Bureau syndical.....	5
<i>Article 11.1 Organisation du Bureau Syndical</i>	5
<i>Article 11.2 - Attributions du Bureau</i>	5
Article 12 - Président.....	5
Article 13 - Vice-Président(s).....	6
Article 14 – Dispositions diverses.....	6
<i>Article 14.1 - Contrôle</i>	6
<i>Article 14.2 – Disposition générale</i>	6
<i>Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts</i>	6

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

Suite à la réforme territoriale issue de la loi NOTRe, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, ci-après dénommé **SMNEP**, est composé du :

- Syndicat des Eaux des Luys Gabas Leés, ci-après dénommé **SE LGL** ;
- Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse et du Syndicat du Vic Bilh ainsi que la commune de Lamarque Pontacq), ci-après dénommé **SEABB** ;
- Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé **CCPN** ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé **SIEBAG**.

Le **SE LGL**, **SEABB**, **CCPN** et **SIEBAG** étant ci-après collectivement désignés par « les Distributeurs ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du SMNEP.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable,

A ce titre, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...

- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...
- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des perspectives de recettes de vente d'eau produite.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à BUROS (64160).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat.

ARTICLE 6 – ADHESION

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Article 7.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 7.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 9 - COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs, dont le nombre est proportionnel à leur population. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Population (au 1 ^{er} /01/2018)	Représentativité
SE LGL	32 533	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	31 691	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	27 579	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	2 117	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	93 883	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

La composition du comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité. Elle pourra également être revue à chaque début de mandat où le nouvel effectif de population sera pris en compte.

Article 9.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Article 11.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 11.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;

- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1 - Contrôle

Les règles applicables au SMNEP en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14.2 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

PREF-DCL

32-2019-04-23-006

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du Bassin de la Gimone



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



PREFETE DU GERS

Arrêté

N° 82-2019-04-23-004

(Tarn-et-Garonne)

N° _____

(Gers)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE**

(Suppression de la compétence résiduelle ne relevant pas de la compétence GEMAPI)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-01-49 du 6 juin 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone, qui prend le nom de Syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2018-11-12-001 du 13 novembre 2018 et n° 32-2018-11-13-007 du 31 octobre 2018 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de la Gimone approuve les nouveaux statuts supprimant la compétence résiduelle communale « réalisation d'ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Terres des Confluences (12/02/2018), de la Lomagne tarn-et-garonnaise (26/03/2019) se sont prononcé favorablement sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beaumont-de-Lomagne (20/02/2019), Gimat (18/03/2019), Larrazet (06/02/2019), Maubec (24/01/2019), Sérignac (15/02/2019), Vigueron (20/03/2019) et Solomiac (22/03/2019) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides de Lomagne et les conseils municipaux des communes de Auterive, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Marignac, Avensac n'ont pas émis d'avis pendant le délai imparti de 3 mois et que leur décision est ainsi réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Considérant que les collectivités se sont accordées sur les conditions de retrait de la compétence et des communes qui l'exerçaient ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone sont modifiés comme suit :

Article 1 : champ d'action

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du bassin de la Gimone », entre :

- La communauté de communes Bastides de Lomagne en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Avensac et de Solomiac pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Gimat, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La communauté de communes Terres des Confluences en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI .

Article 3 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

Item 1 : l'aménagement du bassin hydrographique de la Gimone, de Maubec à Castelferrus ;

Item 2 : l'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents ;

Item 5 : la défense contre les inondations de la Gimone.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé :

- de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Terres des Confluences ;
- de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Bastides de Lomagne ;
- de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants désignés par la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise.

Article 2 :

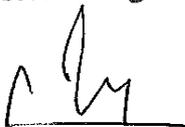
Le reste est sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Castelsarrasin et le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne et du Gers.

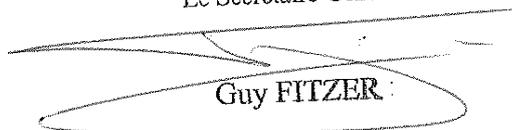
Fait à Montauban, le **23 AVR. 2019**
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le **23 AVR. 2019**
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

23 AVR. 2019
[Signature]

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 23 AVR. 2019



et par délégation

[Signature]
Guy FITZGER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE

Odile ROUS de FENEYROLS

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'ACTION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone* », entre :

- La Communauté de communes **BASTIDES DE LOMAGNE**, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AVENSAC et de SOLOMIAC pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes **DE LA LOMAGNE-TARN-ET-GARONNAISE**, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AUTERIVE, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELBEZE-EN-LOMAGNE, FAUDOAS, GIMAT, LARRAZET, MARNIGNAC, MAUBEC, SERIGNAC et VIGUERON pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes **TERRES DES CONFLUENCES**, en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Le syndicat prend le nom de « *SYNDICAT MIXTE DU BASIN DE LA GIMONE* ».
Son siège social est fixé à la Mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500)
La durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1° : L'aménagement du bassin hydrographique de la GIMONE, de Maubec à Castelferrus ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents ;
- 5° : La défense contre les inondations de la Gimone.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES ;
- de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;
- de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE.

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Madame la Perceptrice de BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

ARTICLE 6 : DEPENSES

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprennent :

- Les participations des Communauté de Communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES

Concernant les missions relevant de la compétence GEMAPI, toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les Communautés de communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREF-DCL

32-2019-04-30-003

arrete modificatif portant nomination des membres des
commissions de controle

arrete modificatif portant nomination des membres des commissions de controle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des propositions de membres suppléants présentées par les maires de Cassaigne et d'Aignan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **30 AVR. 2019**

La Préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2019-04-25-003

arrêté portant adhésion CC Lomagne Gersoise au syndicat mixte des 3 vallées (SM3V) et adhésion de 8 communes à la carte "fourrière" du SM3V



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019-

portant adhésion de 8 communes au Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » et adhésion de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers »

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du SIDEL et de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » et modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) ;

VU la délibération du 8 octobre 2018 de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise par laquelle le conseil communautaire a sollicité son adhésion au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers;

VU les délibérations des communes de Thoux en date du 19/06/2018, de Bivès en date du 22/06/2018, de Lamothe-Goas en date du 30/06/2018, de Castéra-Lectourois en date du 06/07/2018, de Terraube en date du 23/07/2018, de Sainte-Gemme en date du 27/07/2018, d'Estramiac en date du 13/09/2019 et de Miramont-Latour en date du 08/11/2018 sollicitant leur adhésion au SM3V exclusivement à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du comité syndical du 21 décembre 2018 par laquelle le Syndicat Mixte des 3 Vallées a donné un avis favorable à l'adhésion de 8 communes au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » et à l'adhésion de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte des 3 vallées a émis un avis favorable à l'adhésion des communes et à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » et à l'adhésion de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de Bivès, Castéra-Lectourois, Estramiac, Lamothe-Goas, Miramont-Latour, Sainte-Gemme, Terraube et Thoux sont autorisées à adhérer au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale ».

ARTICLE 2 :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à adhérer au SM3V à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

article 4 : composition

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

les communes de :

Antras, Ardizas, Arrouede, Aujan-Mournede, Aussos, Auterrive, Bajonnette, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bérac, Bezues-Bajon, Biran, Bivès, Boucagneres, Brugnens, Cabas-Loumasses, Castelnaud-Barbarens, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan Chelan, Cologne, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Haulies, Labarthe, Labrihe, Lagarde, Lalanne-Arque, Lamothe-Goas, Larroque Engalin, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lectoure, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube Mauroux, Miramont-Latour, Meilhan, Monbardon, Monbrun, Moncornel-Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Monties, Orbessan, Ordan-Larroque, Ornezan, Panassac, Pavie, Pessan, Peyrecave, Plieux, Pis, Ponsampere, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouyr-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Arroman, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sérempuy, Sere, Tachaires, Taybosq, Terraube, Thoux, Tournecoupe, Traverseres et Urdens ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne;
- la communauté de communes Armagnac Adour ;
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- la communauté de communes Bas Armagnac ;
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- la communauté de communes Grand Armagnac ;
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;
- la communauté de communes du Savès ;
- la communauté de communes de la Ténarèze ;
- la communauté de communes Val du Gers . »

article 5 : compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes :

« Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- communauté de communes Val de Gers pour le territoire des communes d'Arrouède, Boucagnères, Chelan, Labarthe, Lasseube-Propre, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Sansan et Seissan.
- communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne pour la totalité du territoire des communes d'Auterrive, Duran, Lahitte, Le Boulou, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie et pour une partie du territoire des communes d'Auch, Castel-

nau-Barbarens, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Lavardens, Mérens, Nougroulet, Ordan-Larroque, Puycaquier et Tourrenquets.

- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité du territoire de la commune de Clermont-Pouyguillès et pour une partie du territoire des communes d'Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Saint-Elix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost et Viozan.

- communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour la totalité du territoire des communes de Castéra-Lectourois, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Monestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puységur, Sainte-Radegonde et Saint-Martin-de-Goyne, et pour une partie du territoire des communes de Berrac, Brugnens, Castelnau-d'Arbieu, Céran, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miramont-Latour, Pis, Préchac, Réjaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mère, Saint-Mézard, Sempesserre, Terraube et Urdens.

Création et gestion d'une fourrière animale :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Coeur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers,
- communes de Ardizas, Bajonnette, Berrac, Bivès, Brugnens, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan, Cologne, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Monestruc-sur-Gers, Peyrecave, Plieux, Pis, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Sérempuy, Taybos, Terraube, Thoux, Tournecoupe et Urdens.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

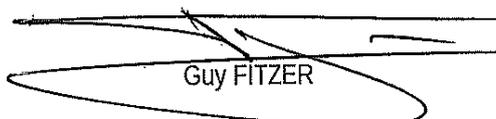
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte des 3 vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 25 AVR. 2019

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général

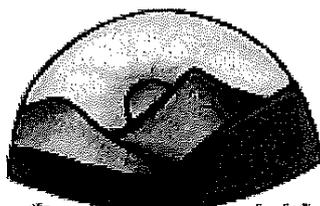

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

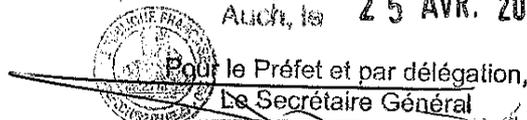
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Département du Gers



Syndicat Mixte
des 3 vallées

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour Auch, le 25 AVR. 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE ✦ Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN ✦ L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS <ul style="list-style-type: none">- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Les actions relevant des compétences ci-dessus seront exécutées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou dans le cadre de travaux d'intérêt général ou urgents.	ANNEXE 3
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ✦ Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
GESTION RESEAU EAU BRUTE ✦ Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE ✦ Création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Sièges du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place carnot – 32260 SEISSAN**. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes : le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire.

B. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

C. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

D. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

F. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une suppression ou une réduction de la durée d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette suppression ou réduction remboursera au Syndicat les charges en découlant, et notamment l'application éventuelle de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, ainsi que l'application éventuelle de dispositions du code du travail.

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue tel que précisé ci-après.

Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la représentation des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

7-1-1 : Représentation aux cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière-refuge pour chiens et chats.

a) Communes

Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par Commune

b) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):

Carte SPANC

Les EPCI seront représentés par un délégué par tranche de six de leurs Communes membres comprises dans le périmètre concerné par le transfert de compétence au SM3V. Le nombre de délégués qui ne pourra pas être inférieur à UN, sera arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

Un EPCI représenté par un seul délégué titulaire, disposera d'un délégué suppléant.

Carte GEMA

La représentation des EPCI membres de la carte sera proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers.

Cette proportion résultera du calcul suivant :

$$\text{Proportion} = \left(0,5 \times \frac{\text{surface EPCI dans BV}}{\text{surface totale BV}} \right) + \left(0,5 \times \frac{\text{population EPCI dans BV}}{\text{population totale dans BV}} \right)$$

Les surfaces et populations prise en compte dans le calcul sont les surfaces des Communes membres de l'EPCI, incluses dans le Bassin Versant du Gers.

- Proportion Inférieure à 15% du total : **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant**
- Proportion égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 % du total : **DEUX délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 25 % du total : **TROIS délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 30 % du total : **QUATRE délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 35 % du total : **CINQ délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 35 % du total : **SIX délégués titulaires**

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats.

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués des communes sont élus par collèges

Communes - élection par collège:

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **deux (2)**-délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4)** délégués titulaires.

Etablissement Public :

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **deux** délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4)** délégués titulaires.

7-2 : Modalités de vote

7-2-1 : Affaires ne présentant un intérêt que pour les membres d'une même carte

Seuls les délégués des communes ou des EPCI membres de la carte prennent part au vote. Chaque délégué dispose d'une voix.

7-2-2 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau. Dans ce cas, il sera fait application d'un mode de vote plural pour les délégués qui représentent leur communes et/ou leur EPCI à plusieurs cartes : ceux-ci disposent d'un nombre de voix égal au nombre de cartes auxquelles ils sont délégués que ce soit par leur commune ou leur EPCI.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

Article 8. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;

A. Contributions des membres

Chacune des cartes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer et disposera de son propre budget annexe, le budget désigné comptablement comme principal étant celui de la carte de compétence voirie.

◆ **Voirie :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

◆ **Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal :**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

◆ **Carte de compétence : Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :**

Financement des frais de gestion technique et administratif, des études et des actions d'animation et des opérations concernant l'ensemble du bassin versant: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Contribution aux travaux et à leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) :

Travaux définis au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques par les membres de la carte: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Autres travaux, inclus leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

◆ **Fourrière animale :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif, en lien avec les compétences exercées par le Syndicat :

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 9. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES,
Communauté de Communes VAL de GERS, pour la voirie d'intérêt Communautaire

ANNEXE 2

Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC PESSAN, PANASSAC, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

ANNEXE 3

Liste des membres de la carte : **GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

COMMUNES	TERRITOIRE BV GERS	COMMUNES	TERRITOIRE BV GERS
AUCH	PARTIE	MONTEGUT	TOUT
AUTERRIVE	TOUT	NOUGAROLET	PARTIE
CASTELNAU-BARBARENS	PARTIE	ORDAN-LARROQUE	PARTIE
CASTILLON-MASSAS	PARTIE	PAVIE	TOUT
CASTIN	PARTIE	PESSAN	TOUT
CRASTES	PARTIE	PEYRUSSE-MASSAS	TOUT
DURAN	TOUT	PIUYCASQUIER	PARTIE
LAHITTE	TOUT	PREIGNAN	TOUT
LAVARDENS	PARTIE	ROQUEFORT	TOUT
LEBOULIN	TOUT	ROQUELAURE	TOUT
MERENS	PARTIE	SAINTE-CHRISTIE	TOUT
MIREPOIX	TOUT	TOURRENQUETS	PARTIE
MONTAUT-LES-CRENEAUX	TOUT		

COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL DE GERS

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARROUEDE	PARTIE	DURBAN	TOUT
BOUCAGNERES	TOUT	ESCLASSAN-LABASTIDE	TOUT
CHELAN	PARTIE	HAULIES	PARTIE
LABARTHE	TOUT	LASSERAN	PARTIE
LASSEUBE-PROPRE	TOUT	LOURTIES-MONBRUN	TOUT
MASSEUBE	PARTIE	MONFERRAN-PLAVES	PARTIE
ORBESSAN	TOUT	MONLAUR-BERNET	PARTIE
ORNEZAN	TOUT	MONT-D'ASTARAC	PARTIE
PANASSAC	TOUT	PONSAN-SOUBIRAN	PARTIE
POUYLOUBRIN	PARTIE	SAINTE-ARROMAN	TOUT
SANSAN	TOUT	SAINTE-JEAN-LE-COMTAL	PARTIE
SEISSAN	TOUT	SAMARAN	TOUT
AUJAN-MOURNEDE	PARTIE	SERE	PARTIE
BELLEGARDE-ADOULINS	PARTIE	TACHOIRES	PARTIE
BEZUES-BAJON	PARTIE	TRAVERSERES	PARTIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE

Commune	Inclusion territoire	Commune	Inclusion territoire
BERRAC	PARTIE	MIRAMONT-LATOIR	PARTIE
BRUGNENS	PARTIE	MONTESTRUC-SUR-GERS	TOUT
CASTELNAU-D'ARBIEU	PARTIE	PAUILHAC	TOUT
CASTERA-LECTOUROIS	TOUT	PERGAIN-TAILLAC	TOUT
CERAN	PARTIE	PIS	PARTIE
FLEURANCE	TOUT	PRECHAC	PARTIE
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	TOUT	PUYSEGUR	TOUT
GOUTZ	PARTIE	REJAUMONT	PARTIE
LA ROMIEU	PARTIE	SAINT-AVIT-FRANDAT	PARTIE
LA SAUVETAT	PARTIE	SAINTE-MERE	PARTIE
LAGARDE	TOUT	SAINTE-RADEGONDE	TOUT
LALANNE	TOUT	SAINT-MARTIN DE GOYNE	TOUT
LAMOTHE-GOAS	TOUT	SAINT-MEZARD	PARTIE
LARROQUE-ENGALIN	TOUT	SEMPESSERE	PARTIE
LECTOURE	PARTIE	TERRAUBE	PARTIE
MARSOLAN	PARTIE	URDENS	PARTIE
MAS-D'AUVIGNON	PARTIE		

COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Commune	Inclusion territoire
CLERMONT-POUYGUILLES	TOUT
IDRAC-RESPAILLES	PARTIE
LABEJAN	PARTIE
LAGARDE-HACHAN	PARTIE
LOUBERSAN	PARTIE
MIRAMONT-D'ASTARAC	PARTIE
MONCASSIN	PARTIE
SAINT-ELIX-THEUX	PARTIE
SAINT-MEDARD	PARTIE
SAINT-OST	PARTIE
VIOZAN	PARTIE

Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Etablissements publics : Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne, Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

ANNEXE 5

Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6

Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

Communautés d'Agglomération et de Communes

Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;
Communauté de Communes : Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Armagnac-Adour, Bas-Armagnac, Grand-Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Le Savès, La Ténarèze, VAL de GERS ;

Communes

Ardisas, Bajonnette, Berrac, Bives, Brugnens, Castéra-Lectourois, Céran, Cézán, Cologne, Estramiac, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sérempuy, Taybosq, Terraube, Thoux, Tournecoupe, Urdens

PREF-DCL

32-2019-04-19-005

ARRETE portant agrément régional au titre de la
protection de l'environnement

de l'association « Union Régionale des Centres

Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie »
*ARRETE portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement
Occitanie »*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2019-

ARRETE
portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie »

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant agrément de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Midi-Pyrénées au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2018, et complétée le 29 janvier 2019 par l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément régional ;

Vu l'avis favorable émis le 20 février 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 19 mars 2019 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Midi-Pyrénées, créée en 1984 a élargie son périmètre d'action dans le cadre de la fusion des régions et a pris le nom d'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) Occitanie en 2017 ;

Considérant que l'URCPIE Occitanie a pour objet statutaire « de représenter les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement au sein des instances régionales ou interrégionales, de promouvoir les valeurs et les

domaines d'activités des CPIE, de favoriser les échanges et la mutualisation d'expériences et enfin, d'élaborer les projets de portée régionale et de développer le réseau des CPIE » ;

Considérant que cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, en particulier par la mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement ;

Considérant que l'URCPIE s'est investie dans la structuration du réseau des CPIE en Occitanie ;

Considérant que l'URCPIE s'attache à stimuler et organiser la vie du réseau en faisant émerger des actions et des programmes répondant aux enjeux des politiques régionales, en mettant en œuvre des projets qui tiennent compte des spécificités de chaque territoire ;

Considérant qu'elle représente les CPIE auprès des instances et favorise la prise en compte des enjeux environnementaux dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

Considérant que l'URCPIE met en œuvre des programmes d'actions coordonnés entre les CPIE, afin d'accompagner les territoires et de sensibiliser les publics aux problématiques liés au développement durable, à la transition énergétique, au changement climatique et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'URCPIE participe à de nombreuses commissions (Conseil économique social et environnemental et régional, ARPE, GRAINE), et à certaines instances régionales (Comité Régional Grenelle, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Comité de pilotage Trame Verte et Bleue, Schéma Régional Climat Air énergie, Comité de Bassin ou de Massif) ;

Considérant qu'elle travaille avec de nombreux partenaires, notamment l'ARS pour le programme Ambroisie, et avec des partenaires institutionnels au niveau régional et national ;

Considérant que l'URCPIE a vu son agrément renouvelé en 2013, année où elle a obtenu son habilitation ;

Considérant que l'URCPIE fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, de subventions et de quelques prestations ;

Considérant que les comptes sont relativement équilibrés et que les subventions sont bien réparties entre les financeurs.

Considérant que les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes et validés en assemblée générale.

Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que le nombre et la répartition de ses membres lui assurent une large représentativité : l'URCPIE Occitanie regroupe 11 CPIE de la région Occitanie, qui représentent plus de 800 personnes physiques et 460 personnes morales, soit plus de 25 400 personnes ;

Considérant qu'ainsi l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie », dont le siège social est situé 16 rue Joseph Delort – 32300 MIRANDE, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est la région Occitanie.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie » adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, l'agrément peut être abrogé :

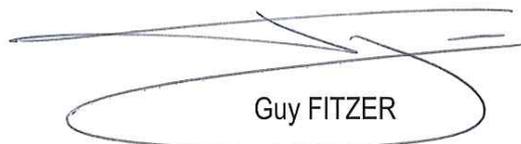
- 1° - Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
- 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
- 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie », et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **19 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH cedex)

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-04-10-001

arrete portant modification des membres du conseil
départemental de l'éducation nationale (CDEN)

*arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
(CDEN)*



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU le décret du 3 août 2018 nommant M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-09-002 du 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-006 du 5 mars 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-11-13-003 du 13 novembre 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la décision du conseil d'administration de l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers portant modification des représentants des communes au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative

QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES

Membres titulaires

Monsieur Lambert GISJBERS
Maire de Lannux

Membres suppléants

Monsieur Didier LARRIEU
Maire de Nizas

.../...

Monsieur Guy MANTOVANI
Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE
Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER
Maire de Preignan

Monsieur Gérard PEDURTHE
Maire de Haget

Monsieur Alain SANCERRY
Maire de Pellefigue

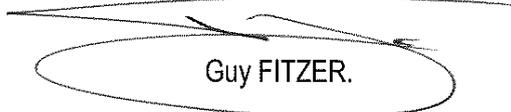
Madame Pierrette MENAL
Maire de Roques

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RUCH, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER.

PREF-DCL

32-2019-04-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT A LA SCA CHÂTEAU DE LAUBADE
LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DANGERS
POUR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE D'ALCOOL
DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORBETS

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant, à la SCA Château de Laubade, la réalisation d'une étude de dangers,
pour les activités de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2182, délivré le 25 avril 1975, au Groupement Foncier Agricole de Laubade pour l'exploitation d'une distillerie agricole (rubrique 35-1) et un dépôt de gaz (rubrique 211-B-2-b) sur la commune de Sorbets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2791, délivré le 21 novembre 1979, au Groupement Foncier Agricole de Laubade en vue de régulariser la situation administrative de son chai de vieillissement d'alcool (rubrique 25-3-C) qu'il exploite sur la commune de Sorbets ;

Vu le courrier de la SCA Château de Laubade, du 31 août 1999, faisant notamment apparaître un stockage de 1 200 m³ d'alcool de bouche et une activité de distillation d'une production de 900 hl/an d'alcool pur sur la commune de Sorbets ; l'exploitant a pu bénéficier des droits acquis, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et notamment, la création de la rubrique 2255 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 mars 2019 et par courriel du 2 avril 2019 ;

Considérant que l'activité de stockage d'alcool de bouche, d'un volume de 1 030 m³, ne dispose pas de prescriptions techniques garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement, de prescrire à la SCA Château de Laubade la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est tenue, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre une étude de dangers en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement.

En application de la partie III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers justifiera que les activités exploitées sur le site permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers devra être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours, portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage, devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

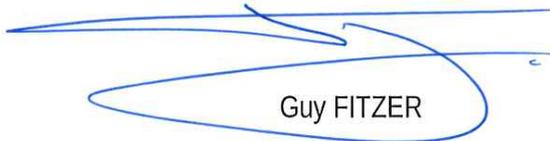
Le présent arrêté sera notifié à M. Denis LESGOURGUES, gérant de la SCA Château de Laubade, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Sorbets.

04 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-04-19-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT
AUTORISATION A LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE
D'ARMAGNAC SAINT VIVANT A EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE D'ALCOOL DE
BOUCHE SUE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CONDOM

**Arrêté préfectoral
prononçant autorisation à la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT
à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche
sur le territoire de la commune de Condom**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- Vu** arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 juillet 2013 et la preuve de dépôt n° 20160090 du 7 juillet 2016 portant déclaration du bénéfice des droits acquis (rubrique 4755-2-b) délivrés à la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT pour l'exploitation d'un chai de stockage d'armagnac, d'une capacité de 1 660 m³, sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 2 août 2013 délivré à la Scv La Martiniquaise pour l'exploitation d'un chai de stockage d'armagnac et d'une installation de distillation sur le territoire de la commune de Condom ainsi que le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2014 à la Sarl Distillerie Philippe GIRONI ;
- Vu** la demande transmise à la préfecture du Gers le 20 juin 2017, complétée le 31 janvier 2018, par la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche, d'un volume de 2 501 m³, sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** la demande d'enregistrement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation susvisée relative à l'exploitation d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation relevant de la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées dans laquelle le pétitionnaire demande des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E18000056/64 du président du tribunal administratif de Pau du 26 mars 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois allant du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer des 29 août 2018 et 8 janvier 2019 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par les communes de Condom et Moncrabeau ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux (la Dépêche du Midi et Le Petit Journal) en dates des 4, 29 mai et 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête publique ainsi que l'avis et les préconisations du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Condom et de Moncrabeau ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 mai 2018 qui estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du CODERST, lors de sa séance du 26 mars 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur, dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet susmentionné ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 20 juin 2017 et qu'en application du 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le pétitionnaire a demandé à pouvoir bénéficier de la procédure d'instruction dérogatoire (du 1^{er} mars au 30 juin 2017) à l'instruction d'une autorisation environnementale selon les nouveaux textes. Ainsi, le dossier est instruit en application des anciens articles R. 512-3 à R. 512-30 du code de l'environnement applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte les demandes d'aménagement proposées par le pétitionnaire concernant les prescriptions générales des articles 5 (distances d'éloignement distillerie/limite propriété), 14 (dispositions constructives) et 15 (dispositifs de désenfumage) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicable à l'activité de production d'alcool de bouche par distillation ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en termes de gestion des rejets aqueux et de protection contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT, dont le siège social est situé Z.I. de Pome, route de Nérac à Condom, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même lieu, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	3 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 2 501 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Installations de distillation constituées par 4 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 80 hl/j	E

(1) : A (autorisation) – E (enregistrement)

ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de stockage d'alcool de bouche et de distillation autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation	Emplacement	Surface	Caractéristiques des activités	Capacité maximale de stockage
Chai de stockage d'alcool n°1	Parcelle n° 1084	1 400 m ²	Cuves inox Cuves et fûts bois	1 660 m ³
Chai de stockage d'alcool n° 2	Parcelle n° 843	287 m ²	Cuves bois	240 m ³
Chai de stockage d'alcool n° 3		287 m ²	Cuves inox	601 m ³
Stockage de vin	Parcelles n° 843 et 844	200 m ²	6 cuves inox extérieures	390 m ³
Aire de chargement/déchargement véhicules citernes		77 m ²	/	/
Bâtiment distillation		144 m ²	4 alambics 2 cuves enterrées (temporaire)	16 m ³

Les chais de stockage d'alcool et l'atelier de distillation cités dans le tableau ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant. Ce dernier est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les autres dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre, dans le même délai, le document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les activités de stockage d'alcool de bouche et de distillation sont exploitées sur le site en tenant compte des dispositions mentionnées dans les études d'impact et de dangers du dossier de demande d'autorisation complété le 31 janvier 2018.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste n'est pas exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO₅ ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant, **sous un délai de 15 jours** après les faits, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation comprenant notamment les études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité
1.5	Récolement des prescriptions	6 mois après notification du présent arrêté
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnection réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.7	Mise en conformité assainissement non collectif	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4.8.6	Mesures d'entretien bassin vinasses et canalisation enterrée	Annuelle pour le bassin Tous les 5 ans pour la canalisation enterrée
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.9.2	Protection foudre Etude technique (ET)	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
7.9.3	Protection foudre Installation dispositifs de protection	3 mois après la réalisation de l'ARF

7.9.4	Protection foudre Vérifications	1 mois après l'installation des dispositifs de protection puis, visites annuelles, vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.
8.2	Mise en œuvre des aires de chargement/déchargement des véhicules citernes	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
8.4	Mise en conformité des rétentions internes et externes des chais	Au plus tard le 31 décembre 2019
8.5	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage du chai n° 1	Au plus tard le 31 décembre 2019
8.6	Vérification du fonctionnement des alarmes de sécurité	À minima annuelle
8.7.1	Validation par le SDIS de la protection incendie externe nécessaire à l'extinction d'un incendie.	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.4	Rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
7.8	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude
7.9.1 à 7.9.4	Protection foudre : justificatifs relatifs à l'étude technique, à l'installation des dispositifs de protection et aux vérifications.	1 mois après leur réalisation
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection incendie externe	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS
I.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets atmosphériques générés par l'installation de production d'alcool de bouche sont soumis aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités de stockage et de production d'alcool de bouche sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

ARTICLE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition sur le site.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

ARTICLE 4.4 – PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.7 et 4.10 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La mise en conformité des installations de traitement des eaux sanitaires (assainissement non collectif), au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.8 – EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 4.8.1 – GÉNÉRALITÉ

Les eaux industrielles sont constituées par les vinasses issues de l'installation de production d'alcool de bouche par distillation et par les eaux de lavage du site.

ARTICLE 4.8.2 – DISPOSITIF DE COLLECTE

Les effluents industriels sont collectés vers un bassin étanche situé sur la partie Sud du site. Cet ouvrage est également utilisé pour accueillir les eaux industrielles provenant de la société JANNEAU. Ces effluents sont acheminés par une canalisation enterrée vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus. L'ensemble de ces ouvrages est conçu pour résister à la température des vinasses.

ARTICLE 4.8.3 – BASSIN DE COLLECTE

Le bassin dédié à la collecte des effluents industriels est équipé des dispositifs suivants :

- de débitmètres destinés à quantifier les vinasses produites par chaque installation et évacuées vers l'installation de méthanisation,
- des détecteurs de niveau haut et bas avec report d'alarme sonore et lumineuse vers les postes de contrôle des deux établissements concernés,
- d'une pompe de relevage et d'un dispositif anti retour à son exutoire,
- d'une pompe de secours.

Les boues issues du bassin sont éliminées selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.8.4 – DISPOSITIF DE TRANSFERT

La canalisation enterrée, dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus, est implantée en dehors du périmètre de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom.

ARTICLE 4.8.5 – CONVENTION TIERS

Une convention d'acceptation des effluents industriels est passée d'une part, entre l'établissement JANNEAU et l'exploitant et d'autre part, entre l'exploitant et la Distillerie des Grands Crus. Ces documents précisent notamment les conditions d'acceptation des effluents portant sur le volume, les paramètres, la température, la durée dans le temps.

ARTICLE 4.8.6 – MESURES D'ENTRETIEN

L'état de l'étanchéité du bassin ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique à minima annuel notamment avant le début de la campagne de distillation. L'étanchéité de la canalisation enterrée dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation fait l'objet d'un contrôle périodique à minima quinquennal. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Dans le cas d'un dysfonctionnement d'un ou des ouvrages de collecte mentionnés ci-dessus ou de l'installation de traitement, l'exploitant élimine les effluents industriels vers une installation dûment autorisée selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.9 – EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.9.1 – EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments sont canalisées vers les fossés jouxtant le site.

ARTICLE 4.9.2 – EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation imperméabilisées, de l'aire de stockage de vin et de l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes sont canalisées vers des rétentions étanches munies d'obturateurs manuels mis en place lors des périodes de fonctionnement du site (distillation, circulation de véhicules...). Avant tout rejet dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure qu'elles respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.12 ci-dessous. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées et les bordereaux d'élimination sont tenus à disposition sur le site.

ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux pluviales non polluées et polluées mentionnées à l'article 4.9 du présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Coordonnées Lambert 93 (m) exutoire des rejets (fossés)	Milieu naturel récepteur
Bâtiment parcelle n° 1084	X : 487 931 – Y : 6 326 125 X : 487 982 – Y : 6 326 033 X : 487 964 – Y : 6 326 022	La Baïse
Bâtiments parcelles n° 843 et 844	X : 487 999 – Y : 6 326 025 X : 487 979 – Y : 6 326 013	

ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration mentionnées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs mandatés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation est exceptionnelle et réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche et de l'installation de distillation sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale du dispositif mis en place est au moins égale à 2 mètres. Les accès au site disposent de portails fermant à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations des activités exploitées sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS

Une voie « engin » dessert les installations sur au moins une façade afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie « engin », d'une largeur minimale de 8 mètres, devra se situer à une distance permettant la sécurité des intervenants et comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R = 11 mètres, surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Un cheminement stabilisé, d'une largeur minimale de 1,80 mètres, est réalisé entre la voie « engins » et les ouvrants de l'installation permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER

ARTICLE 7.6.1 - INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION

Les chais de stockage d'alcool ne doivent pas être situés au-dessus ou au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.6.2 - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DES CHAIS

Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 mètres s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

Les chais n° 2 et 3, situés sur la parcelle cadastrée n° 843, sont séparés par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

ARTICLE 7.7.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 pour la basse tension et aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux, où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé, de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

ARTICLE 7.7.2 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.7.3 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre et est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX, afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux de mise en conformité à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques, contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché, aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site sont soumises aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 modifié. A cet effet, les dispositions des articles 7.9.1 à 7.9.4 ci-dessous sont respectées.

ARTICLE 7.9.1 – ANALYSE DU RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.9.2 – ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'exploitant fait réaliser l'étude technique par un organisme compétent, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

ARTICLE 7.9.3 – DISPOSITIFS DE PROTECTION

À l'issue de l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, **au plus tard 3 mois** après la réalisation de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.9.4 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 1 mois** après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète, **tous les 2 ans**, par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un **délai maximum de 1 mois**, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum de 1 mois**. L'exploitant tient en permanence, à disposition sur le site, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

L'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes est située sur la parcelle cadastrée n° 843 et matérialisée au sol selon l'emplacement prévu dans l'étude de dangers. Elle est uniquement réservée au chargement/déchargement des camions citernes transportant des alcools de bouche, du vin dédié à la distillation ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Cette aire est associée à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. L'exutoire de cette aire est équipé d'un dispositif permettant d'éviter tout rejet de liquides dans le milieu naturel lors des opérations de dépotage.

Les liquides accidentellement déversés ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel et doivent être traités selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont, soit affichées à proximité de l'aire de dépotage, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'un véhicule citerne ne peut être effectué que si la liaison equipotentielle est assurée.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. La rétention interne du chai n° 1 situé sur la parcelle cadastrée n° 1084 est complétée par une rétention déportée. Ces rétentions ne peuvent être communes à plusieurs chais ni à l'aire de chargement/déchargement. Elles sont étanches, constituées en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stocké en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Chai n° 1	Chai n° 2	Chai n° 3
Surface au sol des chais	1 400 m ²	287 m ²	287 m ²
Stockage d'alcool	1 660 m ³	240 m ³	601 m ³
Besoin en eau incendie (D 9)	540 m ³	120 m ³	114 m ³
Eaux intempéries (10 l/m ²)	14 m ³	2,87 m ³	2,87 m ³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 830 m ³	50 % du stockage total : 120 m ³	50 % du stockage total : 300 m ³
Volume nécessaire au confinement total	1 384 m ³	243 m ³	423 m ³
Volume des rétentions internes des chais	700 m ³	301 m ³	447 m ³
Volume des rétentions externes aux chais	684 m ³ en rétention déportée	/	/

Un dispositif de non-propagation de flamme est aménagé sur la conduite entre la rétention interne et la rétention déportée du chai n° 1 afin d'éviter tout écoulement de liquides enflammés dans la rétention déportée. Cette dernière est implantée en dehors du rayonnement des flux thermiques de 8 kW/m² modélisés lors d'un éventuel incendie du chai n° 1.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Les réseaux et les rétentions sont conçus, dimensionnés et construits afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, elles sont en matériaux incombustibles,
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. À cet effet, la rétention du chai n° 1 est séparée en deux parties par un mur d'une hauteur de 0,50 mètres,
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La rétention externe au chai n° 1 est située en dehors de tous flux thermiques générés lors de l'incendie d'un chai.

L'exploitant établit une consigne précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Le délai d'exécution de cette consigne ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention et est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, au plus tard le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipés, dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les dispositifs de désenfumage du chai n° 1 sont opérationnels, au plus tard le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 8.6 – ALARME DE SÉCURITÉ

Les 3 chais et la distillerie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence. En complément, la distillerie est équipée d'un dispositif de détection de gaz éthanol. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon la périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.7.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- d'une réserve d'eau d'une capacité de 500 m³ positionnée à l'Ouest de la parcelle cadastrée n° 843. Cette réserve est équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m²,
- de poteaux incendie, situés à moins de 200 mètres de chaque chai, dont le débit total est supérieur à 20 m³/h pendant 2 h,
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Si la surface du chai est supérieure à 300 m², celui-ci est doté, en complément des extincteurs portatifs, d'un extincteur de 50 kg sur roue. Ces dispositifs d'extinction sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAAD,
- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, sous un **délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées **1 mois** après le contrôle.

ARTICLE 8.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, les dispositifs techniques suivants sont mis en place :

- un dispositif de coupure d'urgence permet la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours,
- un dispositif de coupure d'urgence de l'installation de gaz est placé, soit à l'extérieur ou à la proximité immédiate du bâtiment de distillation, soit dans un coffret en limite de propriété. Ce dispositif est facilement manœuvrable et accessible en permanence depuis le niveau du sol. Il fait l'objet d'une signalétique adaptée au risque encouru et est muni d'une plaque d'identification indélébile.

TITRE 9 – INSTALLATION DE DISTILLATION

ARTICLE 9.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de production d'alcool de bouche relevant de la rubrique 2250-2 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 31 janvier 2018 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 modifié à l'exception des prescriptions mentionnées à l'article 9.2 ci-dessous.

ARTICLE 9.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5.I, 14.I, 14.IV et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées et remplacées par les articles 9.2.1 à 9.2.3 ci-dessous.

ARTICLE 9.2.1 – IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Les prescriptions générales de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à 4 mètres des limites de propriété. En tenant compte de la résistance au feu des murs de la distillerie (REI 120), les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Par ailleurs, l'installation est implantée à plus de 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

ARTICLE 9.2.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les prescriptions générales de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de distillation sont exploitées dans un bâtiment fermé présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Murs : les murs extérieurs sont en matériaux du type brique creuse, avec enduit sur une face, présentant une résistance au feu REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 120.

Charpente/couverture : la structure de la charpente métallique présente une résistance au feu REI 15. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil, d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les prescriptions générales de l'article 14.IV de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans la mesure du possible et s'ils ont été établis, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 – DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

Les prescriptions générales de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires disposés dans le tiers supérieur du bâtiment.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie de toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées, dans la mesure du possible, à proximité de chacun des accès. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, tous les dispositifs de désenfumage devront être installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentant les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

TITRE 10 - - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Condom, commune d'implantation du projet, et de Moncrabeau, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Condom et de Moncrabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT.

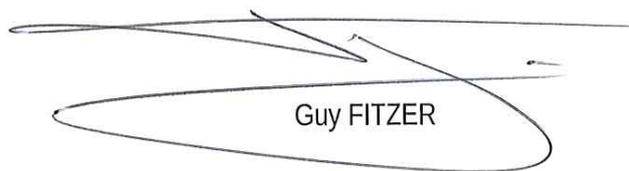
ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Condom et de Moncrabeau (Lot-et-Garonne).

Auch, le **19 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation



Guy FITZER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

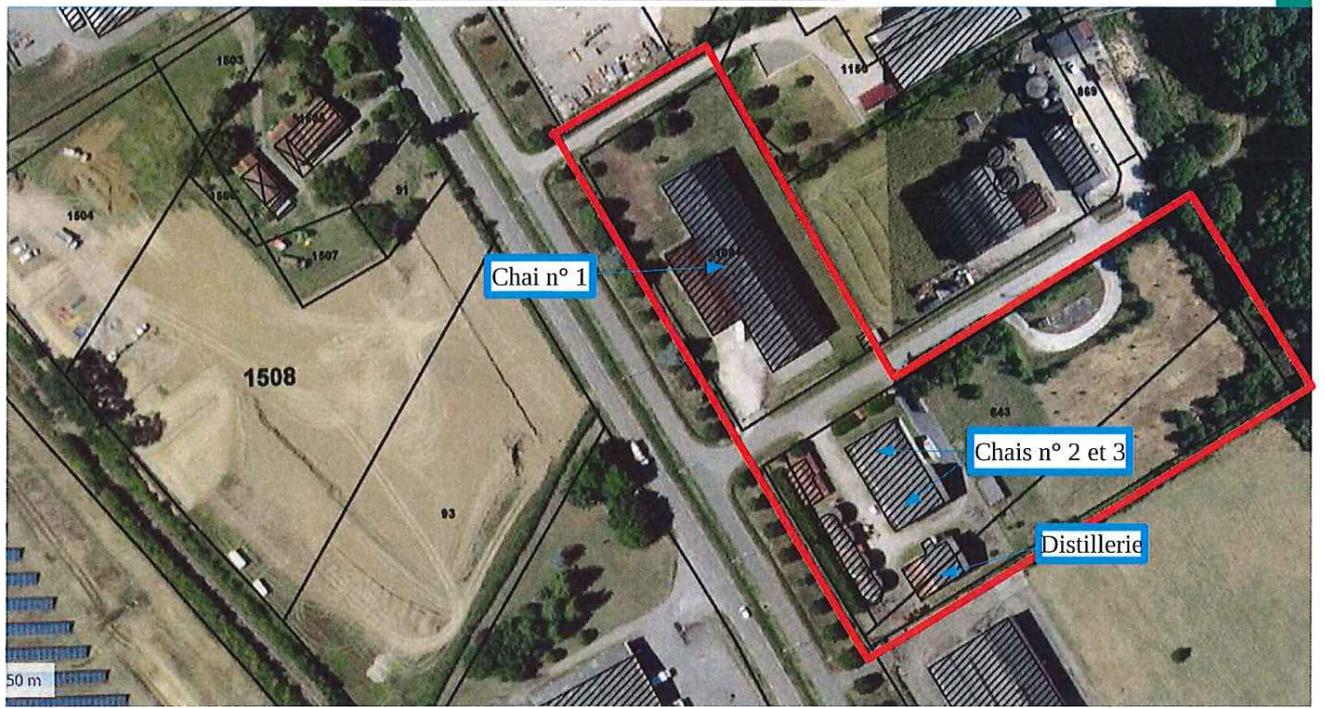
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Table des matières

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	5
ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	6
ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT.....	7
ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	9
ARTICLE 4.4 – PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES.....	10
ARTICLE 4.8 – EAUX INDUSTRIELLES.....	10
Article 4.8.1 – généralité.....	10
Article 4.8.2 – dispositif de collecte.....	10
Article 4.8.3 – bassin de collecte.....	10
Article 4.8.4 – dispositif de transfert.....	11
Article 4.8.5 – convention tiers.....	11
Article 4.8.6 – mesures d'entretien.....	11
ARTICLE 4.9 – EAUX PLUVIALES.....	11
Article 4.9.1 – eaux pluviales de toitures.....	11
Article 4.9.2 – eaux pluviales polluées.....	11
ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	11
ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	11
ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 5.5 - TRANSPORT.....	13
ARTICLE 5.6 – ÉPANDAGE.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS.....	13
ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGIN.....	13
ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	13
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.....	14
ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	15
ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS.....	15
ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER.....	15
Article 7.6.1 - Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation.	15
Article 7.6.2 - Aménagements intérieurs des chais.....	15
ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	16
Article 7.7.1 - Installations électriques.....	16
Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques.....	16
Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements.....	17
ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	17
ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	18
Article 7.9.1 – Analyse du risque foudre.....	18
Article 7.9.2 – étude technique.....	18
Article 7.9.3 – Dispositifs de protection.....	18
Article 7.9.4 – Vérifications périodiques.....	18
ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	19
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	19
ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	20
ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL.....	20
ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE.....	20
ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE.....	22
ARTICLE 8.6 – ALARME DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
Article 8.7.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 8.7.2 – entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 8.7.3 – intervention des services de secours.....	23
TITRE 9 – INSTALLATION DE DISTILLATION.....	23
Article 9.1 - conformité au dossier d'enregistrement.....	23
ARTICLE 9.2 - arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.....	24
Article 9.2.1 – implantation du bâtiment.....	24
Article 9.2.2 – dispositions constructives.....	24
Article 9.2.3 – dispositifs de désenfumage.....	25
TITRE 10 - - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION.....	25
ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ.....	25
ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION.....	26
ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION.....	26

Plan de situation de l'établissement



— Limites de propriété

PREF-DCL

32-2019-04-08-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
CAZENAVE PIÈCES AUTO POUR L'ACTIVITÉ
D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE
QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure prise à l'encontre de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO,
pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 14 février 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 18 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant, en date du 21 mars 2019, qui prend acte des 3 mois de délai pour régulariser la situation de son installation ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 14 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage, par la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, de 76 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n° 246, section BN, Z.I. Poumarèdes à l'Isle-Jourdain, représentant une surface utilisée d'environ 800 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vu que la société CAZENAVE PIÈCES AUTO régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société CAZENAVE PIÈCES AUTO, dont le siège social est situé au 8, chemin Naudinats, Z.I. En Jacca à Colomiers (31770), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite rue Boule, Z.I. Poumadères à l'Isle Jourdain, en procédant **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit au dépôt, auprès de l'autorité préfectorale, d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, accompagné d'une demande de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit code,
- soit au maintien de la surface de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en deçà de 100 m², en procédant en tant que de besoin à l'enlèvement des véhicules présents vers une installation dûment autorisée à cet effet (centre VHU).

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

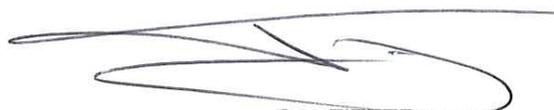
ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Jonathan LETELLIER, directeur de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de l'Isle-Jourdain.

Auch, le **08 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-04-04-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SCA
CHÂTEAU DE LAUBADE POUR LES ACTIVITÉS DE
STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE ET DE
PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE DE LA
COMMUNE DE SORBETS

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure prise à l'encontre de la SCA Château de Laubade,
pour les activités de stockage et production d'alcool de bouche et de préparation de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2182, délivré le 25 avril 1975, au Groupement Foncier Agricole de Laubade pour l'exploitation d'une distillerie agricole (rubrique 35-1) et un dépôt de gaz (rubrique 211-B-2-b) sur la commune de Sorbets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2791, délivré le 21 novembre 1979, au Groupement Foncier Agricole de Laubade en vue de régulariser la situation administrative de son chai de vieillissement d'alcool (rubrique 25-3-C) qu'il exploite sur la commune de Sorbets ;

Vu le courrier de la SCA Château de Laubade, du 31 août 1999, faisant notamment apparaître un stockage de 1 200 m³ d'alcool de bouche et une activité de distillation d'une production de 900 hl/an d'alcool pur sur la commune de Sorbets ; l'exploitant a pu bénéficier des droits acquis, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et notamment, la création de la rubrique 2255 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 8 février 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 mars 2019 et par courriel du 2 avril 2019 ;

Considérant que l'activité de préparation de vin, d'un volume de production annuelle de 6 000 hl, est exploitée sans la déclaration préalable à l'autorité préfectorale prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du fait que la société SCA Château de Laubade exploite une installation de préparation de vin sans déclaration préalable, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure cette société de régulariser la situation administrative de cette installation ;

Considérant qu'il a été constaté que certaines prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé ne sont pas respectées notamment :

- article 2.4.2 - partie II : la porte d'accès entre la distillerie et le chai de stockage n'est pas conforme, absence de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation ou vers un autre bâtiment ;
- article 2.4.4 : absence de dispositifs de désenfumage dans l'atelier de distillation ;
- article 2.6 : absence dans sa partie supérieure d'une ventilation permettant un renouvellement d'air dans le local de distillation ;
- article 2.10 : absence de dispositif permettant de confiner à l'intérieur de la distillerie un écoulement de liquide ;
- article 5.9 : absence de dispositif permettant d'éviter, lors d'un accident, l'écoulement de matières dangereuses vers l'extérieur du bâtiment ou le milieu naturel ;

Considérant qu'il a été constaté, pour les installations de stockage d'alcool de bouche, l'absence de dispositifs de rétention prévus à l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur l'environnement et sur la sécurité des tiers ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA Château de Laubade de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 2.4.4, 2.6, 2.10 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la déclaration de l'activité de préparation de vin (2251-B-2) auprès de l'autorité préfectorale, en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après :

- les dispositions de la partie II de l'article 2.4.2 (résistance et réaction au feu),
- les dispositions de l'article 2.4.4 (dispositifs de désenfumage),
- les dispositions de l'article 2.6 (dispositifs de ventilation),
- les dispositions de l'article 2.10 (confinement à l'intérieur de la distillerie d'un écoulement de liquide),
- les dispositions de l'article 5.9 (perte de confinement lors d'un accident).

À cet effet et **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier proposant d'une part, les dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions du présent article et d'autre part, un échéancier des travaux à mettre en œuvre.

ARTICLE 3 -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

À cet effet et **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier proposant d'une part, les dispositifs envisagés pour respecter la prescription du présent article et d'autre part, un échéancier des travaux à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis LESGOURGUES, gérant de la SCA Château de Laubade, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Sorbets.

04 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-04-10-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE MME
KARINE LODOYER QUI EXPLOITE UN ÉLEVAGE
CANIN SITUE LIU-SUT "LA NOZE 1" SUR LA
COMMUNE DE LABARTHE

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de Madame Karine LODOYER
qui exploite un élevage canin situé lieu-dit « la noze 1 » sur la commune de LABARTHE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel, NOR : DEVP0700016A, du 08 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU les données du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) faisant état de la détention de 44 chiens de plus de 4 mois par Madame LODOYER Karine ;

VU la visite d'inspection du site, en date du 10 août 2018, à la suite de laquelle deux courriers, en date du 13 août 2018, et du 02 novembre 2018, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) demandant à l'exploitant de régulariser son élevage canin ;

VU le dossier de déclaration, en date du 26 novembre 2018, accompagné d'une demande de dérogation au tiers, à la suite duquel, il a été demandé à l'exploitante, par courrier préfectoral du 3 décembre 2018, de déposer un nouveau dossier de déclaration initiale dûment complété et amenant les arguments nécessaires à sa demande de dérogation ;

VU l'absence de réponse aux différents courriers émis par la DDCSPP et par la préfecture ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier de la DDCSPP du 15 mars 2019, et l'absence d'observation de l'exploitante, dans le délai des quinze jours impartis, sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les installations de Madame LODOYER Karine fonctionnent, à ce jour, sans la déclaration requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, la Préfète doit mettre en demeure l'exploitante de régulariser sa situation administrative, dans un délai déterminé, par le dépôt d'un dossier de déclaration recevable au titre la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 applicable à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante a été informée de l'avis et de la proposition de l'inspection, par courrier daté du 15 mars 2019, et qu'elle n'a émis aucune observations dans le délai impartit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Madame Karine LODOYER, exploitante d'une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2120 de la nomenclature (élevage de chiens), située au lieu-dit « la noze 1 », sur la commune de LABARTHE, est mise en demeure, dans **un délai de 2 mois** :

- de déposer un dossier de déclaration recevable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ou

- de diminuer l'effectif de chiens de plus de 4 mois présent au sein de l'installation à 9 chiens maximum.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitante de se conformer aux obligations visées à l'article 1 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

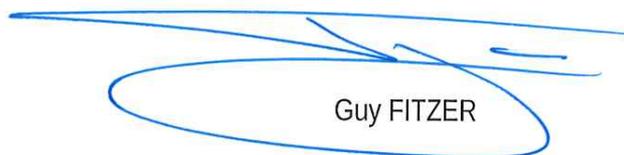
ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame Karine LODOYER et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers ;

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de LABARTHE.

Fait à AUCH, le **10 AVR. 2019**
Pour la préfète par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

SDIS

32-2019-04-09-007

A-SDIS32-19-191 SAV Arrêté

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauveteurs aquatiques du SDIS du Gers - 2019

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Aquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CS Auch
BOUSIGON David	Sergent-chef	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
DEGUILHEM Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CIE Bas Armagnac Adour
IDRAC Pierre	Caporal	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Nogaro
LACOURT Patrick	Lieutenant	CPI Mauvezin
LAFFITTE Paul	Adjudant	CS Auch
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	CS Nogaro
LUPI Bruno	Caporal-chef	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Sergent-chef	CS Auch
MARTUING Yannick	Adjudant	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	CS Auch
PERRE David	Adjudant-chef	CS Condom
PUCH Pascal	Caporal	CS Lectoure
SABADIE Frédéric	Adjudant	CS Eauze

Nom – Prénom	Grade	Affectation
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent-chef	CS Condom

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le - 9 AVR. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN